



LIVRE 2

Sportif et Compétitions

2026/2027 - Version consolidée au 1^{er} juillet 2026



SOMMAIRE

DEFINITIONS ET ACRONYMES	5
TITRE 1 - ORGANISATION DES CHAMPIONNATS.....	7
Chapitre 1 - Organisation de la Saison.....	7
SECTION 1 - ORGANISATEURS.....	7
SECTION 2 - ENCADREMENT DES CHAMPIONNATS	7
SECTION 3 - FORMAT DES CHAMPIONNATS	8
Sous-section 1 - Règles spécifiques au TOP 14.....	8
Sous-section 2 - Règles spécifiques à la PRO D2	10
SECTION 4 - CALENDRIER OFFICIEL	12
Sous-section 1 - Dates et heures des rencontres.....	12
Sous-section 2 - Modification du calendrier officiel.....	13
SECTION 5 - RESULTATS DES MATCHS ET CLASSEMENT	17
Chapitre 2 - Organisation des rencontres	21
SECTION 1 - LIEUX DES RENCONTRES	21
SECTION 2 - BILLETTERIE	24
SECTION 3 - ACCREDITATIONS	26
Sous-section 1 - Accréditations LNR.....	26
Sous-section 2 - Maquette.....	28
SECTION 4 - ANIMATIONS ET AVANT MATCH	29
SECTION 5 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE	30
Sous-Section 1 - Fonctionnement de la FDMI	30
Sous-section 2 - Procédure d'établissement de la FDMI.....	31
Sous-section 3 - Validation et envoi de la feuille de match	33
Sous-section 4 - Procédure à suivre en cas de problème technique	35
Chapitre 3 - Équipements des Joueurs et GPS.....	36
SECTION 1 - EQUIPEMENTS ET TENUES	36
SECTION 2 - BALISES TRACKING JOUEURS (GPS).....	44

Chapitre 4 - Matchs amicaux.....45

TITRE 2 - ORGANISATION DES PHASES FINALES 47

Chapitre 1 - Dispositions communes aux phases finales47

SECTION 1 - RENCONTRES ET CLASSEMENT47

SECTION 2 - SPORTIF51

SECTION 3 - MEDIA.....54

Sous-section 1 - Communication54

Sous-section 2 - Diffusion audiovisuelle54

Sous-section 3 - Accueil de la presse55

SECTION 4 - ANIMATIONS56

SECTION 5 - MARKETING, MERCHANDISING ET RELATIONS PUBLIQUES57

SECTION 6 - PROTOCOLE ET INVITATIONS59

SECTION 7 - BILLETTERIE59

SECTION 8 - ANNEXES60

Annexe 1 - Dénominations Officielles.....60

Annexe 2 - Conditions d'autorisation de captation d'images.....60

Annexe 3 - Liste des Partenaires LNR et secteurs d'exclusivité associés63

Annexe 4 - Liste des supports de visibilité publicitaires.....64

Chapitre 2 - Dispositions spécifiques aux Barrages de TOP 14 et PRO D2, aux Access Match et aux Demi-Finales de PRO D2.....66

SECTION 1 - STADE ET SECURITE66

SECTION 2 - SPORTIF67

SECTION 3 - MEDIA.....69

SECTION 4 - ANIMATIONS.....71

SECTION 5 - MARKETING72

SECTION 6 - PROTOCOLE ET INVITATIONS.....73

SECTION 7 - BILLETTERIE74

SECTION 8 - ADMINISTRATION ET FINANCES.....79

SECTION 9 - ANNEXES83

Annexe 1 - Dénominations Officielles.....83

Annexe 2 - Liste des supports de visibilité publicitaires.....84

Annexe 3 - Capacité d'accueil86

Chapitre 3 - Dispositions spécifiques aux demi-finales de TOP 14 et finales de TOP 14 et PRO D2	87
SECTION 1 - STADE ET SECURITE	87
SECTION 2 - SPORTIF	90
SECTION 3 - MEDIA	95
Sous-section 1 - Diffusion audiovisuelle	95
Sous-section 2 - Accueil de la presse	96
SECTION 4 - ANIMATION	98
SECTION 5 - MARKETING, MERCHANDISING ET RELATIONS PUBLIQUES	100
SECTION 6 - PROTOCOLE ET INVITATIONS	101
SECTION 7 - BILLETERRIE	103
SECTION 8 - ADMINISTRATION ET FINANCES	105
SECTION 9 - ANNEXES	106
Annexe 1 - Dénominations officielles	106
Annexe 2 - Spécification des zones de tournage	106
Annexe 3 - Plans Finale de TOP 14	107

DEFINITIONS ET ACRONYMES

Pour l'application des dispositions du Livre 2 – Sportif et Compétitions de la Ligue Nationale de Rugby, et sauf dispositions particulières, les définitions ou acronymes suivants sont applicables :

« H » : Désigne le coup d'envoi du Match (« H - 10' » signifie « 10 minutes avant le coup d'envoi du match ») ;

CCCP : Commission de Contrôle des Championnats ;

Championnat : Championnat de 1^{ère} et 2^{ème} divisions, soit respectivement le TOP 14 ou la PRO D2 ;

Club : Structure admise à participer au Championnat, constituée sous forme d'une société sportive lorsqu'une telle société existe et, à défaut, l'association affiliée à la FFR ;

Décalage : Décision de fixer un nouvel horaire à une rencontre, pour quelque raison que ce soit, à l'intérieur du même Week-end que la date initiale ;

DCSOM : Direction des Compétitions, Stades et Officiels de Matches ;

E-Drop : Outil de gestion collaboratif de la LNR ;

Enceinte de jeu : Espace comprenant l'aire de jeu et la zone de dégagement minimale de 3,5m ;

EPCR : European Professional Club Rugby ;

Exploitant : Entité avec laquelle le Club a conclu une convention d'occupation du Stade ;

FDMI : Feuille de match informatisée ;

FFR : Fédération Française de Rugby ;

Joueur : Joueur sous contrat « professionnel », « professionnel pluriactif » ou « espoirs » soumis à homologation ou homologué ou sous convention de formation soumise à homologation ou homologuée ;

LNR : Ligue Nationale de Rugby ;

Match : Match ou des matches des deux Championnats, ainsi que tout match relevant d'une autorisation ou d'une organisation de la LNR pour lequel la LNR est seule habilitée à gérer et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle. Un Match est considéré comme débutant 2 minutes avant le coup d'envoi de la première mi-temps et se terminant 5 minutes après le coup de sifflet final, à l'exclusion de la mi-temps ;

ROMa : Représentant Opérations de Match ;

Saison : Période commençant à courir le 1^{er} juillet de l'année n et se terminant le 30 juin de l'année n+1 ;

Stade : Stade dans lequel le Club dispute les Matches de Championnat en vertu d'un titre de propriété ou d'une convention d'occupation prioritaire conclue avec l'Exploitant. Si le Club évolue dans une enceinte partagée avec d'autres activités (autre club résident ou utilisateur ; concert ; spectacle ; autres grands événements ; ...) mais bénéficie d'un « modèle d'organisation » de l'enceinte, garantissant la tenue de l'intégralité des Championnats aux jours et horaires fixés par la

LIVRE 2 - SPORTIF ET COMPETITIONS

LNR, il pourrait, sur décision de la Commission Label Stades, être dispensé de produire une convention d'occupation prioritaire du Stade. La Commission Stades pourra demander, le cas échéant, tous les justificatifs nécessaires ;

Terrain : Espace comprenant, l'Enceinte de jeu et la zone mitoyenne allant jusqu'à la main courante ;

Week-end : Samedi et dimanche, ainsi que le jeudi et le vendredi et les lundi et mardi adjacents ;

TITRE 1 - ORGANISATION DES CHAMPIONNATS

Chapitre 1 - Organisation de la Saison

SECTION 1 - ORGANISATEURS

Article 2000 Comité Directeur

Le Comité Directeur est compétent pour toute question concernant l'organisation des Championnats, sous réserve des compétences exercées par le Comité Compétitions.

Le Comité Directeur adopte :

- le calendrier officiel des dates des Championnats conformément à la procédure prévue par la Convention FFR-LNR ;
- les règles d'élaboration du calendrier des oppositions. Le calendrier des oppositions est ensuite élaboré par la Direction des Compétitions ;
- la grille des horaires des coups d'envoi des rencontres. Le Comité Directeur (ou le cas échéant le Comité Compétitions) peut fixer des horaires officiels différents selon les périodes de la Saison, et prévoir tout aménagement nécessaire (concernant le jour et l'heure) afin de tenir compte des contraintes relatives aux retransmissions des matches. En fonction des horaires officiels, la Direction des Compétitions fixe pour chaque journée la programmation des rencontres sur proposition du(des) diffuseur(s) officiel(s) en application des accords conclus avec celui(ceux)-ci.

Article 2001 Organisation matérielle

L'organisation matérielle des rencontres des Championnats relève des Clubs qui reçoivent.

SECTION 2 - ENCADREMENT DES CHAMPIONNATS

Article 2002 Référents opérations de match

Des « Référents opérations de match » peuvent être désignés par la LNR pour intervenir au cours des rencontres officielles pour assurer le contrôle du respect des règlements de la LNR.

Le référent opérations de match peut signaler à la LNR tous les incidents intervenus en avant Match, pendant le Match et en après Match, ou tout manquement aux règlements de la LNR.

Article 2003 Règlements Généraux de la FFR

2003.1 Représentation de la FFR lors des Matches officiels

A l'occasion de tout Match des Championnats, les dispositions prévues aux articles 420 à 427 des Règlements Généraux de la FFR et qui concernent les représentants officiels de la FFR s'appliquent :

- sauf disposition particulière prévue par les règlements de la LNR et ;
- sous réserve des directeurs de Match et des délégués financiers, qui n'interviennent pas dans les Championnats.

2003.2 Règles relatives au déroulement des Matches

Les dispositions des articles 342-1, 412, 413, 414, 415-1, 415-4, 451 (sous réserve des dispositions de cet article renvoyant à l'article 453) et 452 des Règlements Généraux de la FFR relatifs au déroulement des Matches s'appliquent aux Championnats.

Il en va de même s'agissant des « Dispositions spécifiques FFR des Règles du jeu » applicables aux Championnats dans lesquelles figurent notamment les règles de composition du banc de touche (à l'exception du carton blanc non applicable sur les Championnats) et les conditions de présence en bord Terrain et d'autorisation d'intervention lors de la blessure d'un Joueur du médecin ou du soigneur.

De plus, pour les Championnats, le Club recevant doit tenir à disposition en parfait état de marche :

- des arbitres : deux panneaux lumineux pour les changements de Joueurs ;
- du représentant fédéral : le dispositif d'affichage du temps officiel de jeu et de compte à rebours (soit 1 console de commande et 4 dispositifs en bord de Terrain).

Article 2004 Règles du jeu de World Rugby

Sauf disposition spécifique adoptée par le Comité Directeur en accord avec la FFR, les règles du jeu de World Rugby sont applicables aux Championnats.

SECTION 3 – FORMAT DES CHAMPIONNATS

Sous-section 1 - Règles spécifiques au TOP 14

Article 2005 Composition

Le TOP 14 est disputé par 14 Clubs.

Article 2006 Saison régulière

La Saison régulière se déroule en poule unique avec Matches aller/retour (26 journées).

A l'issue de la Saison régulière, les Clubs sont classés de 1 à 14 en fonction des points de classements obtenus.

Les cas d'égalité sont traités en application des articles 2031 et 2034.

Article 2007 Phase finale

A l'issue de la Saison régulière, les Clubs classés 1^{er} et 2^{ème} sont directement qualifiés pour les demi-finales.

Les deux autres Clubs qui disputent les demi-finales sont les Clubs vainqueurs des rencontres du tour qualificatif (« Tour Qualificatif ») qui concernent les Clubs classés entre la 3^{ème} à la 6^{ème} place de la Saison régulière. Ce Tour Qualificatif est organisé sur une seule rencontre sur le terrain des Clubs classés 3^{ème} et 4^{ème} à l'issue de la Saison régulière.

Les demi-finales se disputent sur terrain neutre. Les Clubs vainqueurs en demi-finales disputent la finale sur terrain neutre. Le Club vainqueur de la finale est déclaré Champion de France.

Le tableau des oppositions en phase finale se déroule comme suit :

Tour Qualificatif	½ Finales	Finale
N°4 c/ N°5	N°1 c/ vainqueur N°4 - N°5	Vainqueur de la 1 ^{ère} demi-finale
		contre
N°3 c/ N°6	N°2 c/ vainqueur N°3 - N°6	Vainqueur de la 2 ^{ème} demi-finale

Légende : Le numéro correspond à la place obtenue par le Club à l'issue des Matches de la Saison régulière.

Article 2008 Relégation en PRO D2

Le Club classé 14^{ème} à l'issue de la phase régulière est relégué en PRO D2.

Le Club classé 13^{ème} à l'issue de la Saison régulière dispute un Match contre le Club finaliste de PRO D2. Ce « Match d'accession » se dispute sur le terrain du Club de PRO D2. Le Club vainqueur participe au TOP 14 la Saison suivante et le Club perdant à la PRO D2.

Article 2009 Repêchage

Lorsqu'en cours de Saison, un Club est exclu du TOP 14 ou est déclaré forfait général, il est classé dernier. Si une telle situation intervient, l'article 2032 s'applique.

Lorsqu'en fin de Saison, un ou plusieurs Clubs de TOP 14 est(sont) rétrogradé(s) dans une division inférieure, pour raisons financières ou administratives par décision de la LNR ou du Conseil de discipline du rugby français, il est procédé au repêchage du (des) Clubs(s) de TOP 14 le(s) mieux classé(s) sportivement parmi les relégués. Au terme des Championnats (en ce inclus la phase finale et le Match d'accession), le(s) Club(s) rétrogradé(s) est(sont) classé(s) dernier(s) du Championnat de TOP 14 (dans l'ordre de leur classement sportif). Dans cette hypothèse, les points terrain et le goal average acquis au cours de la Saison par les autres Clubs contre le(s) Club(s) concerné(s) ne sont pas annulés.

Article 2010 Participation des Clubs français en Coupe d'Europe

Seuls les Clubs de TOP 14 peuvent participer aux compétitions européennes organisées par l'EPCR.

Les modalités de qualification des Clubs français à l'Investec Champions Cup et au Challenge Cup de la Saison suivante sont déterminées par l'EPCR conformément aux accords en vigueur en son sein.

Sous-section 2 - Règles spécifiques à la PRO D2

Article 2011 Composition

La PRO D2 est disputée par 16 Clubs.

Article 2012 Saison régulière

La Saison régulière se déroule en poule unique avec Matches aller/retour (30 journées).

A l'issue de la Saison régulière, les Clubs sont classés de 1 à 16 en fonction des points de classements obtenus.

Les cas d'égalité sont traités en application des articles 2031 et 2034.

Article 2013 Phase finale

A l'issue de la Saison régulière, les Clubs classés de la 1^{ère} à la 6^{ème} place sont qualifiés pour la phase finale.

Les Clubs classés 1^{er} et 2^{ème} sont directement qualifiés pour les demi-finales.

Les deux autres Clubs qui disputent les demi-finales sont les Clubs vainqueurs des rencontres du tour qualificatif (« Tour Qualificatif ») qui concernent les Clubs classés entre la 3^{ème} et la 6^{ème} place de la Saison régulière. Ce Tour Qualificatif est organisé sur une seule rencontre sur le terrain des Clubs classés 3^{ème} et 4^{ème} à l'issue de la Saison régulière.

Les demi-finales se disputent sur le terrain des Clubs classés 1^{er} et 2^{ème} à l'issue de la Saison régulière.

Les Clubs vainqueurs des demi-finales disputent la finale sur terrain neutre désigné par la LNR.

Le tableau des oppositions en phase finale se déroule comme suit :

Tour Qualificatif	½ Finales	Finale
N°4 c/ N°5	N°1 c/ vainqueur N°4 - N°5	Vainqueur de la 1 ^{ère} demi-finale
		contre
N°3 c/ N°6	N°2 c/ vainqueur N°3 - N°6	Vainqueur de la 2 ^{ème} demi-finale

Légende : Le numéro correspond à la place obtenue par le Club à l'issue des Matches de la Saison régulière.

Le Club vainqueur de la finale est déclaré Champion de France de PRO D2 et accède au TOP 14.

Le Club perdant en finale est classé 2^{ème} du classement final et dispute le Match d'accession au TOP 14 contre le Club classé 13^{ème} du TOP 14. Ce Match d'accession se dispute sur le terrain du Club de PRO D2. Le Club vainqueur du Match d'accession participe au TOP 14 la Saison suivante et le Club perdant à la PRO D2.

Article 2014 Relégation en Nationale

Le Club classé 16^{ème} à l'issue de la phase régulière est relégué en Nationale.

Le Club classé 15^{ème} à l'issue de la Saison régulière dispute un Match contre le Club finaliste de National. Ce Match, dénommé « Match d'accession », se dispute sur le terrain du Club de National. Le Club vainqueur du Match d'accession participe à la PRO D2 la Saison suivante et le Club perdant en National.

Article 2015 Accession en PRO D2

L'accession en PRO D2 du(des) Club(s) promu(s) de National est conditionnée au respect du Titre 1 du Livre 4.

Article 2016 Rétrogradation

Lorsqu'en fin de Saison, un ou plusieurs Clubs de PRO D2 est(sont) rétrogradé(s) dans une division inférieure, pour raisons financières ou administratives par décision de la LNR ou du Conseil de discipline du rugby français, il est procédé au repêchage du(des) Club(s) de PRO D2 le(s) mieux classé(s) sportivement parmi les relégués. Au terme du Championnat (en ce inclus la phase finale et Matches d'accession), le(s) Club(s) rétrogradé(s) est (sont) classé(s) dernier (dans l'ordre de leur classement sportif). Dans cette hypothèse, les points terrain et le goal average acquis par les autres Clubs contre le(s) Club(s) concerné(s) ne sont pas annulés.

Le repêchage du(des) Club(s) concerné(s) reste conditionné au respect des conditions de participation fixées par le Titre 1 du Livre 4.

Article 2017 Repêchage

En cas de non-accession d'un Club promu issu de Nationale quel qu'en soit le motif, il est procédé au repêchage du Club de PRO D2 le mieux classé sportivement parmi les relégués.

Le repêchage du Club concerné reste toutefois conditionné au respect des conditions de participation fixées par le Titre 1 du Livre 4.

Dans l'hypothèse où l'application des présentes dispositions ne permettait pas d'avoir 16 Clubs participants à la PRO D2, la LNR peut, en accord avec la FFR, fixer les conditions de sélection du ou des Clubs qui peuvent participer au Championnat.

SECTION 4 – CALENDRIER OFFICIEL

Sous-section 1 – Dates et heures des rencontres

Article 2018 Durée de la Saison

Sauf décision contraire de la LNR, la Saison débute le 1^{er} juillet de chaque année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Article 2019 Dates des rencontres

L'adoption du calendrier des oppositions rend celui-ci immuable (sauf circonstances exceptionnelles tenant à l'empêchement d'un Club de participer à l'ensemble du Championnat).

Nul Club n'est habilité, même avec l'accord du Club adverse, à modifier de sa propre initiative la date d'une rencontre officielle.

Article 2020 Heure des rencontres

La date et l'horaire du Match ne sont officiels qu'après publication par la LNR sur son site Internet.

Les Matches doivent impérativement se jouer à l'heure prévue. Il appartient aux Clubs de prendre toutes les dispositions à cet effet.

Ainsi, les Clubs participants doivent être présents au Stade au plus tard 1h15 avant le coup d'envoi fixé par la LNR. Il appartient à tout officiel de Match de constater l'absence d'une équipe 1h15 avant l'heure de coup d'envoi de la rencontre.

Dans le cas d'une arrivée tardive de l'une des équipes participantes, le coup d'envoi de la rencontre peut, après considération des conditions d'organisation et des contraintes de diffusion, être décalé d'au plus 30 minutes par le Comité Compétitions. Si tel est le cas, il appartient à la Commission de discipline et des règlements de définir la responsabilité du ou des Club(s) fautif(s).

Dans le cas où le coup d'envoi de la rencontre ne peut pas être donné dans les 30 minutes suivant l'heure initialement prévue, le Match ne peut pas être disputé. Si tel est le cas, il appartient à la Commission de discipline et des règlements de définir la responsabilité du ou des Club(s) fautif(s).

Article 2021 Dernière journée de la Saison régulière

Le coup d'envoi des Matches de la dernière journée de la Saison régulière est fixé par le Comité Directeur le même jour à la même heure.

Si le Match ne peut pas se jouer dans le Week-end, il est traité par péréquation domicile extérieur conformément à l'article 2031.3.

Article 2022 Durée de la mi-temps

La durée de la mi-temps est fixée à 15 minutes pour chaque Match de Championnat.

Sous-section 2 - Modification du calendrier officiel

Article 2023 Compétence du Comité Compétitions

Le Comité Compétitions est composé :

- du Président de la LNR ;
- du Président de la Commission sportive ;
- du Directeur Général ;
- du Directeur des Compétitions.

Il est compétent pour prendre les décisions relatives au Décalage, au report et à la reprogrammation des rencontres reportées et plus généralement toute décision de programmation (en ce compris la fixation d'une case horaire spécifique) et de tenue des rencontres (notamment leur lieu) ne s'inscrivant pas dans le cadre strictement fixé par le Comité Directeur pour la Saison.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le Président de la LNR ayant voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Le Comité Compétitions peut, s'il l'estime utile et si les circonstances le permettent, renvoyer ses décisions au Comité Directeur.

Le Décalage de la programmation d'une rencontre par le Comité Compétitions, à la suite d'une faute ou d'un défaut de précautions suffisantes d'un ou des deux Clubs, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions réglementaires applicables s'agissant de la prise en charge des frais et aux sanctions disciplinaires encourues.

Article 2024 Cas de modifications du calendrier officiel

Des dérogations aux dispositions de l'article 2019 peuvent être accordées par le Comité Compétitions :

- lorsque des circonstances exceptionnelles (notamment en cas de force majeure ou de situation sanitaire nécessitant des mesures exceptionnelles ou de mesures prises par les pouvoirs publics) le commandent ;
- pour des considérations liées à l'exploitation des droits audiovisuels (découlant des contrats de la LNR avec les diffuseurs) ;
- au profit des équipes disputant des matches de Coupes d'Europe. L'adversaire du Club considéré ne peut s'opposer à la décision ainsi prise.

Article 2025 Cas de « force majeure »

Dans les cas de force majeure, le Match non joué est reporté à une date et un lieu fixés par le Comité Compétitions.

Par cas de force majeure, on entend :

- Terrain fortement gelé et représentant un très grand danger ;
- Terrain inondé ou enneigé et ne permettant pas de dégager les lignes de touche, de touches de but, de but et de ballon mort ;
- Terrain offrant une visibilité nulle ou notoirement insuffisante (brouillard) ;

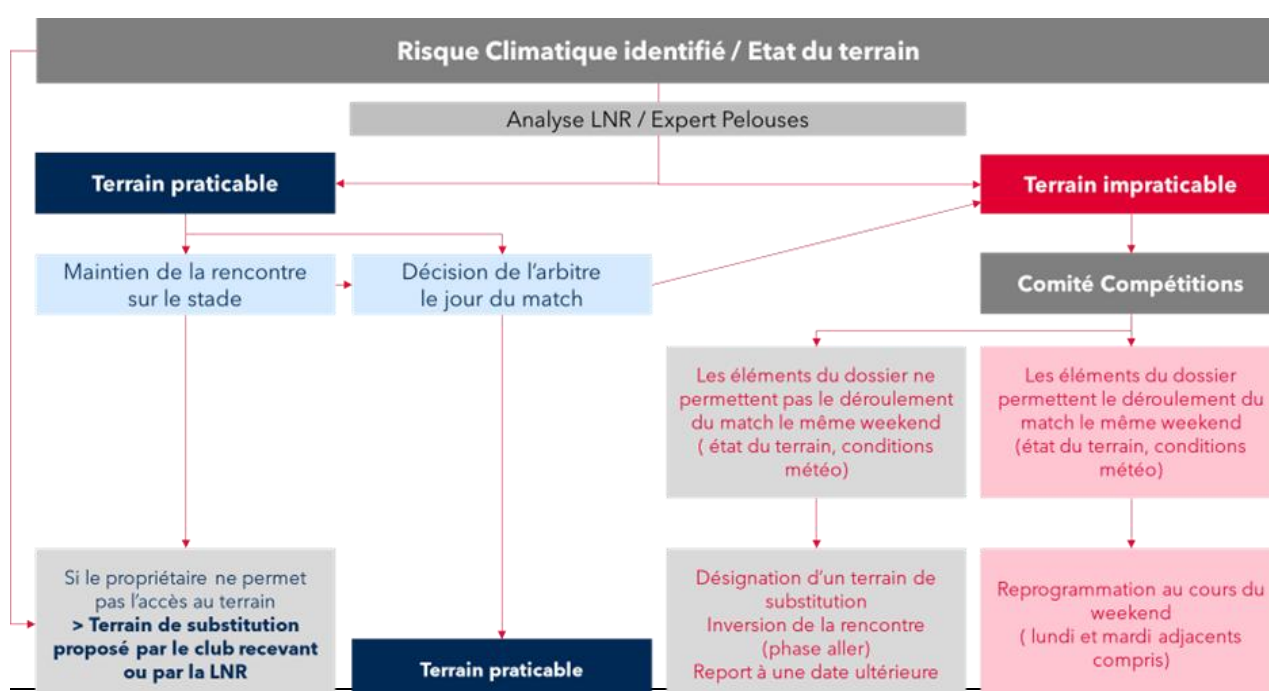
- toutes circonstances, notamment météorologiques, empêchant l'organisation matérielle d'une rencontre, ou son déroulement normal (ex : panne d'éclairage de plus de 30 minutes pour les rencontres jouées en nocturne) à l'exclusion des cas de retard visées à l'article 2021.

Article 2026 Impraticabilité du Terrain

2026.1 Détermination de la praticabilité du Terrain

Jusqu'à la veille du Match, le Comité Compétitions se prononce au vu du rapport de l'expert pelouse de la LNR ou de tout autre délégué désigné par la LNR ou de tout autre élément porté à sa connaissance.

Le jour de Match, seul l'arbitre ou, en son absence, le représentant fédéral est habilité à décider si le Terrain est jouable.



2026.2 Conséquences de l'impraticabilité du Terrain

Les principes appliqués sont les suivants :

- priorité est donnée au Décalage du match au sein du même Week-end, sur le Stade initialement prévu, si les éléments du dossier le permettent (état du Terrain, conditions météo, enchaînement avec les matches suivants).
- si les éléments du dossier ne permettent pas le déroulement du Match au sein du même Week-end que le Match initialement programmé, sur le Stade initialement prévu, le Comité Compétitions peut décider :
 - de la désignation d'un Terrain de substitution ;
 - de l'inversion de la rencontre (Match de la phase aller) ;
 - du report à une date ultérieure.

Si le Match compte pour la dernière journée de la Saison régulière, le Match doit impérativement avoir lieu lors du Week-end concerné. En conséquence, en cas d'impraticabilité du Terrain constaté avant le jour de la rencontre, soit le Club propose un Terrain de substitution, soit le Comité Compétitions fixe un Terrain de substitution permettant au Match de se jouer au cours du Week-end.

2026.3 Terrain de substitution

Chaque Club doit désigner, avant le début des Championnats, un Terrain de substitution qualifié en catégorie A au sens des Règlements Généraux de la FFR en conformité avec les règlements de la LNR.

Si le Club organisateur ne propose pas un Terrain de substitution, et que la situation se présente en application des dispositions ci-dessus, le Comité Compétitions peut désigner un Terrain de substitution.

Article 2027 Mesure(s) administrative(s) prises par les pouvoirs publics

2027.1 Mesure impactant le lieu de la rencontre

Dans le cas d'une mesure administrative impactant le lieu de la rencontre, le Club organisateur doit en concertation avec la LNR et sous réserve de son accord, selon le contenu de la mesure, soit :

- organiser la rencontre dans son Stade, à huis clos, selon la programmation initiale, ou selon une programmation modifiée au cours du même Week-end selon les possibilités fixées par la LNR après concertation avec le diffuseur ;
- organiser la rencontre dans un Stade de substitution, avec public ou à huis clos, selon la programmation initiale, ou selon une programmation modifiée au cours du même Week-end selon les possibilités fixées par la LNR après concertation avec le diffuseur.

Sous réserve de l'accord des deux Clubs participants, la rencontre peut également être inversée par le Comité Compétitions.

Dans l'hypothèse où aucune de ces options n'est mis en œuvre, notamment dans le cas où la reprogrammation au cours du même Week-end n'est pas possible ou que les délais ne permettent pas de modifier l'organisation initialement prévue, la rencontre est reportée sur décision du Comité Compétitions.

2027.2 Mesure empêchant l'accueil d'une rencontre

Dans le cas d'une mesure administrative empêchant l'accueil d'une rencontre (y compris sur un Terrain de substitution) ou tout déplacement d'une équipe (par exemple, confinement local, limitation des déplacements, etc.), la rencontre est reportée sur décision du Comité Compétitions.

Article 2028 Programmation des Matches reportés

Les Matches aller qui n'ont pu se dérouler à la date initialement prévue ou qui sont à rejouer, doivent dans la mesure du possible être disputés avant la fin des Matches aller. Dans le cas où cela n'est pas possible, ils doivent l'être à une date la plus proche possible de la fin des Matches aller et en toute hypothèse avant la dernière journée de la Saison régulière.

Les Matches retour qui n'ont pu se dérouler à la date initialement prévue ou qui sont à rejouer doivent être obligatoirement disputés avant la dernière journée de la Saison régulière.

Article 2029 Match interrompu

Dans les situations de Match interrompu visées aux articles 451-2 (cas réglementaires d'arrêt de Match), 451-3 (Matches joués en nocturne) et 451-4 (faits discriminatoires ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence) des Règlements Généraux de la FFR, il est de la compétence du Comité Compétitions de fixer la date à laquelle doit se rejouer le Match concerné.

Dans cette hypothèse, et sous réserve des dispositions réglementaires particulières de la LNR et/ou mesures disciplinaires :

- le Match se joue sur le même Terrain que le Match initial ;
- le score est repris au niveau du score obtenu lors de l'arrêt du Match initial ;
- seuls sont pris en compte pour l'attribution des points bonus (définis à l'article 2031.1) :
 - les points marqués par chaque équipe lors du premier Match avant l'interruption de la rencontre ;
 - les points marqués par chaque équipe lors du second Match (Match rejoué) à compter de la minute où le premier Match a été interrompu.

Exemple d'un Match interrompu à la 60^{ème} minute : pour l'attribution des points bonus, seuls sont pris en compte :

- les points marqués lors du 1^{er} Match (match interrompu) jusqu'à la 60^{ème} minute ;
- les points marqués lors du 2nd Match (match rejoué) de la 60^{ème} minute jusqu'à la fin de la rencontre.

La durée du nouveau Match est la durée réglementaire (80 minutes). Les conditions de jeu au moment de l'arrêt du premier Match seront reprises (prises en compte notamment des cartons jaunes, orange et rouges).

Dans l'hypothèse où un Match est interrompu et même si la durée d'interruption est supérieure à 30 minutes, le Match n'est pas interrompu définitivement et peut reprendre sous réserve de l'accord :

- des représentants des deux Clubs ;
- de l'arbitre et ;
- du Directeur Général ou du Directeur des Compétitions de la LNR.

Dans le cas d'un Match interrompu lors de la dernière journée de la Saison régulière ou lors d'un Match de phase finale, le Comité Directeur peut, eu égard aux circonstances et au moment de l'interruption du Match initial et à l'impact sur le bon déroulement de la phase finale, décider de ne pas faire rejouer la rencontre et d'homologuer les points et le résultat au moment de l'arrêt du premier Match.

SECTION 5 – RESULTATS DES MATCHS ET CLASSEMENT

Article 2030 Homologation des résultats des Matches

Sauf urgence dûment justifiée (fin de chaque phase et phase finale), une rencontre ne peut être homologuée avant le 10^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 15^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

Article 2031 Attribution des points pendant la phase régulière

2031.1 Points « terrain » et points de bonus

Il est attribué à chaque équipe, à l'issue d'un Match de Championnat, le nombre de points, dits points « terrain » suivants :

- 4 points pour Match gagné ;
- 2 points pour Match nul ;
- 0 point pour Match perdu ;
- moins 2 points pour chaque Match perdu par disqualification ou par forfait (ou pour toute autre raison administrative ou disciplinaire) et dans ce cas 5 points pour le Club adverse.

Des points de bonus sont attribués en Saison régulière selon les principes suivants :

- 1 point de bonus pour une équipe ayant marqué au moins 3 essais de plus que son adversaire lors d'une même rencontre ;
- 1 point de bonus pour une équipe ayant perdu par un écart de 5 points ou moins.

Les points de bonus attribués s'ajoutent aux points terrain obtenus par l'équipe concernée.

2031.2 Points de marque, goal-average

A la fin d'un Match, chaque équipe enregistre un certain nombre de points marqués résultant du nombre d'essais marqués, de buts après essai, de buts de pénalité et de drop-goals réussis. Le total de ces points est dénommé « points de marque ».

Le goal-average d'une équipe est la différence, positive ou négative, entre les points de marque qu'elle a marqués et ceux qu'elle a concédés (points marqués par l'adversaire).

2031.3 Rencontres reportées non jouées de la Saison régulière : Péréquation domicile/extérieur

Lorsqu'une rencontre de Saison régulière reportée ne peut se jouer avant la dernière journée de cette même phase et sous réserve que l'un des Clubs responsable ne soit pas déclaré perdant à l'issue d'une procédure disciplinaire, la rencontre est traitée par un système de péréquation domicile/extérieur permettant ainsi à tous les Clubs de comptabiliser le même nombre de Matches à domicile et à l'extérieur.

Le calcul de péréquation ne peut être actionné qu'à la fin de la phase régulière.

La péréquation s'effectue en prenant en compte les points « terrain » et les points de bonus, tels que définis à l'article 2031.1, obtenus par le Club concerné lors de ses rencontres jouées à domicile et lors de ses rencontres jouées à l'extérieur.

Ainsi, le calcul de la péréquation s'opère comme suit :

$((\text{nombre de points terrain et points de bonus obtenus à domicile} / \text{nombre de Matches joués à domicile}) \times (\text{nombre de Matches, à domicile théoriques}^1)) + ((\text{nombre de points terrain et points de bonus obtenus à l'extérieur} / \text{nombre de Matches joués à l'extérieur}) \times (\text{nombre de Matches à l'extérieur théoriques}^2)) = \text{Nombre de points au classement.}$

Exemple :

Le Club A a joué 25 rencontres sur les 26 rencontres de Saison régulière prévues par le calendrier officiel. La rencontre reportée du Club A qui ne peut pas se jouer avant la dernière journée de Saison régulière est une rencontre à l'extérieur.

Le Club A a joué :

- 13 rencontres à domicile et a obtenu 41 points au cumul des points « terrain » et des points bonus ;
- 12 rencontres à l'extérieur et a obtenu 23 points au cumul des points « terrain » et des points bonus.

Le calcul de péréquation permettant de déterminer son nombre de points au classement final s'applique donc de la manière suivante :

$$((41 / 13) \times 13) + ((23 / 12) \times 13) = 65,92 \text{ points au classement}$$

Pour l'application de l'article 2034 relatif au traitement des cas d'égalité, le principe de péréquation domicile/extérieur est appliqué à chacun des critères (points terrains, goal-average, essais, total de points marqués, total d'essais marqués).

Dans le cas où l'application d'un critère nécessite deux oppositions entre les Clubs, dont l'une a été reportée et traitée par péréquation, alors le résultat de cette péréquation est considéré pour l'application du critère.

Exemple 1 :

Match Aller : Club A : 4 points terrains + 1 point Bonus; Club B : 0 point terrain

Match Retour : reporté, non joué

En application de l'article 2034 si après application de la péréquation domicile/extérieur les Clubs A et B sont à égalité au classement alors, le nombre de points terrain (y compris bonus et points de pénalisation) obtenus sur l'ensemble des rencontres les ayant opposés est considéré pour départager les deux Clubs :

- Match Aller : Club A = 5 ; Club B = 0
- Match Retour (traité par péréquation) :

¹ Qui auraient dû être joués si le Match reporté avait pu se dérouler.

² Qui auraient dû être joués si le Match reporté avait pu se dérouler.

- » Club B : = 4,33 (52 pts en 12 rencontres à domicile) ;
- » Club A = 1,92 (23 pts en 12 rencontres à l'extérieur).

Total : Club A ($5 + 1,92 = 6,92$ pts) ; Club B ($0 + 4,33 = 4,33$ pts)

Le cas d'égalité est donc au bénéfice du Club A.

Exemple 2 :

Le Club A a un seul match reporté

Le Club B a deux matchs reportés non joués à domicile dont un contre le Club A

Concernant les oppositions entre le Club A et le Club B :

- Match Aller : Club A : 4 points terrains + 1 point bonus; Club B : 0 point terrain
- Match Retour : reporté, non joué

En application de l'article 2034 si après application de la péréquation domicile/extérieur les Clubs A et B sont à égalité au classement alors, le nombre de points terrain (y compris bonus et points de pénalisation) obtenus sur l'ensemble des rencontres les ayants opposés est considéré pour départager les deux Clubs :

- Match Aller : Club A = 5 ; Club B = 0
- Match Retour (traité par péréquation) :
 - » Club B : = 4,09 (45 pts en 11 rencontres à domicile) ;
 - » Club A = 1,92 (23 pts en 12 rencontres à l'extérieur).

Total : Club A ($5 + 1,92 = 6,92$ pts) ; Club B ($0 + 4,09 = 4,09$ pts)

Le cas d'égalité est donc au bénéfice du Club A.

Article 2032 Forfait général

2032.1 Définition

Est considérée comme étant en situation de forfait général l'équipe :

- se retirant d'elle-même du Championnat pour laquelle elle s'était engagée, que ce soit avant le premier Match, ou en cours de Championnat ;
- mise hors Championnat ou exclue des Championnats en cours de Saison ;
- ayant cumulé trois sanctions pour forfaits simples au cours de la même Saison ;
- ayant cumulé trois disqualifications au cours d'une même Saison ;
- ayant été déclarée forfait pour chacun des deux Matches aller et retour devant l'opposer à une même équipe au cours de la Saison régulière.

2032.2 Conséquences d'une situation de forfait général en cours de Saison régulière

Lorsqu'un Club est considéré comme étant en situation de forfait général, il est classé dernier.

Chacune des autres équipes, pour tous les Matches joués ou restant à jouer contre l'équipe en situation de forfait général, a 0 points terrain et se voit annuler ses Goal average (points marqués, points encaissés).

Article 2033 Classement de la Saison régulière

A la fin des Matches de la Saison régulière, le classement des équipes est établi en fonction des points terrain auxquels sont ajoutés, le cas échéant, les points de bonus et retranchés, s'il y a lieu, les points de pénalisation.

Article 2034 Classement lorsque deux ou plusieurs équipes sont à égalité

Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité à l'issue de la Saison régulière, leur classement est établi en tenant compte des facteurs ci-après. Chaque facteur n'est à prendre en compte que si celui qui le précède n'a pas permis de départager les équipes concernées et d'établir ce classement³ :

- nombre de points terrain obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes concernées (y compris le cas échéant points de bonus et points de pénalisation) ;
- goal-average sur l'ensemble des rencontres du Championnat ;
- goal-average sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes restant concernées ;
- plus grande différence entre le nombre d'essais marqués et concédés sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes restant concernées ;
- plus grande différence entre le nombre d'essais marqués et concédés dans toutes les rencontres du Championnat ;
- plus grand nombre de points marqués dans toutes les rencontres du Championnat ;
- plus grand nombre d'essais marqués dans toutes les rencontres du Championnat ;
- nombre de forfaits n'ayant pas entraîné de forfait général du Championnat ;
- place obtenue la Saison précédente dans le Championnat.

Le classement officiel des Championnats en cours de Saison régulière est établi conformément aux principes prévus par le présent article fixant les critères appliqués en cas d'égalité (y compris si les équipes concernées ne se sont rencontrées qu'une fois, ou un nombre inégal de fois en cas d'égalité à plus de deux équipes).

³ Exemple :

- trois équipes A, B et C sont à égalité à la 5^{ème} place à l'issue de la Saison régulière (même nombre de points terrain + bonus) ;
- en application du 1^{er} critère, l'équipe A devance les équipes B et C qui restent quant à elles à égalité au vu de ce 1^{er} critère > l'équipe A est classée 5^{ème} et est qualifiée pour le tour qualificatif ;
- il est fait application du 2^{ème} critère entre les seules équipes B et C pour départager celles-ci > B devance C ; B est donc classée 6^{ème} et est également qualifiée pour le tour qualificatif. L'équipe C est classée 7^{ème}.

Chapitre 2 - Organisation des rencontres

SECTION 1 - LIEUX DES RENCONTRES

Article 2035 Stade résident

Sauf décision spécifique du Comité Directeur, le Championnat se déroule en France. Tous les Matches se déroulent dans les Stades résidents désignés par chaque Club.

Le Stade résident est le Stade dans lequel le Club dispute les Matches des Championnats en vertu d'un titre de propriété ou d'une convention d'occupation prioritaire et qui se situe :

- dans le même bassin de vie (INSEE) que celui où se situe le siège social de l'association sportive ou ;
- dans un rayon n'excédant pas 50 kilomètres autour du siège social de l'association.

Dans tous les cas, le Stade résident est situé sur le territoire français, quel que soit le lieu du siège de l'association et de la société sportive du Club.

A titre exceptionnel et dans le respect du cahier des charges des matches délocalisés, les Clubs peuvent organiser des Matches de Saison régulière dans un Stade différent du Stade résident.

Article 2036 Obligations du Club recevant

2036.1

Le Club recevant doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en amont et jusqu'à la fin de la rencontre, afin d'assurer la tenue de cette dernière au jour et à l'heure initialement décidé par la LNR.

Le Club recevant doit tout mettre en œuvre pour éviter les déplacements inutiles. Il doit notamment informer sans délai la LNR de tout risque d'impraticabilité du Terrain.

2036.2

Si un Terrain est déclaré non jouable et que l'équipe visiteuse s'est déplacée, les frais d'hébergement (dans la limite d'une nuitée par personne pour un groupe maximum de 45 personnes), de restauration (dîner et petit déjeuner pour 45 personnes maximum) et de déplacement de cette équipe sont réglés par le Club recevant qui n'a pas mis en place tous les moyens nécessaires à la tenue de la rencontre, après envoi d'un dossier de demande de remboursement auprès de la LNR.

Les frais des officiels de match sont également supportés par le Club recevant (articles 637 et 654 des Règlements Généraux FFR), ainsi que le cas échéant, ceux des référents opérations de match.

Par ailleurs, l'utilisation du « Fonds report de match » peut être décidée en cas de frais engagés par le Club visiteur supérieurs au montant pris en charge par le Club organisateur.

Si le Club recevant a mis en place tous les moyens nécessaires à la tenue de la rencontre et que le match doit tout de même être décalé ou reporté, les frais de l'équipe visiteuse (déplacement,

hébergement, restauration pour 45 personnes au maximum)⁴ et des officiels sont pris en charge par le « Fonds report de match » de la LNR.

L'utilisation du « Fonds report de match » est décidée par la formation qualifiée du Comité Directeur de la LNR au regard des circonstances du Décalage ou du report et, le cas échéant, des procédures mises en place par le Club recevant pour assurer la tenue de la rencontre.

Article 2037 Terrain

2037.1

L'accès au Terrain est strictement réglementé.

Toute personne, à l'exception des Joueurs, des personnes ayant accès au banc de touche et des officiels de match inscrits sur la feuille de match, accédant au Terrain doit être porteur d'une accréditation.

Le Club organisateur est garant du contrôle de l'accès au Terrain.

Pendant la rencontre, les positionnements ci-dessous doivent être respectés :

- Zone Technique ou Banc de touche : Zone réservée au staff sportif inscrit sur la feuille de match (entraîneurs, médecins, soigneurs, adjoint Terrain). Par exception, le Team Manager, qui doit être renseigné dans les 5 dirigeants et accompagnateurs peut se trouver en zone technique pour la gestion des remplacements sous la responsabilité d'un entraîneur. Hors intervention, il est impérativement assis ;
- Banc des remplaçants : Zone réservée aux remplaçants, préparateur physique ainsi qu'aux dirigeants et accompagnateurs inscrits sur la feuille de match. Hors intervention du Préparateur Physique pour l'échauffement des Joueurs remplaçants, toutes ces personnes doivent rester assis tout le long de la rencontre. Les 5 accompagnateurs et dirigeants doivent porter un brassard fourni par la LNR ;
- Tribunes : Toutes les autres personnes issues du staff sportif (staff supplémentaire, service communication, dirigeants, etc.) ainsi que les Joueurs réservistes (à déclarer également sur la plateforme de gestion de la feuille de match, dans la section Groupe Match) doivent être positionnés en tribunes, dans les espaces réservés par le Club recevant ;
- Positions analystes :
 - En TOP 14, 8 places minimum doivent être réservées pour le staff sportif (coach, analystes...) du Club adverse ;
 - En PRO D2, 4 places minimum doivent être réservées.

Les porteurs d'une accréditation au titre de leur mission professionnelle et présents à l'intérieur du Terrain, doivent durant la rencontre être assis en permanence sauf intervention nécessaire au bon déroulement de la rencontre. Le Club recevant doit mettre à leur disposition des bancs fixes ou chaises à l'extérieur de l'Enceinte de jeu.

⁴ Uniquement les frais supplémentaires occasionnés par la situation dans le cas d'un Décalage

Le positionnement de chacune des populations accréditées est prévu dans un document spécifique à chacun des Stades, validé par la LNR et diffusé en début de Saison. Tous les membres du groupe match non-inscrits sur la feuille de match doivent prendre place en tribune (dans la limite de 15 personnes), aux emplacements indiqués dans le document spécifique à chacun des Stades. Ces emplacements ne sont pas comptabilisés dans les « invitations, places, relations publiques » mises à la disposition du Club visiteur.

2037.2

L'Enceinte de jeu doit être conforme aux Règlements généraux de la FFR en vigueur, dépourvue de tout obstacle et ne présenter aucun danger pour les Joueurs. En toute hypothèse, aucun obstacle fixe ou mobile (matériel sportif, bouteilles d'eau, chasuble, etc.) n'est toléré sur l'aire de jeu pendant la rencontre.

De même, afin de ne pas gêner le travail du diffuseur et des officiels de matchs, les échauffements pendant la rencontre peuvent se dérouler uniquement dans une zone délimitée dans la profondeur par la ligne d'en-but et la panneautique, et dans la largeur par les deux tirets blancs de 50cm (et de 10 à 12 cm de largeur) qui doivent être tracés perpendiculairement à la ligne de ballon mort et dans le prolongement des lignes de 15m. L'Enceinte de jeu doit en toute hypothèse être constituée d'une surface engazonnée dense et uniforme. La hauteur de tonte est dans la mesure du possible comprise entre 34 et 36 mm. Elle ne peut être inférieure à 20 mm et supérieure à 40 mm.

Les Terrains synthétiques doivent à tout moment, être conformes à la Règle 22 du World Rugby.

La présence de lignes ou spectres de lignes différentes de celle du jeu de Rugby à XV est interdit.

L'arbitre peut demander au Club recevant de retracer les lignes du Terrain avant le coup d'envoi de la rencontre s'il le juge nécessaire.

Article 2038 Cas de risques sanitaires

Le Comité Directeur (ou dans les situations d'urgence le Comité Compétitions) peut, en fonction des circonstances, habilitier la Commission médicale d'expertise à adopter des mesures relatives à la conduite à tenir au sein des Clubs en cas de risque sanitaire (épidémie...) et ce dans un double souci de protection de la santé des Joueurs et des autres membres des Clubs, et de bon déroulement des Championnats.

Article 2039 Vestiaires d'arbitres

Sauf demande expresse de l'arbitre, aucun membre des Clubs participants à la rencontre (Joueurs, encadrement technique et médical, dirigeants) n'est autorisé à pénétrer dans le(s) vestiaire(s) d'arbitre(s)⁵ entre le coup d'envoi et la fin du match.

⁵ Y compris l'arbitre vidéo.

SECTION 2 – BILLETTERIE

Article 2040

A l'occasion des rencontres de Championnat, chaque Club doit mettre obligatoirement en place, sous sa responsabilité, un dispositif de contrôle des entrées.

Le Club recevant édite pour chaque rencontre un rapport financier auprès de la LNR selon la nomenclature établie et le transmet sous 48 heures selon les moyens mis à sa disposition.

Article 2041 Prix des places

Chaque Club fixe le tarif des places pour les Matches qu'il organise en Saison régulière et sollicite l'accord de la LNR.

La LNR fixe le tarif des places pour les rencontres de phase finale et des Matches d'accession.

Article 2042 Rencontres jouées en lever ou baisser de rideau

Lorsqu'un match est organisé en lever ou baisser de rideau, la recette brute totale est attribuée au Match principal.

Article 2043 Entrée dans les Stades

2043.1 Accès au Stade

Tout spectateur doit, pour pénétrer dans le Stade, être titulaire d'un billet (payant ou gratuit) ou d'une carte d'abonnement.

Les cartes d'abonnement doivent être personnalisées. Les conditions générales en fixent les conditions d'utilisation et notamment la cessibilité lorsque celle-ci est permise.

Les abonnés du Club visiteur ne bénéficient pas de l'accès gratuit au Stade.

Par ailleurs, les autres personnes titulaires d'une carte (autre qu'un abonnement délivré par le Club recevant) donnant accès gratuit au Stade dans les conditions prévues à l'article 2044 doivent se présenter aux guichets afin de se voir remettre un billet « ayant droit ».

2043.2 Ayants-Droits - (Mise en place de guichets « Ayant Droit »)

Le guichet de délivrance du billet « Ayant Droit » doit se trouver en un lieu permettant l'accès immédiat dans l'enceinte du Stade. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- obtention au guichet du billet « Ayant-Droit » ;
- présentation obligatoire au contrôleur de la carte d'ayant droit et du billet correspondant. L'un ne peut aller sans l'autre ;

- le nombre d'ayant-droit admis et l'emplacement qui leur est réservé est fonction des possibilités de chaque Club.

2043.3 Évènement se déroulant avant l'ouverture au public

Lorsqu'un Club prévoit l'organisation, à l'intérieur de l'enceinte du Stade, d'une manifestation d'avant match (exemple : repas sous chapiteau) les participants doivent obligatoirement être munis du billet d'entrée au match.

Article 2044 Invitations et Places réservées au Club visiteur et aux institutions

Les Clubs fixent librement le nombre et le type d'invitations délivrées pour chaque Match de Saison régulière.

Pour chaque Match, la FFR (dirigeants et officiels de match) et la LNR (dirigeants, partenaires et membres de la LNR) disposent d'invitations dont le nombre est précisé au Club recevant avant chaque rencontre selon la procédure fixée chaque Saison par la LNR.

Le Club visiteur dispose également d'invitations et de l'accès à des places payantes, dont le nombre est déterminé par la charte d'éthique et de convivialité qui peut être complétée par un accord entre les deux Clubs concernés.

Article 2045 Entrées à tarif réduit et gratuites

Ont droit à l'entrée sur les Stades à tarif réduit ou gratuitement les titulaires des cartes suivantes, dans la mesure des places disponibles :

Sur présentation de la carte de catégorie de la rencontre	Championnat de France sauf les phases finales du TOP 14 et PRO D2	Phases finales du TOP 14 et PRO D2		
Tarif réduit				
Invalidité, taux entre 50 et moins de 80 %		Oui	(1)	Oui
Entrée gratuite				
Invitation permanente FFR		Oui		Non
Invalidité de 80 % et plus	(1)	Oui	(2)	Oui

(1) En outre, les petites voitures des mutilés à 100 % peuvent pénétrer gratuitement dans l'enceinte du Terrain à une place qui ne génère en aucun cas le déroulement de la rencontre, et ce sous la responsabilité directe du Club organisateur. S'il est précisé, sur la carte que le mutilé doit être accompagné, l'accompagnateur a droit à l'entrée gratuite.

Article 2046 Fonds de solidarité

En application de la Convention FFR/LNR, un prélèvement de 2% est opéré au titre de la Solidarité sur toutes les recettes guichets (recette brute déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée et des frais de distribution) des matches officiels (Championnat, Coupes d'Europe ...) disputés par les Clubs.

Ces sommes sont versées à la LNR avant le 30 septembre suivant chaque Saison.

SECTION 3 – ACCREDITATIONS

Sous-section 1 - Accréditations LNR

Article 2047 Accréditations institutionnelles

Les accréditations institutionnelles et à destination des prestataires LNR (Keneo, Diffuseurs, Vogo, ...) permettent dans le cadre de leurs missions professionnelles :

- l'accès sur toutes les rencontres de la Saison ;
- l'accès aux zones précisées sur l'accréditation. Elles ne permettent en aucun cas à son propriétaire de bénéficier d'une place.

Article 2048 Accréditations à destination des Clubs

2048.1 Accession à l'intérieur du Stade

Les accréditations à destination des Clubs permettent à leurs membres d'accéder à l'intérieur du Stade dans lequel leur équipe évolue.

Elles ne permettent pas à son bénéficiaire de bénéficier d'une place assise. Dans tous les cas, il incombe au Club recevant de contrôler l'identité du porteur de l'accréditation. Si le porteur n'est pas la personne identifiée sur l'accréditation, le Club doit lui refuser l'accès au Stade, confisquer l'accréditation et la faire parvenir à la LNR.

Dans le cas où une personne utilise son accréditation LNR sur un Match sans mission particulière identifiée, le Club doit en informer la LNR qui prend les mesures nécessaires envers son porteur (Jean BROQUA : jean.broqua@lnr.fr , Yoann DUTITRE : yoann.dutitre@lnr.fr et Tristan LOURENÇO : tristan.lourenco@lnr.fr).

2048.2 Démarches pour obtenir les accréditations annuelles LNR

Chaque Club reçoit une dotation de 30 accréditations annuelles LNR au début de chaque Saison. Au minimum, 25 de ces accréditations sont nominatives et avec photo.

Au maximum, 5 de ces accréditations sont non-nominatives.

Les demandes d'accréditations doivent se faire via l'extranet mis en place par LNR.

LIVRE 2 - SPORTIF ET COMPETITIONS

Les informations suivantes sont demandées – notamment pour des raisons d'éventuel criblage :

- Nom ;
- Prénom ;
- Société/Club ;
- Fonction ;
- Date et lieu de naissance ;
- Nationalité ;
- Photo ;
- Zoning.

Aucune demande d'accréditation incomplète ne peut être traitée par la LNR (information manquante, photo inadaptée ou manquante...).

Les photos fournies doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :

- Photo de visage uniquement (type photo d'identité) ;
- Format : JPG ou PNG ou JPEG ;
- Forme : Carré.

Les accréditations annuelles LNR sont majoritairement « réservées » aux personnes effectuant les déplacements. Par conséquent, le quota recommandé est le suivant :

- Banc de touche (médecins, soigneurs, entraîneurs...) : x8 ;
- Analystes vidéos : x6 ;
- Banc des remplaçants (dirigeants et accompagnateurs + SVM) : x6 ;
- Président : x1 ;
- Directeur Général : x1 ;
- Responsable Sécurité : x1 ;
- Référent Stade : x1 ;
- Media Club : x1 ;
- Accréditations non nominatives : maximum 5.

The diagram illustrates the layout of an LNR accreditation badge. At the top, there is a blue header bar with the text "Logos LNR - Championnats". Below this, the badge is divided into sections. On the left, there are labels for "NOM", "Prénom", "FONCTION", and "Société". To the right of these labels is a box labeled "Photo". Below the "Photo" box is a blue box labeled "Logo Société - Institution". At the bottom of the badge, there is a row of six numbered boxes (1 to 6). Below this row is a section containing the text "H-30", a small box labeled "Entrée Accréd", and a barcode.

Sous-section 2 - Maquette

Article 2049 Format et identification

Les accréditations annuelles LNR nominatives comportent une photographie de son détenteur (hors cas exceptionnels). Ce dernier est également identifié via :

- Son nom ;
- Son prénom ;
- Le nom de sa société, Club, institution ;
- Le logo de sa société, Club ou institution ;
- Sa fonction.

Les accréditations LNR non-nominatives ne comportent que le nom de la société (ou du Club), et le logo du Championnat.

Article 2050 Zoning

Le zoning ci-dessous doit impérativement être utilisé par tous les Clubs pour les accréditations qu'ils délivrent pour leurs matches à domicile.

Numéro	Accès à :	Couleur	Précisions :
1	Terrain	Vert	
2	Zone Compétition	Jaune	Zone Compétition uniquement. L'accès au vestiaire d'une équipe est géré par le staff.
3	Espaces Médias	Gris	Ensemble des espaces médias (zone mixte, position commentateurs, salle de travail, salle photographes...).
4	Aire Régie TV	Bleu	
5	Tribunes Grand Public	Violet	Circulation uniquement – pas de place assise.
6	Tribune Officielle	Rouge	Circulation uniquement – pas de place assise.

Article 2051 Code barre

Toutes les accréditations annuelles LNR sont porteuses d'un code barre permettant aux Clubs disposant d'un contrôle d'accès d'intégrer les accréditations annuelles LNR dans leur système.

Le listing des identités et codes correspondant sont fournis sur demande du Club auprès de la LNR.

Article 2052 Accès

2052.1 Accès H-30

De nombreux Clubs utilisent un système de « sur-accréditation » de type « H-30 » afin de permettre à certaines populations d'accéder au bord du Terrain et à la zone Compétition jusqu'au coup d'envoi.

Ainsi, si une accréditation est porteuse du numéro « 1 » et/ou « 2 » sans le « H-30 », son porteur n'est plus autorisé à accéder à ces deux zones à partir de 30 min avant le coup d'envoi.

Certaines accréditations annuelles LNR sont porteuses de cette mention « H-30 ».

2052.2 Tout Accès

Certaines accréditations LNR sont porteuses de la mention « Tout Accès ».

Cette sur-accréditation permet à son détenteur d'accéder à toutes les zones du Stade sans restriction.

Cette mention très spécifique n'est autorisée qu'à un nombre très restreint de personnes qui du fait de leur fonction ou missions, doivent pouvoir accéder à toutes les zones, quel que soit le Stade et quel que soit le moment du match (PCO, loges, ...).

SECTION 4 – ANIMATIONS ET AVANT MATCH

Article 2053 Animations

Toute animation se déroulant sur le Terrain avant, pendant ou après l'entrée des Joueurs sur le Terrain doit faire l'objet d'une demande de validation auprès de la LNR 72 heures (sauf circonstance exceptionnelle) avant la rencontre concernée et être accompagnée d'un déroulé précisant les conditions de sa mise en œuvre. Le cadre d'application des animations est déterminé par des fiches types « animations » communiquées par la LNR aux Clubs à l'intersaison.

Article 2054 Protocole d'avant-match et hymne officiel

La LNR fixe le protocole d'avant-match et notamment le cadre de diffusion de l'hymne officiel du rugby professionnel applicable lors des matches. Ce protocole doit être respecté par l'ensemble des Clubs et des acteurs du jeu.

Les Clubs ont la possibilité d'encadrer ce protocole par les éléments et animations de leur choix sous réserve de l'accord de la LNR.

SECTION 5 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Sous-Section 1 - Fonctionnement de la FDMI

Article 2055 Principe

L'application nommée Ellis permet aux Clubs, à la LNR et aux Officiels de Match d'échanger sur les différents processus liés aux Stades et aux matchs de TOP 14 et PRO D2.

Lors de chaque match de TOP 14 et de PRO D2, la procédure d'établissement de la FDMI doit être scrupuleusement respectée.

Article 2056 Effectifs des Clubs

Ellis permet d'avoir une vision des effectifs des Clubs : Joueurs sous Contrat ou sous convention de formation et staffs sous contrat issus d'e-Drop.

Cette application permet également de récupérer les informations des licences FFR de ces contacts.

Les données sont récupérées d'Ovale et d'e-Drop chaque nuit, mais peuvent être à tout moment synchronisées via un bouton de synchronisation accessible sur la fiche contact.

En cas de perte de l'identifiant ou de problème technique, le Club doit contacter la LNR.

Article 2057 Profils ayant accès à l'application

Ont un accès Ellis :

- le Team Manager de chaque Club afin de déclarer ses contacts équipes annuels, les compositions de chaque Match et les équipements de jeu ;
- chaque représentant fédéral afin d'effectuer les différentes saisies sur les Matches sur lequel il est désigné ;
- chaque arbitre central afin de saisir un rapport (rapport complémentaire, notamment en cas de carton orange et/ou rouge).

Article 2058 Local et équipements dans les Stades

Le Club recevant doit mettre à la disposition du représentant fédéral (et des officiels de match) un local clos dans l'enceinte du Stade situé à proximité du vestiaire des arbitres afin qu'il puisse établir la FDMI sur Ellis.

Ce local doit être équipé :

- d'une alimentation électrique ;
- d'une connexion à un réseau Internet, y compris pour les matchs « délocalisés » ;
- d'un ordinateur portable et d'une imprimante fournis par le Club recevant.

Le Club recevant fait ses meilleurs efforts pour y mettre à disposition une photocopieuse (et idéalement un scanner).

Le Club recevant doit installer l'ordinateur portable et l'imprimante avant chaque match. Le matériel doit être branché, testé (niveau d'encre et papier en quantité suffisante) et l'ordinateur connecté à Ellis au plus tard 2h00 avant le coup d'envoi.

Article 2059 Ressource détachée par le Club recevant

Le Club recevant désigne lors de chaque match ou un représentant chargé d'assister les officiels de match, et notamment le représentant fédéral. Cette personne doit accueillir le représentant fédéral à son arrivée au Stade et vérifier avec lui que le matériel fonctionne.

Elle communique au représentant fédéral le mot de passe du PC. Elle doit rester, à tout moment, joignable et disponible. Cette personne doit, dans la mesure du possible, être identique à chaque Match.

Article 2060 Exemplaires papiers en cas de panne informatique

Les officiels de match téléchargent et impriment les documents afin de prévenir tout problème de connexion ou de matériel le jour du Match. Ces exemplaires sont disponibles sur Ellis toute la Saison.

Des exemplaires papiers vierges des différents rapports composant la FDMI sont également mis à disposition par le Club recevant dans le local du représentant fédéral et leurs versions électroniques sont disponibles sur Ellis.

Sous-section 2 - Procédure d'établissement de la FDMI

Article 2061 URL de connexion

L'adresse URL pour se connecter à la FDMI est la suivante : <https://lnr.appiancloud.com/>.

Article 2062 Procédure la semaine précédant le match

L'accès pour le représentant fédéral à sa rencontre sur Ellis est disponible à partir de 48 heures avant le coup d'envoi. Les données suivantes sont disponibles sur Ellis :

- la liste des officiels désignés par la FFR (arbitres et représentants) ou la LNR (Commissaire à la Citation) sur le match ;
- le Stade et le contact du Club recevant (responsable sécurité, antidopage,...) ;
- l'horaire et le diffuseur ;
- l'astreinte LNR et le ROMa en cas de désignation.

Article 2063 Procédure la veille de match

Le profil Team Manager des Clubs, via son identifiant personnel, saisit sur Ellis la composition de son équipe (liste des 23 Joueurs, composition du banc de touche, groupe match et autres contacts) au plus tard à 17h00 la veille du match ; elle ne peut plus être modifiée sauf dans les conditions prévues par la présente section et par l'article 5081 du Livre 5 des règlements de la LNR. Le Club sélectionne

chacun des 23 Joueurs en leur affectant un numéro de poste (de 1 à 23) et, pour les Joueurs de 1^e ligne, précise leur aptitude (D, T, G). Un capitaine doit également être désigné sur la composition.

Les compositions d'équipe de chaque match sont publiées la veille de chaque rencontre sur les sites internet de la LNR (<https://top14.lnr.fr> ou <https://prod2.lnr.fr> selon le Championnat concerné) à partir de 18h00 sur l'onglet « calendrier et résultats », puis l'onglet « feuille de match » disponible sur la page de la rencontre concernée. Ils sont également envoyés par email aux différentes parties prenantes (Clubs concernés, officiels, LNR, diffuseur, etc.).

Le Club doit également saisir les 5 personnes admises sur le banc de touche.

Le Club doit également renseigner les autres contacts :

- Joueurs réservistes ;
- banc des remplaçants – Dirigeants et Accompagnateurs ;
- hors Banc des remplaçants – Staffs Complémentaires.

Article 2064 Procédure le jour de match

2064.1 Avant le match

1. Le représentant fédéral doit renseigner les points de contrôles d'avant Match (locaux, Terrain, dispositif médical et de sécurité, etc.).
2. Les Team Managers des deux équipes se présentent dans le local du représentant fédéral au plus tard 1 heure et 10 minutes avant le coup d'envoi pour confirmer les compositions d'équipe. La composition de la feuille de match est définitivement arrêtée et validée par le représentant fédéral une heure avant le coup d'envoi de la rencontre. Jusqu'à ce délai, les Clubs peuvent apporter des modifications à la composition de feuille de match sous le contrôle du représentant fédéral, étant entendu que toute modification concernant des Joueurs figurant parmi les 15 Joueurs titulaires doit être justifiée soit par un motif médical survenu depuis la communication de la composition d'équipe, soit par un motif réglementaire. Dans l'heure qui précède le coup d'envoi, aucune modification ne peut plus être apportée à la feuille de match sauf en cas de blessure d'un Joueur intervenu pendant l'échauffement et dûment justifié.
3. Toutes les modifications de la composition des équipes effectuées le jour de match doivent être saisies par le représentant fédéral.
4. Le représentant fédéral procède aux vérifications de la qualification des Joueurs et des personnes composant le banc de touche. Cette vérification peut être effectuée en J-1 directement sur Ellis.
5. La composition définitive validée par les Team Managers des 2 Clubs et le représentant fédéral, est remise :
 - au Club recevant ;
 - au Club visiteur ;
 - au représentant fédéral ;
 - aux officiels de match (arbitre central, juges de touche, médecin de match, etc.).La composition officielle est alors figée et ne peut plus être modifiée jusqu'à la fin du match.
6. Le Club recevant doit diffuser la feuille de match auprès du diffuseur officiel, de la presse, et de tout autre public dans l'enceinte du Stade (tribune officielle, sponsors...).

7. La possibilité d'intégrer une modification après la validation de la composition d'avant match sur la « composition des équipes » de la FDMI est laissée à la discrétion du représentant fédéral. Dans cette hypothèse, le représentant fédéral :
- effectue la modification sur Ellis s'il a le temps ;
 - s'il n'en a pas le temps ou la possibilité matérielle, effectue la modification de manière manuscrite sur son exemplaire. Après le Match, le représentant fédéral effectue la(les) correction(s) correspondant à cette(ces) modification(s) sur Ellis.

2064.2 Assistance

Une assistance téléphonique est mise en place par la LNR les jours de Matches pour assister les représentants fédéraux dans leur mission d'établissement de la feuille de match.

Le numéro de l'assistance téléphonique les jours de match est le suivant : 06 27 61 54 76.

Le Service Compétitions de la LNR est également à la disposition des officiels de match et des Clubs en cas de questions sur la FMDI en semaine :

- Anys HADJAB : anys.hadjab@lnr.fr / 07 88 63 71 48 ;
- Tristan LOURENCO : tristan.lourenco@lnr.fr / 06 80 45 96 52 ;
- Jean BROQUA : jean.broqua@lnr.fr / 06 74 90 57 34.

Sur les horaires de match, l'astreinte LNR est indiquée dans le bloc 'organisation'. Le numéro de téléphone de l'astreinte LNR est affichée en survolant le pictogramme prévu à cet effet :

Organisation
Organisateur : Club domicile
Astreinte LNR : Jean BROQUA 📞
Astreinte technique : 📞
ROMA : <i>Non renseigné</i>

Sous-section 3 - Validation et envoi de la feuille de match

Article 2065 Validation de la feuille de match

Lorsque les différents rapports de la FDMI sont saisis, le représentant fédéral demande la vérification de ces rapports par chaque Team Manager (ou le dirigeant ayant validé la feuille de match avant la rencontre si ce n'est pas le Team Manager) et les officiels de match. Les deux Team Managers et l'arbitre central signent ensuite ces rapports via le poste du représentant fédéral.

En cas d'absence ou de refus de signature, le représentant fédéral peut indiquer « refus de signature ».

Article 2066 Envoi de la FDMI

A l'issue de la rencontre et après validation définitive par le représentant fédéral, chaque partie de la FDMI est envoyée automatiquement, via Ellis et au format PDF, aux adresses communiquées par les Clubs, aux dirigeants de Clubs signataires et aux officiels de match.

Une fois l'intégralité des rapports saisis, un message de validation est notifié au représentant fédéral.

Si ce message n'apparaît pas, le représentant fédéral contacte immédiatement le service d'assistance de la FDMI au numéro suivant : 06 27 61 54 76.

Rapport	Saisine	Timing	Validation avant match	Signature après match	PDF
Composition	Club	Veille de Match au plus tard 17H	RF et Clubs 1h avant le match	N/A	Clubs, RF, arbitre central, LNR
Feuille de match (faits de jeux : score, remplacements, changement)	RF	Après Match	N/A	Team Managers des Clubs + Arbitre central	RF + Team Managers + arbitres (central, 4/5 + DCSOM)
Rapport complémentaire d'arbitre	Arbitre central	Après Match ou Match + 48h			RF + Arbitre central + LNR
Rapport du Représentant Fédéral	RF	Après le Match ou Match + 48h			RF + Team Managers + LNR + DCSOM
Observation	RF (sur instruction des arbitres 4 et arbitres 5)	Après le Match			RF + LNR + Arbitres

Article 2067 Publication des données figurant sur la feuille de match

Les données figurant sur la feuille de match qui sont publiées sur le site internet de la LNR sont considérées comme la première annonce officielle des résultats du match.

Cette première annonce officielle est effectuée sans préjudice de l'application des procédures d'homologation des résultats prévues par les règlements de la LNR et d'éventuelles procédures disciplinaires.

Sous-section 4 - Procédure à suivre en cas de problème technique

Article 2068 Avant le jour du match

Si la saisie par voie informatique par le Club de la composition de l'équipe ou l'envoi de ces données n'est pas possible pour différentes raisons (problème d'accès au serveur ...), la composition de la feuille de match est transmise par le Club concerné aux adresses mails suivantes : jean.broqua@lnr.fr - tristan.lourenco@lnr.fr - anys.hadjab@lnr.fr au plus tard à 17h00 la veille du Match.

Article 2069 Le jour de match / Au coup de sifflet final du match

Dans le cas où la saisie par voie informatique de la FDMI n'est pas possible pour différentes raisons (pas de connexion informatique, problème d'accès au serveur, matériel endommagé ou volé, ...), la feuille de match est saisie manuellement sur l'un des exemplaires « papier » mis à disposition.

Une fois les différents rapports signés par toutes les parties (dirigeants des Clubs et officiels de match), le représentant fédéral les fait parvenir par mail aux adresses suivantes : lucas.mollard@lnr.fr - jean.broqua@lnr.fr - tristan.lourenco@lnr.fr - anys.hadjab@lnr.fr et par voie postale à la LNR le 1^{er} jour ouvré suivant le match ou par mail.

Un exemplaire papier des différents rapports signés par toutes les parties est conservé par chaque dirigeant de Club.

Chapitre 3 - Équipements des Joueurs et GPS

SECTION 1 - EQUIPEMENTS ET TENUES

Article 2070 Équipements sur le Terrain

La présente réglementation ne vise que les équipements utilisés sur le Terrain au cours des rencontres des Championnats et de toute autre compétition professionnelle organisée par la LNR. La liste des équipements réglementés est la suivante : maillot, short, chaussettes, collants (ou cuissards), casque, équipements de protection, et chaussures. En sont exclus les survêtements, vêtements de pluie, sacs de sport, etc.

Article 2071 Enregistrement

Les Clubs doivent :

- au plus tard 4 semaines avant le début des Championnats :
 - déclarer pour enregistrement et validation à la LNR les couleurs de leurs équipements officiels (Maillot, Short, Chaussettes) et équipements complémentaires (notamment sous-maillot, cuissards, pantalon, sur-chaussettes, casques, gants...) :
 - pour le TOP 14 : 3 jeux de couleurs différentes et distinctes pour l'équipement officiel, dont un de couleur unique et vive ;
 - pour la PRO D2 : 2 jeux de couleurs différentes et distinctes pour l'équipement officiel ainsi qu'un jeu de substitution visé à l'article 2072.2.
- au plus tard 5 jours avant chaque journée de Championnat :
 - informer la LNR sur la plateforme de la gestion de la FDMI, des équipements officiels et complémentaires qu'ils entendent utiliser pour la prochaine rencontre. La LNR se réserve la possibilité d'imposer le changement de couleur en cas de confusion ;

Le Club peut modifier son choix d'équipement sous réserve :

- d'en informer la LNR au plus tard 48 heures avant la rencontre et ;
- que ce changement n'entraîne pas de confusion avec les équipements déjà déclarés par le Club adverse. La LNR se réservant le droit de refuser. En cas de changement de l'équipement utilisé le jour du Match par rapport à celui déclaré à la LNR, le Club est passible de sanctions financières (sans préjudice de l'application des articles 2072.1 et 2072.2 concernant la décision de l'arbitre relatives au changement de couleur ou à l'utilisation si nécessaire du jeu de substitution).

L'enregistrement peut être refusé par la LNR si les couleurs des différents jeux d'équipements, y compris celles des équipements de substitution portent à confusion entre elles.

Article 2072 Jeux de couleurs des équipements

2072.1

Lorsque les équipes qui se rencontrent ont les mêmes couleurs ou des couleurs prêtant à confusion, la LNR ou l'arbitre peut exiger prioritairement du Club qui se déplace, ou lors des Matches de phases finales sur Terrain neutre du Club le moins bien classé à l'issue de la Saison régulière, qu'il utilise un maillot, un short et/ou et des chaussettes de couleurs parfaitement distinctes de celles de son adversaire.

Sous réserve du respect de la procédure déclarative avant chaque Match, le présent article ne s'applique pas à l'équipe championne de France de TOP 14 en titre qui peut utiliser les équipements des couleurs de son choix sur toutes les rencontres de Championnat.

2072.2

Pour parer à toute éventualité (oubli des maillots par l'équipe adverse, perte dans le transport) le Club recevant doit avoir à sa disposition, avant chaque rencontre, un jeu de maillots, sans publicité, numérotés réglementairement, d'une couleur radicalement différente de ceux déclarés à la LNR, qu'il prête aux Joueurs de l'équipe visiteuse.

2072.3

Les équipements portés par les Joueurs en complément de la tenue officielle du Club (maillots, shorts, chaussettes) de type cuissards, sous-maillot ou autres protections apparentes, doivent être :

- pour les sous maillots : noirs ou blancs ou de la même couleur que le maillot et de même couleur pour tous les Joueurs qui en portent ;
- pour les collants et cuissards : noirs ou blancs ou de la même couleur que le short et de même couleur pour tous les Joueurs qui en portent.

Les casques portés par les Joueurs doivent être d'une seule et de même couleur pour tous les Joueurs qui en portent.

Par ailleurs, les autres équipements portés par les Joueurs, qui s'inscrivent dans le prolongement de la tenue officielle du Club (maillots, shorts, chaussettes), doivent être de la même couleur que cette dernière.

S'agissant des équipements de protection ou accessoires interdits, il fait application des dispositions de la Règle n°4 des Règles du jeu (Dispositions spécifiques FFR - Règles du jeu).

2072.4

Les personnes autorisées à être sur le banc de touche et amenées à entrer sur le Terrain doivent porter chasuble d'une couleur) distinctes de celle des Joueurs des deux équipes. La couleur des chasubles est à déclarer lors de chaque rencontre, sur la plateforme de gestion de la feuille de match.

Article 2073 Numéro du maillot

Les Joueurs doivent obligatoirement porter un numéro très apparent et parfaitement lisible sur leur maillot. La couleur du numéro de maillot doit être identique pour l'ensemble des Joueurs.

Les numéros attribués aux Joueurs inscrits sur la feuille de match sont prévus par les Dispositions Spécifiques FFR – Règles du jeu.

Les numéros figurant dans le dos du maillot doivent être d'une hauteur comprise entre 16 et 20 cm.

Tout changement de numérotation de maillot (titulaires et/ou remplaçants) est formellement interdit.

En cas de nécessité impérative de changement de maillot (maillot déchiré par exemple), le changement est autorisé sous l'autorité de l'arbitre.

Seuls sont autorisés dans le numéro des maillots le logo du Club ou du Championnat (surface de marquage entre 2 et 5 cm²) et des portraits photographiques des supporters (dans la limite de 16 mm² par portrait).

Article 2074 Mentions sur les équipements

2074.1

Les Clubs peuvent faire figurer sur les équipements des Joueurs des publicités dans les limites prévues par les articles suivants. L'indication publicitaire prend la forme de la mention du nom (slogan, monogramme ou attribut) ou du logo de la marque ou de tout autre signe distinctif représentatif de la société ayant conclu un accord publicitaire avec le Club.

Règles générales :

- les Joueurs d'une même équipe doivent, au cours d'une même rencontre, porter simultanément les mêmes publicités ;
- un jeu d'équipements peut comporter au total un maximum de 10 publicités (les 13 emplacements qui peuvent être utilisés sont définis à l'article 2074.4) ;
- les publicités peuvent être différentes suivant les rencontres ;
- aucune inscription ne doit figurer sur la manche droite du maillot à l'exception :
 - du logo du Championnat auquel participe le Club concerné ou du badge spécifique pour le Champion du TOP 14 de la Saison écoulée et ;
 - du signe distinctif de l'équipementier (représentation figurative ou verbale) ;
- le nom de la ville du Club est assimilé à une publicité (en revanche, n'est pas considéré comme une publicité le nom de la ville intégré à la dénomination sociale ou au logo du Club).

2074.2

N'est pas considérée comme de la publicité toute mention (inscription, logo, emblème, sigle, dessin, symbole, etc.) figurant sur les équipements officiels (maillot, short, chaussettes) et sur les équipements complémentaires (définis comme tout équipement autre que les équipements officiels (chaussures, casques, sous-maillots, cuissards, etc.) lorsqu'il s'agit :

- des identifications officielles du Club (logo, emblème, sigle, dénomination sociale du Club) ;
- des identifications de l'équipementier (logo, emblème, sigle, nom) dans les limites suivantes :
 - un marquage sur le maillot et une présence réglementée dans deux zones de marquage sur les deux manches du maillot dans les conditions prévues par l'article 2074.1 ;
 - un marquage équipementier sur le short ou une présence réglementée dans deux zones de marquage sur le short.

Toute identification de l'équipementier ne respectant pas ces dispositions est considérée comme une publicité au sens du présent Livre ;

- du numéro au dos du maillot ;
- du logo du Championnat ou du badge de champion de France de TOP 14 sur la manche droite des maillots.

N'est également pas considéré comme de la publicité, selon le choix du Club, et ce, à raison d'un emplacement par jeu d'équipement :

- soit l'adresse internet du site officiel du Club ;
- soit l'adresse du Club sur l'un des réseaux sociaux choisi par le Club ;
- soit le nom du Joueur portant le maillot.

L'emplacement de l'adresse digitale choisie ou du nom du Joueur sur l'équipement est librement choisi par le Club.

La dénomination officielle et/ou le logo de Club(s) amateur(s) peuvent apparaître en filigrane dans le design du maillot, sous réserve que cette référence n'ait ni pour objet ni pour effet de constituer, directement ou indirectement, une référence commerciale.

Afin de soutenir la relation Club / abonnés, le prénom et nom des abonnés du Club peuvent figurer en filigrane dans le design du maillot, sous réserve que cette référence n'ait ni pour objet ni pour effet d'identifier directement ou indirectement une personne morale.

2074.3 Publicités interdites

Sont interdites :

- toutes publicités de caractère équivoque ;
- les publicités, mentions ou inscriptions sur le tabac et l'alcool, de caractère racial, politique, religieux ou contraires aux bonnes mœurs ;
- toutes publicités pour des activités ou sociétés de jeux et paris illicites ;
- et plus généralement toutes publicités contraires aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La LNR est par ailleurs souveraine pour rejeter toute publicité pouvant lui paraître contraire à l'esprit du rugby et/ou à son image.

Les publicités ne doivent pas, d'une manière générale, entraîner de gêne pour les Joueurs, arbitres et spectateurs.

2074.4 Espaces interdits de toutes publicités

Aucune publicité ne doit figurer sur les emplacements suivants :

- col du maillot ;
- manche droite du maillot, et ce de l'épaule jusqu'au poignet ;
- tout emplacement des chaussettes ;
- dans le numéro du Joueur au dos du maillot dans les conditions fixées par l'article 2073 ;
- les équipements complémentaires tels que définis à l'article 2072.3.

2074.5 Inscriptions impératives

Les mentions, sigles, logos ou inscriptions suivants sont obligatoires :

- logo du Championnat auquel participe le Club concerné sur la manche droite du maillot (ou pour le Club Champion de France de TOP 14 au cours de la Saison écoulée, le badge spécifique de Champion de France) ;
- numéro du Joueur au dos du maillot.

Aucune inscription ne doit figurer dans la zone de neutralité de la manche droite.

2074.6 Logo du Championnat concerné

Les logos des Championnats TOP 14 et PRO D2 et le badge de Champion du TOP 14 sont exclusivement disponibles auprès de la LNR.

2074.7 Espaces disponibles et surfaces totales autorisées

Pour chaque publicité présente sur les équipements, une dimension maximale est définie pour éviter toute confusion éventuelle pour l'arbitre, entre les couleurs des équipements des deux équipes et les couleurs de leurs publicités respectives, et dans un souci d'identification et d'image vis à vis et du public :

- Devant le maillot : 4 publicités au maximum différentes autorisées :
 - 580 cm² maximum pour le plus grand emplacement ;
 - 185 cm² maximum pour chacun des trois autres marquages face avant ;
 - 1 000 cm² maximum au total en cas de présence de 4 publicités.
- Dos du maillot : 3 publicités au maximum différentes autorisées :
 - 350 cm² maximum pour chacune des deux publicités placées au-dessus ou en-dessous du numéro ;
 - 850 cm² maximum au total en cas de présence de 3 publicités.
- Manche gauche du maillot : 1 publicité autorisée, d'une surface maximale de 185 cm².
- Short : 3 publicités au maximum autorisées pour 5 emplacements différents :
 - Short devant droit : 1 publicité autorisée, d'une surface maximale de 160 cm² ;
 - Short devant gauche : 1 publicité autorisée, d'une surface maximale de 160 cm² ;
 - Short arrière droit : 1 publicité autorisée, d'une surface maximale de 160 cm² ;
 - Short arrière gauche : 1 publicité autorisée, d'une surface maximale de 160 cm² ;

- Dos du short devant droit : 1 publicité autorisée, d'une surface maximale de 250 cm².

Les dimensions des surfaces publicitaires se mesurent par la prise en compte du contour total de la surface géométrique (carré, rectangle ou cercle) dans laquelle est intégrée l'inscription publicitaire si elle directement apposée sur le maillot ou le short, ou par calcul du contour du fonds de la surface géométrique (carré, rectangle ou cercle) sur lequel est inscrit la publicité si ce fonds se démarque du maillot ou du short.

Article 2075 Contrôle et sanctions

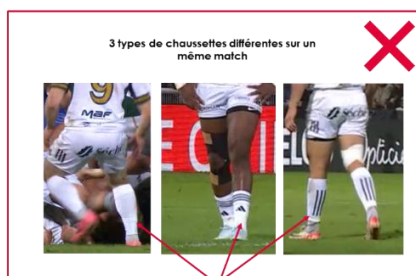
Le contrôle des règles relatives à la publicité sur les équipements est assuré lors des rencontres par tout représentant officiel de la LNR ou de la FFR qui peut saisir un exemplaire de l'équipement concerné et l'adresser à la LNR avec son rapport. Une procédure peut également être engagée à l'encontre d'un Club sur la base d'images du diffuseur ou de photographies.

Article 2076 Tenues de jeu et équipements complémentaires

Equipement officiel (maillot, short, chaussettes)

Saison 2026/2027	Précisions
Uniformité obligatoire	1 seul modèle par vêtement (ex: 2 types de chaussettes différentes = dossier transmis à la commission de discipline)

➤ Illustrations



Casques

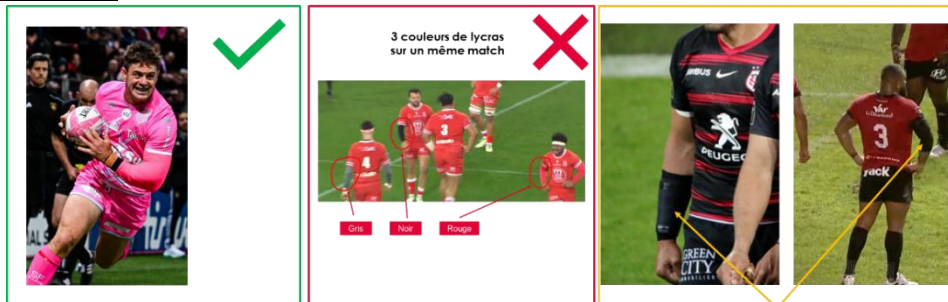
Saison 2026/2027	Précisions
Uniformité obligatoire Couleur / Design au choix du Club	Uniformité de la couleur/design des casques mais aussi des lisérés

➤ Illustrations



Lycra avant-bras

Saison 2026/2027	Précisions
Uniformité obligatoire Couleur maillot ou neutre	Nb: idem pour « manches médicales »

➤ Illustrations

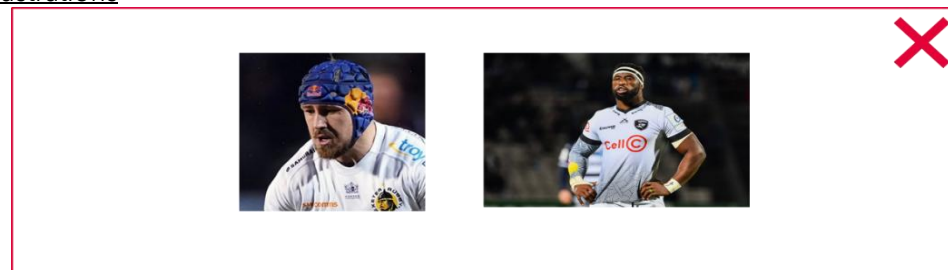
NB: OK si uniformité avec les lycras des toute l'équipe

Cuissard

Saison 2026/2027	Précisions
Uniformité obligatoire Couleur maillot ou neutre	Infraction si la couleur non conforme est visible lorsque le Joueur est debout au repos

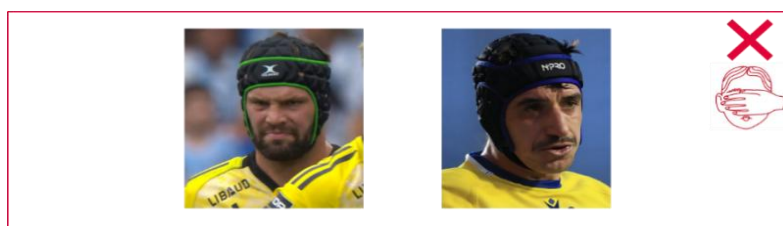
➤ Illustrations**Marques sur les équipements complémentaires**

Saison 2026/2027	Précisions
Pas de marque commerciale sur les équipements complémentaires	Infraction si sponsor visible sur un équipement complémentaire autre que les chaussures

➤ Illustrations

Equipementier

Saison 2025/2026	Saison 2026/2027	Précisions
Uniquement équipementier officiel du Club	Uniquement équipementier officiel du Club	Fin de la période de mise en conformité concernant la présence d'une marque équipementier pour les équipements complémentaires (lycra, cuissard...) Prolongement de la tolérance pour les casques pour la Saison 26/27 seulement

➤ Illustrations**Sur-chaussette / sous- chaussette / bas de contention**

Saison 2026/2027	Précisions
Port obligatoire de la chaussette officielle	Utilisation obligatoire de la chaussette du Club. En cas d'utilisation de "booster", il est recommandé qu'il soit de la même couleur que la chaussette officielle.

➤ Illustrations

Synthèse

	Saison 2025/2026	Saison 2026/2027	Précisions
Equipement officiel (maillot, short, chaussettes)		Uniformité obligatoire	1 seul modèle par vêtement (ex: 2 types de chaussettes différentes = dossier transmis à la commission de discipline)
Casques		Uniformité obligatoire Couleur / Design au choix du Club	Uniformité de la couleur/design des casques mais aussi des lisérés
Lycra avant-bras		Uniformité obligatoire Couleur maillot ou neutre	Nb: idem pour « manches médicales »
Cuissard / pantalon		Uniformité obligatoire Couleur maillot ou neutre	Infraction si la couleur non conforme est visible lorsque le Joueur est debout au repos
Sur-chaussette/sous- chaussette / bas de contention		Port obligatoire de la chaussette officielle	Utilisation obligatoire de la chaussette du Club Tolérance sur l'utilisation des "sur chaussettes antidérapante" et "booster" de couleur différente
Equipementier	Uniquement équipementier officiel du Club	Uniquement équipementier officiel du Club	Fin de la période de mise en conformité concernant la présence d'une marque équipementier pour les équipements complémentaires (lycra, cuissard...) Prolongement de la tolérance pour les casques pour la Saison 26/27 seulement
Marques sur les équipements		Pas de marque commerciale sur les équipements complémentaires	Infraction si sponsor visible sur un équipement complémentaire autre que les chaussures

SECTION 2 - BALISES TRACKING JOUEURS (GPS)

Chaque Club bénéficie de la mise à disposition du Dispositif Global détaillé dans le Livret - Balises Tracking Joueurs (GPS) de la LNR.

Chapitre 4 - Matchs amicaux

Article 2077 Définition

Est considéré comme match amical soumis à la procédure d'autorisation prévue par le présent Livre :

- toute rencontre à laquelle participe au moins un Club ou ;
- toute rencontre à laquelle participent au moins 3 Joueurs sous contrat d'un même Club.

En dehors des rencontres prévues par la LNR ou par la FFR, tout Club participant au Championnat peut organiser des matchs amicaux, des rencontres de coupe, de tournoi, l'opposant à d'autres Clubs sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'autorisation de la LNR, dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 2078 Demande d'autorisation

La demande d'autorisation d'une telle rencontre ou d'une telle Compétition doit être adressée à la LNR, par courrier électronique ou par courrier, au moins quinze jours avant la date retenue pour la rencontre (ou la première rencontre dans le cas d'un tournoi). Elle doit être accompagnée s'il s'agit d'un tournoi du règlement sportif et du calendrier de l'épreuve.

Sous réserve de l'avis favorable de la FFR, les matchs amicaux peuvent également se disputer sur des Terrains de catégorie B, C ou D.

Article 2079 Affiliation obligatoire à la FFR

Les Clubs ne peuvent conclure de telles rencontres contre des équipes françaises que si elles relèvent de clubs sont régulièrement affiliés à la FFR.

Par ailleurs, les rencontres amicales entre des équipes professionnelles et des équipes d'un club amateur doivent être autorisées conjointement par la FFR et par la LNR.

Article 2080 Calendrier des matchs amicaux

Le calendrier de ces matches ou tournois doit être établi en fonction du calendrier officiel des Championnats et Coupes d'Europe afin d'éviter tout chevauchement de date.

Pour toute rencontre à laquelle participe un Club, les arbitres sont désignés par la DCSOM sur demande de la LNR.

Tout match amical disputé sur le sol français donne lieu à la rédaction par les Clubs en présence d'une feuille de match sur le formulaire établi chaque Saison par la FFR et la LNR. Les conditions de participation des Joueurs aux matches amicaux sont fixées chaque Saison par la FFR et la LNR.

Article 2081 Match amical avec une équipe étrangère

Un Club, doit, avant de conclure définitivement un Match amical, au sens de l'article 2077 avec une équipe étrangère, solliciter l'autorisation de la FFR et de la LNR. La FFR informe World Rugby pour les pays qui lui sont affiliés.

La demande doit être adressée à la FFR et à la LNR au moins un mois avant la date fixée pour le match. Elle doit préciser :

- le nom du Club adverse ;
- la liste nominative des Joueurs et dirigeants du Club adverse participant à la rencontre ;
- une attestation d'assurance individuelle et de rapatriement souscrite pour l'ensemble des membres du Club adverse effectuant le déplacement.

Les Clubs en présence doivent faire connaître à l'arbitre la composition de leur équipe, présenter les licences des Joueurs (ou titre équivalent pour les Joueurs de l'équipe étrangère), et rédiger une feuille de match sur le formulaire établi chaque Saison par la FFR et la LNR.

Les arbitres sont désignés par la DCSOM.

Article 2082 Rencontre dans un pays étranger

Toute personne, Club, ou Joueur qui désire se rendre à l'étranger pour participer à une rencontre doit obtenir au préalable l'autorisation de la FFR et de la LNR et accomplir les formalités requises en matière d'assurance.

Les Clubs en présence doivent rédiger une feuille de match sur le formulaire établi chaque Saison par la FFR et la LNR.

Article 2083 Affaires disciplinaires

Les affaires disciplinaires découlant de coupes ou tournois, de matches amicaux qui concernent les Clubs sont du ressort de la Commission de discipline de la LNR.

Les affaires disciplinaires découlant de coupes ou tournois, de Matches amicaux organisées dans les conditions prévues ci-dessus qui concernent les Clubs opposés à des équipes étrangères ou disputant une rencontre à l'étranger sont sauf accord dérogatoire entre les fédérations et ligues concernées, du ressort de l'organe disciplinaire désigné par la fédération hôte ou l'organisateur du match.

TITRE 2 – ORGANISATION DES PHASES FINALES

Chapitre 1 – Dispositions communes aux phases finales

SECTION 1 – RENCONTRES ET CLASSEMENT

Article 2084 Rencontres des phases finales

Les dates et horaires des Matches de phases finales sont fixés par la LNR.

Les lieux des demi-finales sont déterminés par le Comité Directeur. La LNR fixe les dates et horaires de chacune des demi-finales sur proposition du diffuseur conformément aux dispositions relatives au contrat conclu avec celui-ci.

Article 2085 Match nul en phase finale

Cet article s'applique aux Matches de phase finale et le cas échéant à toutes les autres phases de Championnat disputées sur un Match unique (sans aller-retour, sur Terrain neutre ou celui de l'un des deux Clubs).

2085.1 Match nul à la fin de la durée réglementaire

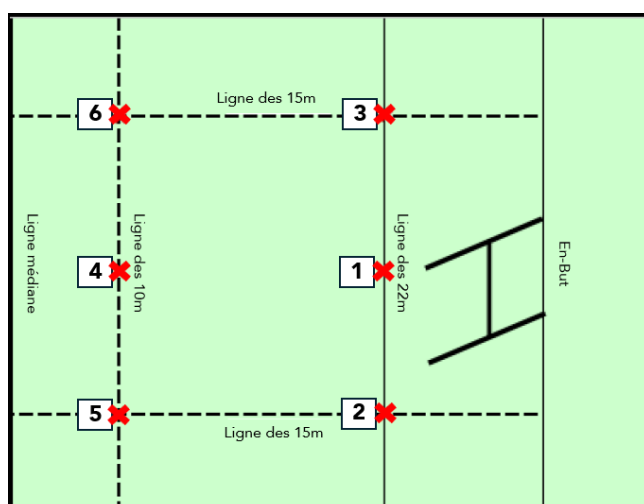
S'il y a Match nul à la fin de la durée réglementaire d'un Match éliminatoire ou en finale, l'arbitre doit, après un repos de cinq minutes, prolonger la partie de vingt minutes (dix minutes de chaque côté) sans repos au changement de camp.

2085.2 Match nul à la fin de la prolongation

Dans le cas où le match est nul après la prolongation, le Match n'est pas rejoué : l'équipe déclarée gagnante est celle qui aura dans l'ordre :

- marqué le plus grand nombre d'essais au cours du Match ;
- réussi le plus grand nombre de buts de pénalité au cours du Match ;
- réussi le plus grand nombre de drops au cours du Match ;
- eu le moins de personnes inscrites sur la feuille de Match exclues définitivement au cours du Match ;
- réussi le plus grand nombre de tirs au but effectués dans les conditions suivantes :
 - les Joueurs et les officiels de Match restent sur le Terrain. L'arbitre appelle les capitaines des deux équipes au centre du Terrain et effectue deux Toss :

- 1^{er} Toss : décide celle des deux équipes ayant le choix du côté à partir duquel l'épreuve de tirs au but se déroule ;
- 2nd Toss : décide celle des deux équipes ayant le choix de tirer en premier ou second l'un après l'autre. L'équipe qui tape en premier est appelée « Equipe A » et l'équipe qui tape en deuxième est appelée « Equipe B ».
- chaque équipe doit désigner trois Joueurs pour prendre part à l'épreuve. Chaque Joueur se voit attribuer un numéro, 1, 2 ou 3 et est appelé pendant l'épreuve de tirs au but « Botteur 1 », « Botteur 2 » ou « Botteur 3 » respectivement. Seuls les Joueurs sur l'aire de jeu lors du coup de sifflet final des prolongations peuvent être désignés. Il est précisé que tout Joueur ayant été temporairement expulsé temporairement au moment du coup de sifflet final des prolongations ne peut en aucun cas prendre part à l'épreuve de tirs au but ;
- les officiels de match et les six Joueurs désignés (trois par équipe) se rassemblent sur la ligne médiane. Aucun autre Joueur ou membre du staff est autorisé à pénétrer sur la moitié du Terrain de jeu utilisée pour l'épreuve :
- les trois Joueurs de chaque équipe doivent taper le ballon dans l'ordre et aux emplacements exposés ci-après :



- Le Botteur 1 de l'Equipe A tente son coup de pied depuis l'emplacement 1. Une fois que le Botteur 1 de l'Equipe A a terminé, l'arbitre appelle le Botteur 1 de l'Equipe B et l'invite, à son tour, à tenter son coup de pied depuis l'emplacement 1 ;
- Le Botteur 2 de l'Equipe A tente son coup de pied depuis l'emplacement 2. Une fois que le Botteur 2 de l'Equipe A a terminé, l'arbitre appelle le Botteur 2 de l'Equipe B et l'invite, à son tour, à tenter son coup de pied depuis l'emplacement 2 ;
- le Botteur 3 de l'Equipe A tente son coup de pied depuis l'emplacement 3. Une fois que le Botteur 3 de l'Equipe A a terminé, l'arbitre appelle le Botteur 3 de l'Equipe B et l'invite, à son tour, à tenter son coup de pied depuis l'emplacement 3 ;
- le Botteur 1 de l'Equipe A tente son coup de pied depuis l'emplacement 4. Une fois que le Botteur 1 de l'Equipe A a terminé, l'arbitre appelle le Botteur 1 de l'Equipe B et l'invite, à son tour, à tenter son coup de pied depuis l'emplacement 4 ;
- le Botteur 2 de l'Equipe A tente son coup de pied depuis l'emplacement 5. Une fois que le Botteur 2 de l'Equipe A a terminé, l'arbitre appelle le Botteur 2 de l'Equipe B et l'invite, à son tour, à tenter son coup de pied depuis l'emplacement 5 ;

- le Botteur 3 de l'Equipe A tente son coup de pied depuis l'emplacement 6. Une fois que le Botteur 3 de l'Equipe A a terminé, l'arbitre appelle le Botteur 3 de l'Equipe B et l'invite, à son tour, à tenter son coup de pied depuis l'emplacement 6 ;
- une fois que chacun des trois Joueurs désignés de chaque équipe a tenté ses deux tirs, l'arbitre déclare le vainqueur selon le nombre de coups de pied transformés (ou si une situation se présente pendant le Championnat de tir au but dans laquelle une équipe ne peut ni égaler ni dépasser le nombre de tirs au but réussis par ses adversaires, alors l'arbitre déclare vainqueur l'équipe ayant obtenu le score le plus élevé). Au cas où le nombre de coups de pied transformés est le même, l'épreuve continue selon le principe de la « mort subite » :

Tous les tirs sont effectués depuis l'emplacement 4 dans l'ordre suivant :

- Botteur 1 de l'Equipe A et Botteur 1 de l'Equipe B ;
- Botteur 2 de l'Equipe A et Botteur 2 de l'Equipe B ;
- Botteur 3 de l'Equipe A et Botteur 3 de l'Equipe B ;
- l'épreuve continue par séquence de deux coups de pied (un pour chaque équipe selon l'ordre établi dans le paragraphe 11 ci-dessus) jusqu'à ce qu'un Joueur transforme sa tentative de coup de pied et que le Joueur de l'autre équipe, lui, rate. La première équipe qui prend l'avantage est déclarée vainqueur.

Pendant toute la durée de l'épreuve :

- une fois le ballon placé sur le « kicking tee », le Joueur dispose d'une minute pour tenter son coup de pied. Une fois le délai d'une minute dépassé, l'arbitre refuse au Joueur de tenter son coup de pied et déclare sa tentative nulle ;
- l'arbitre est le seul à décider si le but est accordé ou non lors de chaque tentative et, pour ce faire, peut s'il le souhaite requérir l'assistance des officiels du Match. La décision de l'arbitre est définitive et a force exécutoire ;
- si un Joueur désigné pour participer à l'épreuve de tirs au but se blesse, il peut être remplacé mais seulement par un Joueur qui était sur le Terrain de jeu lors du coup de sifflet final au terme des prolongations, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus (et, afin d'éviter toute ambiguïté, le Joueur remplaçant doit prendre le numéro du Botteur qu'il remplace. Ainsi, à titre d'exemple, si le Botteur 1 se blesse et est remplacé, le remplaçant devient le Botteur 1.

Article 2086 Conséquences d'une situation de forfait général en cours de phase finale

En application de la définition établie à l'article 2032 :

- si la situation de forfait général survient alors que l'équipe concernée n'est pas qualifiée pour la phase finale, l'équipe est classée dernière mais les résultats de ses matches ne sont pas remis en cause ;
- si la situation de forfait général survient avant le Tour Qualificatif du Championnat et alors que l'équipe est qualifiée pour celui-ci ou directement pour les demi-finales, ladite équipe est rétrogradée dernière du Championnat, son nombre de points est non avenue, toutes les autres équipes conservent leurs points et remontent d'un rang, les six équipes sélectionnées pour la

phase finale étant les premières équipes figurant de la 1^{ère} à la 6^{ème} place du classement ainsi nouvellement établi ;

- si la situation de forfait général survient après le Tour Qualificatif et avant les demi-finales du Championnat et alors que l'équipe concernée est qualifiée pour celles-ci à travers le Tour Qualificatif, ladite équipe est rétrogradée dernière du Championnat et celle des deux autres équipes qualifiées pour le Tour Qualificatif et non qualifiées pour les demi-finales à l'issue du Tour Qualificatif qui aura été la mieux classée à l'issue de la Saison régulière est qualifiée pour les demi-finales à la place de l'équipe ainsi déclassée ;
- si la situation de forfait général survient après le Tour Qualificatif et avant les demi-finales du Championnat et alors que l'équipe concernée est directement qualifiée pour celles-ci (sans passer par le Tour Qualificatif), ladite équipe est classée dernière du Championnat et l'équipe la mieux classée à l'issue de la Saison régulière parmi les équipes participant au Tour Qualificatif et non qualifiées pour les demi-finales est repêchée pour participer aux demi-finales ;
- l'ordre des demi-finales est alors établi comme suit :
 - l'autre équipe directement qualifiée en demi-finale est classée 1^{ère} ;
 - l'équipe qualifiée à l'issue du Tour Qualificatif la mieux classée à l'issue de la Saison régulière est classée 2^{ème} ;
 - l'autre équipe qualifiée à l'issue du Tour Qualificatif est classée 3^{ème} ;
 - l'équipe repêchée est classée 4^{ème}.
- si la situation de forfait général survient après les demi-finales et avant la finale du Championnat et alors que l'équipe concernée est qualifiée pour celle-ci, ladite équipe est rétrogradée dernière du Championnat et celle des deux autres équipes qualifiées pour les demi-finales qui a été la mieux classée à l'issue de la Saison régulière, est qualifiée pour la finale à la place de l'équipe ainsi rétrogradée ;
- si la situation de forfait général concerne une équipe devant disputer le match d'accession son adversaire participe au Championnat de TOP 14 la Saison suivante.

Article 2087 Classement à l'issue des phases finales

Le classement général des Clubs est réalisé selon le principe suivant :

n°1 : Champion de France (vainqueur de la finale) ;

n°2 : Finaliste ;

n°3 : Club demi-finaliste le mieux classé à l'issue de la Saison régulière ;

n°4 : Club demi-finaliste le moins bien classé à l'issue de la Saison régulière ;

n°5 : Club ayant perdu en Tour Qualificatif le mieux classé à l'issue de la Saison régulière ;

n°6 : Club ayant perdu en Tour Qualificatif le moins bien classé à l'issue de la Saison régulière ;

n°7 à 14 en TOP 14 et n°7 à 16 en PRO D2 : Classement établi selon le rang de classement à l'issue de la Saison régulière.

Article 2088 Titre de champion de France

Le titre de champion de France de TOP 14 et de PRO D2 est décerné aux Clubs vainqueurs des finales de TOP 14 et PRO D2. Ils ont, pendant un an, la garde des trophées.

Ces trophées sont conservés aux risques et périls du Club qui doit en faire retour à la LNR trois semaines avant la dernière journée de la Saison régulière de la Saison suivante. Les frais engagés par la LNR pour la remise en état du trophée sont à la charge du Club.

SECTION 2 – SPORTIF

Article 2089 Équipements de jeu

Les Clubs jouent avec leurs équipements habituels, dans le respect des règlements de la LNR et de la procédure de déclaration habituelle sur Ellis.

Les remplaçants doivent porter une tenue vestimentaire différente de celle des Joueurs des deux équipes.

Les personnes habilitées à être sur le banc de touche doivent porter les brassards habituels.

Les membres de l'encadrement de chaque Club inscrits sur la feuille de match (soigneur(s), médecin(s), adjoint, préparateur physique à l'exclusion de(s) l'entraîneur(s) inscrit(s) comme tel sur la feuille de match) doivent porter des chasubles fournies par la LNR.

Article 2090 Entraînements

Un entraînement d'1h30 maximum est prévu la veille du match, pour chaque équipe, sur le Terrain de la rencontre.

Les entraînements peuvent avoir lieu à huis clos. Le huis clos ne concerne pas les équipes techniques qui travaillent pour la mise en place des rencontres, la LNR et les équipes du diffuseur.

La LNR communique à la presse les horaires d'entraînements retenus par les Clubs. Chaque entraînement est ouvert aux caméras et aux photographes pour des prises de vues pendant 10 minutes. Les 10 minutes de l'entraînement en veille de match ouvertes aux media doivent prendre la forme d'un entraînement « en action » (passes, tirs aux buts...).

Chaque Club a aussi la possibilité de faire entraîner ses buteurs sur le Terrain le jour du Match. Il doit faire part de son choix de créneau d'1h maximum, le Club recevant restant prioritaire dans le choix du créneau.

Article 2091 Ballons de match

Chaque Club reçoit une dotation de ballons officiels pour la phase finale de la part de la LNR.

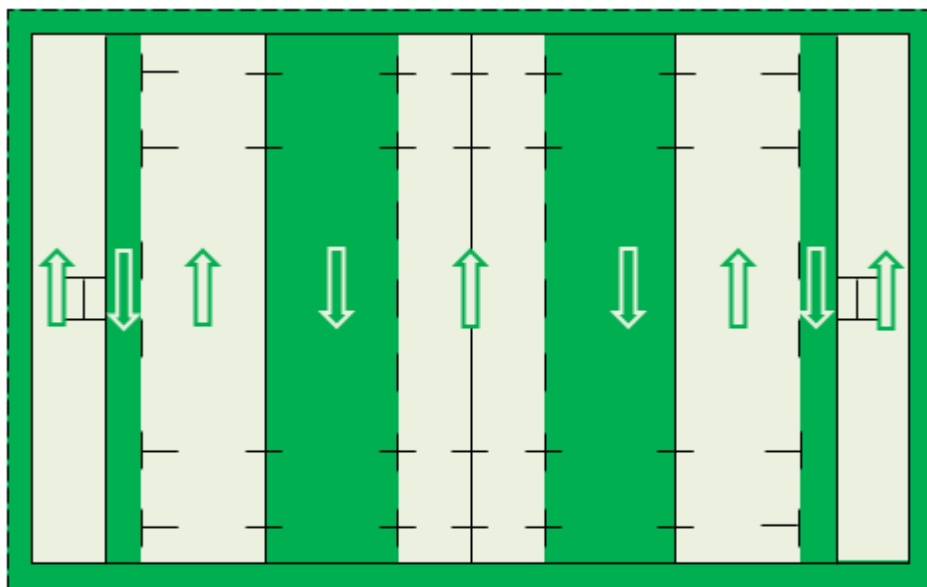
Le match se dispute avec les ballons officiels. Aucun marquage Club n'est autorisé sur ces derniers.

Aucun autre ballon n'est autorisé sur la pelouse pendant les entraînements veille de match, l'échauffement le jour des matchs et pendant les rencontres.

Article 2092 Enceinte de jeu

Le Terrain doit être conforme aux obligations de l'article 2037.2. Les règles de tonte de la pelouse pour les entraînements en veille de match et pour les matchs sont les suivantes :

- Hauteur de tonte : 34 à 36 mm ;
- Sens de Tonte / Brossage.



Article 2093 Éclairage de l'aire de jeu

2093.1 Match en nocturne

La LNR peut demander au gestionnaire, en fonction des conditions météorologiques et de la luminosité naturelle, d'éclairer l'aire de jeu à 100% de sa capacité pour l'entraînement.

Il est impératif que, pour les matches en nocturne, le Stade soit éclairé au moment de l'ouverture de l'enceinte au public. Le Stade doit être éclairé à 100% de sa puissance 1h au minimum avant la rencontre.

Les Stades équipés d'installation permettant un éclairage moyen bien supérieur à 1800 Lux, ne doivent pas nécessairement être éclairé à pleine puissance en avant-match lors des échauffements des équipes. Une modulation pour être simplement au-dessus du seuil des 1800 Lux, valeur recommandée afin de permettre une production optimale en qualité HD, s'avère suffisant.

Le Stade doit être éclairé à 100% de sa puissance jusqu'à la fin de la retransmission télévisée et de l'évacuation de l'ensemble du Grand Public en tribune.

A l'issue de la retransmission télévisée, en préalable de la baisse d'intensité de l'éclairage, le responsable de production TV présent sur site doit donner son aval au Référent Stades et/ou gestionnaire/Exploitant. La fin de l'éclairage à pleine puissance de l'aire de jeu doit intervenir au maximum 1h après le coup de sifflet final.

Un niveau d'éclairage suffisant (>250 Lux) doit être maintenu dans le Stade afin de permettre aux équipes du diffuseur et aux autres prestataires intervenants de démonter le matériel dans des conditions de travail et de sécurité suffisantes.

En tout état de cause, l'éclairage de l'aire de jeu ne doit être complètement éteint que si les équipes techniques du diffuseur ont achevé le démontage du matériel et quitté le Stade.

2093.2 Matches en diurne

Par principe, il n'y a aucun éclairage de l'aire de jeu sur toute la durée de la manifestation.

Cependant, un dispositif adapté aux conditions climatiques prévisionnelles et à l'horaire du coucher du soleil peut être mis en œuvre. Dans cette hypothèse, les timings envisageables (avant/après match) doivent respecter les principes énoncés pour les matchs en nocturne. Le niveau d'éclairement peut se baser sur la valeur minimale requise de 1400 Lux. Ce dispositif nécessite une coordination avec le responsable production du diffuseur présent sur le Match en amont de la rencontre (vers H-3).

Article 2094 Désignation des officiels

Sont désignés par la DCSOM :

- 1 arbitre central ;
- 2 arbitres assistants ;
- 4^{ème} et 5^{ème} arbitres ;
- 1 arbitre vidéo ;
- 1 représentant fédéral ;
- 1 superviseur ou coach des arbitres ;
- 1 médecin de match.

Article 2095 Arbitrage vidéo

L'arbitrage vidéo est réalisé dans le respect du protocole instauré sur la Saison régulière.

Article 2096 Ramasseurs de balle

La LNR fournit la dotation complète des ramasseurs de balles.

Article 2097 Médical

Le Livre 6 s'applique sur les Matches de Phases Finales.

Il est rappelé qu'en application notamment de l'article 6021 du Livre 6 des règlements de la LNR, un ou plusieurs médecins de match sont désignés pour la prise en charge de la commotion cérébrale.

Les médecins de match disposent seuls du système de tablettes VOGO. Aucune tablette n'est donnée aux équipes.

Le dispositif anti-dopage, mis en place par le Club organisateur ou la LNR, doit être identique à celui organisé pour les rencontres de la Saison régulière du Championnat concerné.

Ce dernier doit impérativement respecter le protocole AFLD.

SECTION 3 – MEDIA

Sous-section 1 - Communication

Article 2098 Identité graphique

La LNR met à disposition des Clubs pour leur rencontre :

- Un visuel de la rencontre ;
- Un kit digital personnalisé comprenant des déclinaisons pour les réseaux sociaux et les sites web des 2 Clubs.

Toute communication des Clubs autour de ces rencontres doit se faire en reprenant exclusivement l'identité visuelle de l'évènement et les outils digitaux créés par la LNR.

Sous-section 2 - Diffusion audiovisuelle

Article 2099 Diffuseur officiel

Le diffuseur officiel des rencontres est le groupe CANAL +.

Pour rappel, aucun service de télévision, site Internet, media, ou autre personne (physique ou morale) excepté CANAL+ n'est autorisé à filmer les images dans l'enceinte du Stade (avant, pendant et après le match) en dehors de la Zone Mixte, sauf autorisation préalable écrite de la LNR susceptible d'être délivrée dans les conditions mentionnées en Annexe 1 au bénéfice de Média NDD, du Vidéaste Club, et de Média Club.

Article 2100 Dispositif caméras

Le dispositif caméras mis en place est le même que celui des matches décalés CANAL+ de choix 1 de la Saison régulière du Championnat concerné (sous réserve des caméras additionnelles susceptibles d'être installées par CANAL+).

Une mini caméra (paluche) est installée par CANAL + dans chaque vestiaire et/ou dans les salles d'échauffement afin de prendre notamment des images en avant Match de la préparation des deux équipes ainsi qu'à la mi-temps et si nécessaire en fin de Match.

Cette caméra mobile est actionnée à distance. Elle n'enregistre pas de son. Les images enregistrées par cette caméra sont utilisées pendant la retransmission mais ne sont pas diffusées en direct. Le

Club ne peut pas s'opposer à son installation ou gêner son bon fonctionnement (occultation, déplacement...).

Sur chaque Match, le diffuseur officiel et la LNR peuvent accéder aux vestiaires des équipes après le match. Aucune autre caméra, sauf accord de la LNR ne peut avoir accès aux vestiaires avant la fin de la retransmission en direct.

Article 2101 Vidéaste Club

Chaque Club doit transmettre une demande d'autorisation de tournage pour son vidéaste.

Les Clubs peuvent faire appel à un prestataire extérieur pour assurer la captation de ces images. La procédure de demande d'autorisation de tournage est en toute hypothèse effectuée par et au nom du Club.

Le port d'une chasuble spécifique bleue ("vidéaste Club") fournie par la LNR est obligatoire.

Les vidéastes Clubs éventuels ne sont installés ni sur la plateforme TV ni près de la position commentateurs. L'emplacement est fixé et communiqué par la LNR après information du diffuseur officiel.

Article 2102 Interviews

Un Joueur de chaque équipe à la fin de la première mi-temps et un Joueur de chaque équipe à la fin de chaque rencontre de phases finales doivent se présenter devant le panneau des partenaires de la LNR afin de répondre aux interviews du/des diffuseurs.

Les modalités de désignation des Joueurs par le diffuseur et de présence devant le panneau interview situé sur le Terrain sont définies ultérieurement et communiquées à chaque Club.

Sous-section 3 - Accueil de la presse

Article 2103 Tribune presse

La tribune de presse est un espace exclusivement réservé aux journalistes.

Aucune autre personne du Club ne peut s'installer en tribune de presse et ceci même si son accréditation lui permet de circuler dans cette zone.

Article 2104 Zone mixte en après-match

La zone mixte ou conférence de presse, dont le format reste à préciser, est activée dès le coup de sifflet final. Afin d'optimiser la qualité de travail et les retombées média, les interviews débutent 15 minutes après le coup de sifflet final.

Au minimum trois Joueurs de chaque équipe parmi les titulaires figurant sur la feuille de match et un membre de l'encadrement technique doivent se présenter en zone mixte au plus tard 15 minutes après le coup de sifflet final.

Chaque Club communique à la LNR le nom de la personne du Club qui assure le relais entre son équipe et le responsable média LNR.

La LNR transmet à cette personne, quelques minutes après le coup de sifflet final, la liste des Joueurs sollicités par les médias en zone mixte.

Article 2105 Photographes

Chaque Club a la possibilité de faire couvrir le match par un seul photographe, qui est obligatoirement vêtu de la chasuble bleue « photographe Club ». Leur identité doit être communiquée à la LNR.

Les chasubles photographes sont identiques à celles utilisées au cours de la Saison régulière du Championnat. Pour rappel, les chasubles vert foncé sont réservées aux photographes non professionnels et les chasubles vert clair pour les photographes professionnels.

Un barriérage (ex : potelets) doit être mis en place de chaque côté des zones techniques, délimitant ainsi la zone où les photographes peuvent se positionner sans gêner l'entrée des Joueurs sur le Terrain en première, comme en seconde mi-temps et sans occulter les panneaux partenaires et ne pas gêner le travail du diffuseur (positionnement défini par la LNR et l'UJSF à l'aide d'un plan qui est distribué à l'ensemble des photographes présents à leur arrivée au Stade).

SECTION 4 – ANIMATIONS

Article 2106 Animations Terrain

Chaque Club qualifié doit transmettre à la LNR ses suggestions ou demande d'animations pour les supporters le lundi précédant la rencontre : présence de bandas du Club, maillot géant déroulé en virage par les supporters, distribution de drapeaux, du journal local, tifo, présence d'une mascotte, etc. Leur mise en œuvre requiert dans tous les cas l'accord de la LNR.

Toute association de marque commerciale aux animations doit être soumise à validation par la LNR et respecter l'exclusivité des secteurs d'activité des partenaires de la LNR (Annexe 2 du présent Chapitre).

Aucun coup d'envoi fictif ou match de lever de rideau n'est autorisé par la LNR.

Le protocole d'avant Match est identique à celui de la Saison régulière.

Article 2107 Animations partenaires LNR

Les partenaires de la LNR ont la possibilité d'organiser des animations lors des Matches.

SECTION 5 – MARKETING, MERCHANDISING ET RELATIONS PUBLIQUES

Article 2108 Droits marketing

Conformément à l'article 5013 du Livre 5 des règlements de la LNR, la LNR est titulaire des droits marketing des rencontres de phases finales des Championnats.

Elle assure à ce titre la commercialisation et l'exploitation de la totalité des espaces publicitaires installés ou installables lors des Matches de phases finales sur et autour des Terrains où se disputent ces Matches, notamment sur l'ensemble du périmètre ceinturant l'aire de jeu et sur le sol, ainsi que sur les poteaux et protège poteaux.

Ce principe s'applique sous réserve des dispositions particulières du présent cahier des charges qui permet au Club recevant de commercialiser certains supports dans le respect des règles relatives aux exclusivités de secteur d'activité.

La mise en place des supports de visibilité des partenaires de la LNR est assurée par le prestataire de servicing de la LNR.

Les supports publicitaires de 1^{ère} catégorie, situés au niveau du Terrain, sont réservés à la LNR pour assurer la visibilité de ses partenaires.

Les supports publicitaires de 2^{ème} catégorie, situés dans le champ des caméras au 1^{er} niveau des tribunes, sont réservés à la LNR pour permettre un habillage du Stade aux couleurs du Championnat.

Article 2109 Exclusivité des secteurs d'activité des partenaires de la LNR

Les partenaires de la LNR (désignés en Annexe 2 du présent Chapitre) bénéficient d'une exclusivité dans leur secteur d'activité sur l'ensemble des espaces publicitaires et supports de visibilité autres que ceux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui peuvent se retrouver dans le champ des caméras du diffuseur officiel.

Les supporters des Clubs peuvent déployer un maillot géant de leur équipe dans la tribune au moment de l'entrée des équipes sur le Terrain (au plus tard jusqu'au coup d'envoi).

Aucune autre présence publicitaire n'est autorisée dans le cadre d'animations (tifos, mascotte, échantillonnage etc....).

Les supports publicitaires concernés par cette exclusivité sectorielle sont désignés par la LNR pour chacun des Stades en fonction de leurs spécificités, étant entendu qu'ils incluent notamment :

- l'arène correspond à la zone englobant le Terrain, le bord pelouse (espace entre la pelouse et les premiers rangs de la tribune basse), les différents niveaux de tribune ainsi que l'ensemble des espaces visibles depuis la pelouse et les tribunes (écrans géants, poteaux d'éclairage, panneaux d'affichage du score et du temps de jeu...);
- la zone Compétition dédiée au sportif qui comprend de façon non limitative, la pelouse, le bord pelouse, le chemin d'accès du bus des équipes de l'entrée du Stade jusqu'à son lieu de stationnement devant les accès aux vestiaires, le tunnel d'accès au Terrain, les couloirs d'accès

aux vestiaires et à la pelouse, les vestiaires Joueurs et arbitres, les vestiaires ramasseurs de balle, les salles d'échauffement, le local anti-dopage, l'(les) infirmerie(s), la salle de conférence de presse et les zones mixtes... ;

- l'espace protocolaire (uniquement pour l'Access Match) ;
- tout support qui est visible dans l'arène (mascotte, tenues ramasseurs de balle, glacière, voiture, ect ...) ;
- les messages publicitaires écrans géants et animations sonores.

Les frais de masquage des panneaux publicitaires concurrents de ceux de la LNR sont pris en charge par cette dernière (le prestataire de la LNR masque ces supports). Le masquage de ces publicités peut également être effectué par le Club en fonction des supports et sous la supervision de la LNR. Ces prestations doivent faire l'objet d'un devis validé par la LNR. Elles peuvent alors être refacturées à la LNR mais ne sont pas incluses dans les comptes de match.

Afin d'anticiper l'habillage des Stades, la LNR demande aux Clubs qualifiables en phases finales un état à jour de leurs plans de panneautique Terrain et arène, ainsi qu'un listing des partenaires Clubs avec leurs secteurs d'activités et leurs positionnements dans le Stade, dans les 4 semaines précédant

Article 2110 Supports de visibilité

Les espaces publicitaires présents dans l'enceinte du Stade et commercialisés par les Clubs doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment la loi dite « Evin »). Les inscriptions à caractère racial, politique, religieux ou contraire aux bonnes mœurs sont interdites.

A ce titre, la LNR a la possibilité d'interdire toute inscription non conforme à ces dispositions.

L'ensemble des supports publicitaires de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie exploitables par la LNR sont détaillés, suivant les matches de phases finales en Annexe 3 du présent Chapitre.

Les supports publicitaires concernés pour chacun des Stades en fonction de leurs spécificités incluent notamment :

- Supports publicitaires de 1^{ère} catégorie :
 - la panneautique LED ligne de touche ;
 - la panneautique en-but ;
 - les coins Terrains ;
 - les marquages pelouse ;
 - les protège poteaux et protège drapeaux de touche ;
 - les dispositifs spécifiques d'affichage de temps de jeu et de compte à rebours ;
 - les couloirs / vestiaires / tunnel et zone mixte ;
 - les chasubles d'encadrement.
- Supports publicitaires de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie :
 - le 1^{er} et 2^{ème} niveau de tribune ;
 - les écrans géants ;
 - les spots écrans géants et les annonces sonores.

SECTION 6 – PROTOCOLE ET INVITATIONS

Article 2111 Corbeille présidentielle

Chaque Club bénéficie, le cas échéant, de places en corbeille présidentielle ou en tribune officielle.

Le nombre définitif de places par Club est déterminé en fonction du Stade et de la jauge autorisée. A minima, chaque Club doit bénéficier de 5 places en corbeille présidentielle.

SECTION 7 – BILLETTERIE

Article 2112 Possession d'un titre d'accès valide

Afin de respecter les obligations fiscales et de sécurité, toute personne (peu importe son âge) souhaitant entrer dans le Stade doit être en possession d'un titre d'accès valide, édité spécifiquement pour la manifestation (billet thermique, e-billet, accréditation) sans quoi l'accès au Stade lui est refusé.

La LNR déconseille d'une manière générale l'accès au Stade des enfants de moins de 5 ans.

Article 2113 Abonnés des Clubs et ayants droit

Les abonnés des Clubs, les titulaires de cartes (membres du Club, VIP) ne disposent pas d'une place attitrée dans le Stade lors des matchs de phase finale.

Concernant les gratuits, l'article 2045 s'applique. Il est rappelé qu'aucune carte de dirigeant de la FFR (rouge, orange, arbitre...) ne donne accès gratuit au Stade.

Article 2114 Places PSH

Un contingent de places PSH doit être défini.

Les personnes à mobilité réduite ont l'accès gratuit au Stade lors des matchs de phases finales de TOP 14 et de PRO D2. La gratuité s'applique également à un accompagnateur éventuel.

Un quota de 25% du nombre de places PSH disponibles dans le Stade est réservé pour la GMF, partenaire officiel de la LNR. Les places peuvent être retirées, dans la limite des stocks disponibles, sur le site internet de la GMF.

15 % des places PSH restantes après retrait des places GMF sont mises à la disposition du Club visiteur.

Le Club recevant doit informer la LNR des modalités de remise des places pour la GMF.

SECTION 8 – ANNEXES

Annexe 1 - Dénominations Officielles

Toute communication des matches de Phases Finales, sous toute forme (écrite, orale ou visuelle), sur tout support, doit se faire sous les appellations déterminées par la LNR.

Annexe 2 - Conditions d'autorisation de captation d'images

I. Demande d'autorisation à filmer dans l'enceinte du Stade

Les Médias Clubs sont autorisés à filmer dans l'enceinte du Stade, sous réserve de disposer d'une autorisation de tournage, selon les modalités suivantes :

- Aucun service de télévision, site Internet, media, ou autre personne (physique ou morale) excepté CANAL+ n'est autorisé à filmer les images dans l'enceinte du Stade (avant, pendant et après le match) en dehors de la Zone Mixte sauf autorisation préalable écrite de la LNR susceptible d'être délivrée dans les conditions mentionnées ci-dessous au bénéfice de Média NDD, du Vidéaste Club, et de Média Club ;
- Les demandes de tournage doivent être adressées à la LNR au moins 72h00 avant le début du match par mail à l'adresse suivante : francois.cotiche@lnr.fr. Cette demande doit préciser :
 - Le média concerné ;
 - Le nom et les coordonnées du responsable du média concerné qui est l'interlocuteur de la LNR ;
 - Le nom et la fonction des personnes pour lesquelles une accréditation est sollicitée ;
 - Les images que le Média NDD souhaite capter ;
 - Les conditions d'utilisation de ces images.

La LNR reste seule décisionnaire de la délivrance de l'autorisation de tournage, dans le respect des droits consentis au(x) diffuseur(s) officiel(s). Toute autorisation fait l'objet d'une communication expresse de la LNR (Silence gardé vaut refus de la demande).

L'autorisation de tournage délivrée par la LNR précise les zones accessibles au Média NDD ainsi que le type d'images qu'il peut capter. Les accréditations nécessaires sont délivrées à son personnel par le Club recevant. Il est à ce titre précisé que la détention d'une accréditation pour un match ne vaut en aucun cas autorisation de capter des images dans le cadre du match concerné.

Les Clubs peuvent faire appel à un prestataire extérieur pour assurer la captation de ces images (les images réalisées ne peuvent pas, sauf accord écrit de la LNR, être utilisées par ledit prestataire). La procédure de demande d'autorisation de tournage est en toute hypothèse effectuée par et au nom du Club.

Le port d'une chasuble spécifique (Média NDD) fournie par la LNR est obligatoire pour tout membre du personnel d'un Média NDD ayant obtenu une autorisation de tournage.

En tout état de cause, les autorisations délivrées ne permettent pas à un Média NDD de :

- filmer l'arrivée des équipes au Stade et dans les vestiaires ;
- filmer dans les vestiaires ou le couloir des vestiaires ;
- filmer dans le tunnel d'accès au Terrain ;

- filmer les échauffements des équipes ;
- filmer le match ;
- effectuer des interviews (hors Zone Mixte après le match).

II. Dépose caméras

Sauf s'ils disposent d'une autorisation de tournage délivrée par la LNR, les Média NDD (toutes les TV et sites internet en dehors de CANAL+) doivent mettre leurs caméras au local prévu à cet effet (local dépose caméras) à leur arrivée au Stade.

Elles leur sont restituées à la fin de la diffusion en direct du match afin qu'ils puissent capter des images en zone mixte et y effectuer des interviews.

III. Captation d'images par les Média Clubs

Les Médias Clubs sont autorisés à filmer dans l'enceinte du Stade, sous réserve de ne pas filmer en direct selon les modalités suivantes :

- Les Médias Clubs ne sont pas autorisés à filmer ou pénétrer sur la pelouse sauf autorisation préalable et écrite de la LNR ;
- Un Média Club ne peut être autorisé à installer dans le Stade une caméra fixe ni à filmer depuis une tribune (y compris par le biais d'une caméra mobile).

En toute circonstance, le Média Club doit donner la priorité au Diffuseur officiel et ne pas le gêner dans son travail.

Les conditions de captation des images sont les suivantes :

Temporalité	Lieu	Type d'image	Timing de captation	Type de diffusion	Durée des images diffusées	A prendre en compte
Avant-match	Bord Terrain	Ambiance, échauffements et animations	De H-2 jusqu'à H-10min du coup d'envoi du match	Live / Near live	10min max	Zone vestiaires et couloirs non autorisée Embed fermé
	Salons et espaces de réception		Jusqu'à H-10min du coup d'envoi du match	Différé (5min après la fin du match)	Pas de limitation de durée	
	A l'extérieur du Stade				Pas de limitation de durée	
Après-match	Bord de Terrain, vestiaires, couloirs et tunnel	Ambiance	A partir de 5min après le coup de sifflet final	Live ou différé	Pas de limitation de durée	Priorité direct Canal + Embed fermé
	Salons, espaces					

Temporalité	Lieu	Type d'image	Timing de captation	Type de diffusion	Durée des images diffusées	A prendre en compte
	de réception et Zone Mixte					
Intégralité du match		Résumé du match		VOD à partir de la J2 des DF minuit	5min max	Embed fermé
		Match en intégralité ou par extraits		VOD à partir de la J2 des DF minuit	5min max pour les extraits	VOD payante pour le match en intégralité. Embed fermé

Pour chaque Match de phases finales, le diffuseur officiel remet à chaque Club une clé USB du match comprenant l'intégralité du signal international dans une qualité 16/9 HD et le plan large au format.

Une personne de la LNR a la charge de récupérer 3 clés USB et les remet à chacune des deux équipes ainsi qu'à l'arbitre.

Tout non-respect des conditions de captation et de diffusion des Images d'Ambiance est susceptible d'entraîner :

- un refus d'accréditation du Média Club concerné pour les autres Matches des Phases Finales pendant la durée déterminée par la LNR ;
- des sanctions financières à l'encontre du Club concerné.

IV. Vidéaste Club

Seul le vidéaste Club est autorisé à filmer le Match pour les besoins du secteur sportif et de l'analyse vidéo.

Chaque Club doit transmettre une demande d'autorisation de tournage pour son Vidéaste.

Les Clubs peuvent faire appel à un prestataire extérieur pour assurer la captation de ces images. La procédure de demande d'autorisation de tournage est en toute hypothèse effectuée par et au nom du Club.

Le port d'une chasuble spécifique bleue ("vidéaste Club") fournie par la LNR et remise par le Club recevant est obligatoire.

Les vidéastes des Clubs ne sont installés ni sur la plate-forme TV ni près de la position commentateurs. L'emplacement est fixé par la LNR et le Club recevant après information du diffuseur officiel. Il appartient au Club recevant de prévoir un emplacement pour son vidéaste et pour celui du Club visiteur.

Annexe 3 - Liste des Partenaires LNR et secteurs d'exclusivité associés

Les secteurs d'activités des partenaires de la LNR concernés par l'exclusivité d'affichage sont :

- Société Générale : services bancaires et financiers ;
- GMF : assurance et assistance, ce qui inclut sans limitation dans ce secteur, les assurances automobiles, l'assurance habitation, l'assurance des entreprises, l'assistance, l'assurance vie, la caution, l'assurance santé, la prévoyance individuelle et collective et l'assurance de protection juridique ;
- Intermarché : grande distribution non spécialisée (hypermarchés, supermarchés et commerce de proximité) ;
- TotalEnergies :
 - Exploration, production, transport, stockage, raffinage, distribution (à l'exclusion des commerces de proximité) de produits pétroliers (pétrole fossile et biologique lié à l'énergie) et gaziers ;
 - Exploitation de stations-service et de stations de lavage de voitures ;
 - Mobilité électrique :
 - Batteries (à l'exclusion des batteries domestiques comme les chargeurs de terminaux types ordinateurs, téléphones, les piles domestiques...) et banques d'alimentation à chargement USB) ;
 - Bornes de recharge pour véhicules électriques, toutes localisations confondues (stations-service, domaine public, domiciles particuliers, parkings, garages et autres) ;
 - Stockage d'énergie industrielle sous toutes ses formes ;
 - Hydrogène : production, stockage et distribution (via stations de ravitaillement en gestion privative ou publique) ;
 - Fourniture d'électricité aux particuliers et aux professionnels, générée par les sources d'énergie suivantes : énergie nucléaire, énergie thermique, énergie hydroélectrique, énergie marémotrice, énergie houlomotrice, énergie solaire, énergie biomasse, énergie éolienne offshore et onshore et énergie géothermique ;
 - Fourniture de gaz naturel en bouteille ou en réseau aux particuliers et aux professionnels ;
 - Captage de CO2, naturel et industriel.
- CANAL + : édition de services de télévision et des plateformes digitales proposant des contenus audiovisuels de format longs et/ou des compétitions sportives en direct ;
- Alain Afflelou : distribution au détail de produits d'optique et de matériel d'audition ;
- Tissot : Montres, horloges, chronomètres, pièces d'horlogerie, ou tout autre matériel de communication se portant au poignet et affichant l'heure ou une fonctionnalité liée à la mesure du temps (incluant les montres connectées et les trackers d'activité), ces deux conditions étant cumulatives ;
- La Poste : courrier postal et colis ;
- BR UNITS : production et l'exploitation de systèmes ;
- CATAPULT : systèmes GPS, traceurs GPS, solutions d'analyse GPS ;
- VOGO : solutions audio & vidéo pour professionnels.

Cette liste peut être amenée à évoluer en fonction des nouveaux partenaires de la LNR.

Annexe 4 - Liste des supports de visibilité publicitaires

Tout support n'appartenant pas aux supports publicitaires de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie et visible dans le champ des caméras TV doit impérativement respecter les secteurs d'exclusivité des partenaires de la LNR.

I. Supports publicitaires de 1^{ère} catégorie

1. Panneautique LED ligne de touche

Le dispositif ligne de touche face caméra (panneautique LED) est réservé à la seule visibilité des partenaires de la LNR en avant, pendant et après match.

Le pilotage de la panneautique LED est assuré par le prestataire de servicing de la LNR.

2. Coins Terrains

Les supports de visibilité situés dans les coins du Terrain (autre que la panneautique en-but des Clubs) sont exclusivement réservés à la LNR.

Aucune publicité, quel que soit le support, ne peut être installée entre le dispositif de panneautique LED, le dispositif d'affichage du temps de jeu et les coins Terrains.

3. Marquages Pelouse

L'ensemble des marquages au sol sur et autour de l'aire de jeu est à la disposition exclusive de la LNR.

Tout marquage présent lors d'un match précédent doit être totalement effacé ou enlevé au plus tard 72h précédant le match.

Le Club doit prévoir à partir du J-5 avant la rencontre l'accès et la disponibilité du Stade pour :

- La projection nocturne des logos publicitaires ;
- La réalisation des marquages au sol le lendemain.

La date exacte et les modalités d'intervention du prestataire sont communiquées au Club au préalable.

4. Protège poteaux et protège drapeaux de touche

Les protège poteaux, les drapeaux de touche et les protège piquets de touche sont à la disposition exclusive de la LNR pour ses partenaires.

5. Dispositif spécifique d'affichage du temps de jeu et de compte à rebours

Comme durant la phase régulière, les clocks Tissot sont mis en place et sont les seuls systèmes de chronométrage et/ou affichage de l'heure autorisés dans le Stade.

- ##### **6. En cas de déroulement du match dans un Stade de grande capacité (autre que le Stade habituel du Club), le prestataire de la LNR assure le transport des clocks. Couloirs / Vestiaires / Tunnel / Zone mixte**

LIVRE 2 - SPORTIF ET COMPETITIONS

Les couloirs (d'accès aux vestiaires et/ou aux Terrains), les vestiaires, ainsi que la Zone Mixte (presse) sont à la disposition exclusive de la LNR pour ses partenaires.

Aucune visibilité n'est autorisée pour les partenaires du Club recevant dans ces espaces.

Le Club fait ses meilleurs efforts pour ôter ses différents supports publicitaires de ces espaces afin de faciliter les opérations de masquage et d'habillage de ces espaces réalisées par la LNR.

7. Les chasubles encadrement

Les membres de l'encadrement de chaque Club inscrit sur la feuille de match (soigneur(s), médecin(s), adjoint Terrain, préparateur physique à l'exclusion de(s) l'entraîneur(s) inscrit(s) comme tel sur la feuille de match) doivent porter des chasubles fournies par la LNR.

8. Les tenues des ramasseurs de balles

Les membres des ramasseurs de balles doivent porter des tenues fournies par la LNR.

II. Supports publicitaires de 2^{ème} catégorie

9. 1^{er} niveau de tribune

Tous les supports publicitaires présents au 1^{er} niveau des tribunes du Stade sont mis à la disposition exclusive de la LNR pour permettre un habillage du Stade aux couleurs du Championnat.

La LNR prend en charge les frais de fabrication et de mise en place dudit dispositif.

Le nombre de vidéo peut être revu à la hausse, si de nouveaux partenaires de la LNR, qui sont connus postérieurement à l'envoi du présent cahier des charges, bénéficiaient de spots vidéo sur les Matches de Phases Finales.

10. Annonces sonores

La LNR et ses partenaires disposent à chaque période (avant le match, à la mi-temps et en fin de match) de 3 annonces sonores d'une durée maximum de 30 secondes.

Chapitre 2 - Dispositions spécifiques aux Barrages de TOP 14 et PRO D2, aux Access Match et aux Demi-Finales de PRO D2

SECTION 1 - STADE ET SECURITE

Article 2115 Stade d'accueil

En cas de match délocalisé dans un autre stade que son Stade, le Club recevant doit se conformer au Titre 5 du Livre 3 des règlements de la LNR.

Le Club peut émettre plusieurs hypothèses dans le cas où l'opposition définitive n'est pas connue à la date de transmission des données.

Article 2116 Déplacement de supporters

Le Club visiteur doit transmettre ses besoins en parkings (bus) pour le déplacement de ses supporters.

Le Club recevant doit indiquer le dispositif mis en place pour l'accueil de ces supporters.

Le Club visiteur et le Club recevant doivent inciter leurs supporters à se rendre au Stade en covoiturage en organisant leur trajet via la plateforme LNR : covoiturage.lnr.fr.

Article 2117 Services de secours / sécurité

2117.1 Dispositif Secours et Sécurité

Le Club recevant doit envoyer à la LNR :

- le projet de dispositif de Secours et de Sécurité pour ce match en précisant les services envisagés d'intervention [Police (déménagement, escortes), stadiers...] ;
- le carnet de procédure ainsi que l'organigramme complet de l'organisation (contact des responsables associés au dispositif secours / sécurité mis en place) et ;
- les éléments sur les horaires d'ouverture des portes.

2117.2 Réunion de sécurité

Une réunion préparatoire peut être organisée la semaine précédant la rencontre entre le Club recevant, la municipalité ou collectivité propriétaire de l'enceinte, les services de sécurité et secours amenés à exercer une activité lors de la rencontre.

Le Club recevant précise à la LNR :

- le jour prévu pour cette réunion sécurité préparatoire ;
- son ordre du jour ;

- les dossiers techniques à remettre lors de cette réunion ;
- le compte-rendu détaillé au plus tard 3 jours avant la rencontre.

Un représentant de la LNR peut assister à cette réunion.

Article 2118 Accréditations

Les accréditations annuelles valables sur chacun des matchs sont les suivantes :

Championnat	Accréditations
Barrages PRO D2 et Demi-finales PRO D2	Accréditations LNR PRO D2 annuelles ; Accréditations LNR TOP 14 / PRO D2 annuelles.
Barrages TOP 14	Accréditations LNR TOP 14 annuelles ; Accréditations LNR TOP 14 / PRO D2 annuelles.
Access Match TOP 14	Accréditations LNR PRO D2 annuelles ; Accréditations LNR TOP 14 annuelles ; Accréditations LNR TOP 14 / PRO D2 annuelles.

Les visuels des accréditations Clubs utilisées sur les matchs par les Clubs recevant doivent être communiquées à la LNR.

SECTION 2 - SPORTIF

Article 2119 Lieu de séjour du Club visiteur

Le Club visiteur doit indiquer à la LNR la date d'arrivée de l'équipe sur le lieu du Match, son lieu de résidence et les coordonnées de la personne en charge du déplacement de l'équipe.

Article 2120 Equipements de jeu

En complément de l'article 2089, le Club recevant a le choix de ses couleurs pour les matchs à domicile, exceptée l'équipe championne du TOP 14 en titre qui peut utiliser les équipements des couleurs de son choix aussi bien sur son Terrain qu'à l'extérieur (et sur Terrain neutre).

Article 2121 Entraînements

En complément de l'article 2090, le Club recevant est prioritaire quant au choix du créneau horaire d'entraînement la veille du match pour faire entraîner ses Joueurs, et notamment ses buteurs. Il doit communiquer à la LNR le créneau horaire choisi.

Le Club visiteur doit, s'il souhaite venir s'entraîner sur le Terrain d'honneur en J-1, communiquer son créneau en fonction de celui validé par la LNR pour le Club recevant.

Article 2122 Vestiaires

L'équipe du Club recevant conserve son vestiaire domicile habituel.

Le Club recevant veille à communiquer à la LNR la liste de l'ensemble du matériel mis à disposition du Club adverse et des officiels de match.

Il s'assure de mettre à disposition a minima les besoins suivants :

- De glace en quantité suffisante pour le Club visiteur ;
- De l'eau en quantité suffisante pour le Club visiteur ;
- De l'eau en quantité suffisante pour le vestiaire arbitres ;
- De l'eau en quantité suffisante pour les représentants fédéraux et les médecins de match.

La livraison est effectuée directement dans les vestiaires/locaux des populations concernées.

Dans la mesure du possible, la dotation vestiaire doit être vierge de toute marque.

Pour rappel, la loi AGECE interdit la distribution gratuite de bouteilles d'eau en plastique depuis le 1^{er} janvier 2022.

Article 2123 Repas des Joueurs d'après-match

Le Club recevant doit prévoir un repas sportif diététique d'après match réservé aux Joueurs et au staff, en quantité suffisante. Des demandes complémentaires peuvent être mises en place entre les Clubs via une fiche de liaison.

Article 2124 Arbitres et officiels de match

En complément de l'article 2094, le Club recevant doit désigner un dirigeant du Club ou un officier de liaison qui est présent pour accueillir et guider les officiels de matchs (notamment le représentant fédéral jusqu'à son emplacement pour la gestion du chronométrage...).

Le Club recevant doit prévoir une prestation de restauration pour les officiels de match.

Article 2125 Ramasseurs de balles

Le Club recevant doit assurer la présence de ramasseurs de balles sur l'événement et communiquer à la LNR les éléments relatifs au dispositif mis en place.

Le Club doit s'assurer de ne pas obstruer ni la visibilité des partenaires ni le champ des caméras mises en place par le diffuseur.

Article 2126 Médical

En complément de l'article 2097, la mise en place du dispositif médical est de la responsabilité du Club recevant, qui désigne une personne du Club responsable pour tous les aspects liés à l'application des dispositions du Livre 6 des règlements la LNR.

La LNR peut valider avec le Club l'emplacement du médecin de match.

Le Club recevant doit désigner un dirigeant du Club ou un officier de liaison présent pour accueillir le Médecin de Match.

Le Club recevant doit communiquer à la LNR l'ensemble des éléments sur le dispositif médical et le dispositif antidopage mis en place, et notamment le nom des personnes composant l'escorte, l'identité de la personne désignée responsable pour tous les aspects liés au médical, le dirigeant du Club ou officier de liaison présente pour accueillir le médecin de match ou encore le positionnement de ces médecins.

SECTION 3 - MEDIA

Article 2127 Communication

Le Club recevant informe la LNR des supports déployés localement parmi les suivants :

- supports d'information et de communication des collectivités locales (panneaux d'information lumineux, site Internet...) ;
- parutions / insertions presse ;
- affichage ;
- radio ;
- les télévisions régionales ;
- sites Internet des Clubs (bandeaux) ;
- newsletter sur la base clients des Clubs.

Article 2128 Diffusion audiovisuelle

En complément des articles 2099 et suivants, le Club recevant organise à l'identique de la Saison régulière les conditions d'accueil du diffuseur.

Le dispositif caméra est fourni au Club recevant par la LNR.

Le Club recevant remet les chasubles TV de couleur grise aux prestataires des diffuseurs. En cas de quantité insuffisante, il prévient la LNR afin que cette dernière puisse fournir les chasubles manquantes.

Article 2129 Trombinoscope - Composition des équipes

Pour le match de Barrage de TOP 14 et Acces Match de TOP 14, un trombinoscope des Joueurs participants à la rencontre peut être effectué par le diffuseur en avant-match et avant l'échauffement. Dans ce cas, le port du maillot de match y est obligatoire.

Sauf accord exprès de la LNR, le trombinoscope doit être réalisé en une seule fois.

Le cas échéant, la LNR confirme lors de l'entraînement en veille de Match à chaque Club la tenue et les modalités d'organisation de ce trombinoscope.

Article 2130 Vidéaste Club

En complément de l'article 2101, l'emplacement des vidéastes est fixé par le Club recevant après information du diffuseur officiel.

Il appartient au Club recevant de prévoir un emplacement pour son vidéaste et pour celui du Club visiteur.

Article 2131 Point presse

Chacun des Clubs qualifiés organise au sein de son Stade un point presse de 30 minutes minimum composé :

- d'un membre de l'encadrement technique ;
- de trois Joueurs titulaires lors du dernier match officiel et susceptibles de participer au match, dont le Joueur prévu pour endosser le rôle de capitaine pour ce dernier.

Ces points presse doivent être organisés comme suit :

- 48 heures avant le match pour le Club visiteur (sur son lieu d'entraînement) ;
- 24 heures avant le match pour le Club recevant (sur son lieu d'entraînement).

Le Club recevant veille à communiquer à la LNR les éléments sur le point presse et notamment les contacts référents pour la réception et la prise en charge du dispositif de visibilité spécifique.

La LNR livre dans chacun des Clubs le dispositif de visibilité des partenaires de la LNR (fond d'interview et, le cas échéant, kakémonos et jupe de table du Championnat concerné) qui doit être utilisé à cette occasion. Le support est mis en place soit par le représentant de la LNR, soit par le Club. Le Club se déplaçant pour le match doit prendre en charge le dispositif de visibilité du Championnat concerné/LNR et le déposer au Stade hôte, à l'attention d'un représentant LNR.

L'attaché(e) de presse de chacun des Clubs transmet le programme média de la semaine à l'ensemble de ses contacts média ainsi qu'à la LNR. Sur ce planning sont précisés notamment l'horaire, le lieu du point presse et les Joueurs et entraîneurs présents qui sont au rendez-vous. Les Clubs doivent assurer la présence d'un traducteur pour chaque Joueur participant au point presse qui ne s'exprime pas en français et/ou ne comprend pas le français.

Article 2132 Tribune presse

En complément de l'article 2103, si la capacité de la tribune de presse n'est pas suffisante, le Club doit mettre à la disposition des journalistes professionnels qui n'ont pas besoin de tablette (TV NDD par exemple) des places assises à proximité de la tribune de presse.

La tribune de presse est sous la responsabilité conjointe du Club recevant et de l'UJSF qui est représentée par son syndic local.

Le syndic UJSF local procède notamment à l'établissement de la liste des demandes d'accréditations après vérification des cartes professionnelles et se rapproche de l'attaché de presse du Club recevant afin d'effectuer le placement en tribune de presse.

Le jour du match, il assure la vérification des accréditations et apporte son aide au Club, notamment au niveau de la gestion de la tribune de presse et de la zone mixte.

Le Club recevant doit mettre à disposition du Club visiteur une place pour le community manager et l'attaché de presse en tribune de presse et, le cas échéant, pour le webmaster de la LNR.

Le Club visiteur communique à la LNR le nom de son community manager présent en tribune de presse.

Article 2133 Photographes

En complément de l'article 2105, le Club recevant veille à ce que les photographes, durant le match, n'occultent pas les panneaux partenaires et ne gênent pas le travail du diffuseur (positionnement à définir conjointement avec la LNR, à l'aide d'un plan qui est distribué aux photographes à leur arrivée au Stade).

Le Club recevant doit informer la LNR d'éventuels besoins supplémentaires en termes de chasubles.

SECTION 4 – ANIMATIONS

Article 2134 Animations des tiers

Le Club recevant ne peut empêcher la mise en place d'une animation du Club visiteur dès lors qu'elle a été validée par la LNR dans les mêmes conditions.

En complément de l'article 2107, la LNR informe le Club recevant des potentielles animations de ses partenaires. Le Club recevant doit faciliter la réalisation de ces animations (mise à disposition de locaux, etc...).

Article 2135 Ecrans géants

Le Club recevant doit diffuser le Match en direct (signal international fourni par le diffuseur).

La LNR fournit aux Clubs recevant un kit écran géant comprenant l'affiche du Match. Les visuels de présentation / composition des équipes utilisés par les Clubs en Saison régulière peuvent être réutilisés sur l'événement.

En cas de non-conformité du matériel du Club recevant, ce dernier est tenu d'en informer la LNR afin qu'elle puisse adapter les fichiers au format, à la résolution et au type de fichier souhaité.

Le Club recevant doit fournir à la LNR :

- une liste des spots et annonces des partenaires du Club, dans le respect de l'exclusivité de secteur d'activité des partenaires de la LNR ;
- les caractéristiques techniques des écrans géants en cas de non-conformité avec les formats et résolutions proposés par la LNR : 1920px1080p ou format 1280px720px format MP4 ;
- un déroulé complet du contenu diffusé sur les écrans géants de l'ouverture des grilles au public à la fermeture, intégrant les contenus partenaires de la LNR mentionnés et détaillés en Annexe 4 du présent Chapitre avec les noms de fichier, les heures de passage prévues) ;
- la musique officielle du Club afin qu'elle soit diffusée dans l'enceinte du Stade durant les 45 minutes qui précèdent le coup d'envoi ;
- le jingle qui est diffusé lors des actions scorantes ;
- la musique diffusée en cas de victoire.

SECTION 5 – MARKETING

Article 2136 Droits marketing

Par exception à l'article 2108, la pannautique en-but est réservée aux partenaires du Club recevant sur les matchs de Barrage (sous réserve de la protection sectorielle des partenaires de la LNR).

En complément de l'article 2108, les supports publicitaires de 3^{ème} catégorie pour les Demi-Finales de PRO D2, sont réservés à la LNR pour permettre un habillage du Stade aux couleurs du Championnat.

Article 2137 Supports de visibilité

Le Club recevant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les emplacements publicitaires réservés aux partenaires de la LNR ne soient occultés de quelque façon que ce soit (banderoles de supporters, ramasseurs de balles, photographes...).

Le Club recevant transmet à la LNR les éléments d'accès et de disponibilité du Stade pour les marquages pelouses.

Article 2138 Boutiques

Le Club recevant conserve l'exploitation de ses boutiques commercialisant ses propres produits dérivés. La LNR a la possibilité de vendre des produits dérivés dans les boutiques du Stade et se charge de le communiquer au Club en amont de l'événement.

Si le Club visiteur souhaite installer un stand provisoire aux abords du Stade (ex : ventes de ses produits dérivés), il doit prévenir la LNR ainsi que le Club recevant.

Article 2139 Relations publiques

Chaque Club susceptible de recevoir un Match de phase finale propose à la LNR un projet de prestations VIP (capacité d'accueil de la salle et/ou loges, menu...) de réceptif prenant la forme d'un cocktail (ou repas) d'avant-match et d'après-match⁶.

Les prestations de relations publiques sont mises en place et commercialisées par le Club hôte accueillant l'événement avec l'accord de la LNR.

La LNR transmet aux Clubs qualifiés les informations concernant la commercialisation de ces prestations et notamment le contact à privilégier au sein du Club recevant ultérieurement.

Enfin, et conformément aux conditions générales de vente de la billetterie de cette rencontre, les Clubs n'ont la possibilité de commercialiser que des prestations de relations publiques agréées préalablement par la LNR.

⁶ NB : les places de Match incluses dans ces offres sont valorisées au minimum au tarif grand public le plus élevé des places proposées dans la même tribune. En aucun cas, une place de Match incluse dans ces prestations VIP ne peut être éditée au tarif « invitation ».

Le Club doit préciser la prestation à laquelle les partenaires de la LNR ont accès.

SECTION 6 – PROTOCOLE ET INVITATIONS

Article 2140 Repas officiel

Un repas officiel peut être mis en place par le Club recevant. Il doit avoir lieu le jour du match.

Le Club recevant doit réserver 5 places pour les représentants de la LNR et de la FFR, qui les confirme dans les meilleurs délais.

Outre les obligations institutionnelles (préfecture, mairie, région, département...) le Club visiteur doit disposer du même nombre d'invitations que le Club recevant.

Le Club doit transmettre à la LNR le lieu, le programme et la liste d'invités présents à ce déjeuner officiel.

Article 2141 Corbeille présidentielle

En complément de l'article 2111 et outre les obligations institutionnelles (préfecture, mairie, région, département...), le Club visiteur doit disposer du même nombre d'invitations que le Club recevant.

Le Club recevant doit transmettre à la LNR pour validation :

- la liste des invités en Corbeille Présidentielle ;
- le plan de la Corbeille Présidentielle ;
- toute information utile nécessaire au traitement des invitations et du placement.

Une fois la liste des invités validées avec la LNR, le Club recevant adresse directement les invitations.

En outre, le Club doit également prévoir à minima 5 places en Corbeille Présidentielle pour les représentants de la LNR et de la FFR.

Article 2142 Invitations Clubs

Le nombre d'invitations en places sèches prévues par les règlements de la LNR pour la population sportive est indiqué ci-dessous.

	Officiels de match (2 par officiel)	Joueurs réservistes / staffs complémentaires (des 2 équipes)	Médecin de match	Superviseur ou coach des arbitres
Barrage TOP 14	18	2*15	Emplacement désigné en Saison régulière	Idem Saison régulière
Barrage PRO D2	18	2*15	Emplacement désigné en Saison régulière	Idem Saison régulière
DF Finale PRO D2	18	2*15	Emplacement désigné en Saison régulière	Idem Saison régulière

	Officiels de match (2 par officiel)	Joueurs réservistes / staffs complémentaires (des 2 équipes)	Médecin de match	Superviseur ou coach des arbitres
Access Match TOP 14	18	2*15	Emplacement désigné en Saison régulière	Idem Saison régulière

Le Club recevant doit indiquer à la LNR les modalités de mise à disposition de ces invitations en places sèches.

En complément :

- chaque Club participant peut bénéficier de 100 invitations en billetterie sèche, dans la catégorie la plus basse proposée (hors pesage) ;
- le Club organisateur réserve 15 invitations de catégorie 1 pour la LNR, qui confirme l'utilisation effective au plus tard 72h avant la rencontre.

Article 2143 Parkings

Le Club recevant doit informer la LNR des modalités de mise à disposition des places de parking pour :

- les 2 cars Joueurs ;
- les voitures des officiels de match (à déterminer) ;
- le Club visiteur (15 places minimum) ;
- les partenaires LNR ;
- protocole LNR (5 places de parking).
- 10 places à disposition des utilisateurs de la plateforme de covoiturage LNR : covoiturage.lnr.fr .

Les nombres de places de parking indiqués pour les besoins du Club visiteur et de la LNR peuvent être revus à la hausse en fonction de la capacité d'accueil du Stade.

Les cartons Parking sont établis par le Club recevant.

SECTION 7 – BILLETTERIE

Article 2144 Billetterie

Le Club recevant est responsable de l'organisation du Match de phase finale concerné et opère la commercialisation et la gestion de la billetterie pour le compte de la LNR et sous le contrôle et la validation de celle-ci.

De ce fait, la commercialisation de la rencontre est soumise à la signature d'un contrat opaque de distribution qui est transmis par la LNR dès validation de la grille tarifaire.

Pour l'organisation de cette rencontre, le Club recevant utilise son prestataire de billetterie habituel.

Article 2145 Capacité d'accueil

Le Club recevant doit indiquer précisément dans l'Annexe 3 du présent Chapitre :

- le plan du Stade envisagé (découpage par catégorie) ;
- sa capacité d'accueil totale (cf. arrêté d'ouverture au public) ;
- le nombre de places assises par catégorie ;
- le nombre de places debout ;
- la répartition des quotas Club visiteurs ;
- le nombre de salons VIP ou de loges, leur contenance, et la localisation des places attachées aux packages VIPs commercialisés ;
- le nombre de places PSH ;
- le nombre de places en TO/TP ;
- le nombre de places en tribune de presse ;
- et toute information que le Club juge utile d'apporter sur ce dossier.

Article 2146 Modalités de mise en vente

Le Club recevant doit communiquer pour validation à la LNR l'ensemble des éléments concernant les différentes modalités de mise en vente de la billetterie payante et de sa tarification, y compris les modalités de gestion informatique de la billetterie et de traitement de mise à disposition, d'impression et de livraison des quotas réservés au Club adverse et à la LNR.

Le Responsable Billetterie de la LNR fait suivre en amont à l'ensemble des Clubs concernés un document permettant de renseigner la tarification par catégorie et qui sert de base de validation de la grille mais aussi de base de validation financière et de rémunération du Club.

Ce document de synthèse financière doit reprendre l'ensemble des catégories et tarifs disponibles pour la manifestation (y compris les invitations et ayant-droits).

A l'issue de la rencontre, le document accompagné de l'export du logiciel de billetterie sont signés pour établir la rémunération définitive du Club.

La billetterie ne peut être mise à la vente par le Club recevant qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- validation par la LNR de la répartition des places (nombre par catégorie, quotas réservés au Club adverse et à la LNR) ;
- validation de la tarification et des budgets prévisionnels par la LNR. Le Club peut faire plusieurs propositions (selon l'opposition, en cas de délocalisation...) ;
- validation des modalités de mise à disposition, d'impression et livraison des quotas au Club adverse et à la LNR ;
- la LNR doit disposer d'un accès au logiciel de billetterie lui permettant de suivre l'évolution des ventes.

Une fois la validation donnée par la LNR, le Club peut ouvrir les ventes (notamment sur son site Internet) dès le soir de sa qualification et au plus tard 36 heures après sa qualification (hors quotas réservés aux Clubs adverses).

Article 2147 Fonds de billets

Dans le cas d'une modification ou d'une nouvelle production des billets (billets thermiques et e-billets) différente de la Saison en cours, les billets sont transmis par le Club et approuvés préalablement par la LNR avant leur impression. Le bloc composite partenaires de la Saison régulière doit être intégré et respecter les critères propres au cahier des charges TOP 14 ou PRO D2 selon la rencontre qui est disputée.

Article 2148 Grille tarifaire

La grille tarifaire ne peut pas être inférieure à celle établie lors d'un match de gala en Saison régulière, à laquelle s'ajoute la somme de 5€ TTC sur chacune des catégories de places assises. Seule la catégorie la plus basse peut être au même tarif que sur les matchs annuels. Sa validation par le responsable billetterie de la LNR se fait sur la base du fichier préalablement transmis par la LNR. Tous les Clubs potentiellement impliqués dans les rencontres Barrages PRO D2, Barrages TOP 14, Demi-Finales PRO D2 et Access Match doivent avoir transmis ces éléments tarifaires à J-30 de la rencontre.

Il est entendu qu'aucune réduction tarifaire (sauf accord express de la LNR) ne peut s'appliquer sur ces rencontres.

Il est également entendu que le Club se limite à un découpage de sa tarification Grand Public en 5 catégories maximum sur les places assises. Pour les Clubs où cela s'applique, le pesage est automatiquement la catégorie la plus basse.

Article 2149 Frais de distribution

Dans le cadre d'une mise en vente sur les réseaux de distribution, une contractualisation est obligatoire.

Article 2150 Points de vente

Les Clubs doivent en toute hypothèse, ouvrir une vente sur leur site interne en même temps qu'une éventuelle vente physique afin de faciliter l'accessibilité de sa billetterie.

Article 2151 Abonnés des Clubs et ayants droit

En complément de l'article 2113, une prévente peut être organisée pour les abonnés des Clubs et les ayants droit à la discrétion du Club recevant et selon les modalités qu'elle désire.

Article 2152 Places partenaires LNR

Un contingent de places pour les partenaires doit obligatoirement être bloqué.

La LNR peut acheter pour ses besoins partenaires un quota de places sèches et VIP dont le détail à date de publication du présent règlement se trouve ci-dessous par Match :

	Sèche CAT 1	Places assises dernière CAT	VIP	PMR	Parkings
Barrage TOP 14	261	80	126	25% jauge GMF	37
Barrage PRO D2	80	20	58	25% jauge GMF	16
DF Finale PRO D2	147	30	89	25% jauge GMF	30
Access Match	150	20	132	25% jauge GMF	40

Toutes les places prévues au bénéfice des partenaires de la LNR doivent impérativement être des places assises de meilleure catégorie, numérotées et groupées en tribune principale et/ ou en tribune VIP, entre les lignes des 22m (sauf instruction contraire de la LNR).

Ce quota de place peut être revu à la hausse si de nouveaux partenaires de la LNR, qui sont connus postérieurement à la publication du présent règlement, bénéficient de places sur les Matches des phases finales.

La LNR achète les places sèches et attenantes aux packages VIP au tarif public ; les prestations d'hospitalités sont achetées par la LNR au même prix forfaitaire que la Saison régulière soit :

- pour la PRO D2 : 45 euros HT ;
- pour le TOP 14 : 70 euros HT.

Dans l'éventualité où le partenaire ne souhaite pas utiliser tout ou partie du quota qui lui est réservé, la LNR est tenue d'en informer le Club recevant au plus tard à J-3, à 12h00.

Le Club recevant doit transmettre pour validation à la LNR les modalités d'impression et de livraison de ces places de match.

Article 2153 Places payantes pour le Club visiteur

2153.1 Nombre de places commercialisables

Un contingent de places payantes souhaitées doit obligatoirement être réservé pour le Club visiteur.

Le Club visiteur peut, en amont de la mise en vente par le Club recevant, renoncer à tout ou partie de ces places allouées, notamment :

- selon l'opposition et, notamment, l'éloignement géographique du Club recevant ;
- selon le jour du match.

Le Club recevant réserve au Club visiteur les quotas de places indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Barrage PRO D2	Demi-Finales PRO D2	Barrages TOP 14	Access Match
Quota dans chaque catégorie	30% du total de places disponibles**	30% du total de places disponibles**	15% du total de places disponibles**	15% du total de places disponibles**

	Barrage PRO D2	Demi-Finales PRO D2	Barrages TOP 14	Access Match
Nombre de places minimum	1 500 places	1 500 places	1 500 places	1 500 places
Quota minimum en catégorie 1	300 places	300 places	300 places	300 places
Quota minimum en catégorie 2	300 places	300 places	300 places	300 places
Blocs*			2 blocs* de 300 places minimum	2 blocs* de 300 places minimum
Packs VIP	30 packs minimum	30 packs minimum	30 packs minimum	30 packs minimum
Places PSH	15%	15%	15%	15%

*Bloc : Ensemble de places contiguës

**Places disponibles : Après avoir soustrait de la capacité totale commercialisable du Stade les places en loges, le nombre d'abonnés, les invitations, la TO/TP, la tribune de presse et les besoins LNR/FFR.

Le Club recevant transmet pour validation à la LNR la répartition du quota de places par catégorie de prix à remettre au Club adverse ainsi que les modalités de mise à disposition de ces places.

En outre, des packages VIP peuvent être proposés au Club visiteur (30 minimum). Celui-ci a 48h à partir de la réception de l'offre pour accepter tout ou une partie de ces produits.

2153.2 Modalités de restitution des invendus par le Club visiteur

Le Club visiteur est tenu d'organiser la vente des billets mis à sa disposition dans un délai maximum de 12h après la validation de ses quotas par la LNR, en lien avec le Club recevant.

Ces places invendues ainsi que les places PMR non utilisées sont à restituer au Club recevant au plus tard à J-3 de la rencontre, 12h00.

Passé ce délai, le Club visiteur doit restituer au Club recevant, tout ou partie des places non vendues (faute de quoi il est responsable de leur paiement si elles ne sont pas vendues par le Club recevant).

L'état des ventes des deux Clubs doit être transmis à la LNR de manière quotidienne avant 21 h du premier au dernier jour de vente. En fonction des états journaliers, la LNR se réserve le droit de récupérer une partie des billets restants en amont des délais prévus ci-dessus.

SECTION 8 – ADMINISTRATION ET FINANCES

Article 2154 Déclarations

I. Déclaration de manifestation

Le Club recevant effectue la déclaration préalable obligatoire de la manifestation et du service d'ordre mis en place. Une copie est transmise à la LNR.

II. Demande d'autorisation de débit de boissons

Une copie de la demande éventuelle d'autorisation temporaire de débit de boisson sur ce Match et de l'autorisation obtenue doit être envoyée à la LNR.

III. Dispositif Loi Evin

Le Club recevant s'engage à ce que l'affichage dans le Stade soit soumis aux dispositions de la Loi n°91-32 du 10 janvier 1991 dite « Loi Evin » codifiée dans le code de la santé publique et qu'à ce titre l'affichage publicitaire de marques de boissons alcoolisées ou de tabac soit strictement réglementé. Le Club est seul responsable au titre de la diffusion de ces publicités.

Le Club veille également au respect des obligations d'affichage et de prévention sur la consommation de boissons alcoolisées mentionnées à l'article L. 3342-4 du code de la santé publique, et met en place un dispositif d'information et de messages de prévention à la sortie du Stade et/ou des parkings, sur les risques de consommation d'alcool et de conduite en état d'ivresse. La LNR intègre également dans ses animations (écran géant et annonces speakers) des messages de prévention à cet égard.

Le Club est par ailleurs responsable de la mise en œuvre de toute mesure de surveillance et de sécurité nécessaire à l'encadrement de la consommation d'alcool par les spectateurs dans l'enceinte du Stade et son parvis, notamment, maintenir un service d'ordre permettant d'assurer la sécurité des spectateurs et du public, interdire strictement l'accès à l'enceinte du Stade à toute personne en état d'ébriété (articles L. 332-1 et suivant du code du sport) et veiller à ce qu'aucun mineur ne soit en mesure de consommer de boissons alcoolisées dans l'enceinte du Stade (article L.3342-1 du code de la santé publique).

Article 2155 Assurances

2155.1 Organisation du match

Le Club recevant doit confirmer par écrit et fournir à la LNR que l'ensemble des activités liées à l'organisation du Match, ainsi que l'ensemble des préposés, salariés ou bénévoles et le cas échéant, sous-traitants, concourant à l'organisation du Match sont couverts par la police du Club pour la Saison en cours quel que soit le Stade choisi pour l'organisation de la rencontre.

Le Club doit souscrire le cas échéant une Assurance RC organisateur spécifique pour ce match.

2155.2 Match délocalisé

En cas de match disputé dans une enceinte autre que le Stade habituel du Club, le Club recevant doit adresser à la FFR (avec copie à la LNR) la demande d'extension au Match du contrat de responsabilité civile organisateur souscrit par la FFR et s'acquitter de la surprime correspondante (0,01€ pour 100 spectateurs).

A défaut, le Club doit justifier de la souscription d'une assurance comportant des garanties identiques ou supérieures à celles du contrat fédéral.

Article 2156 Finances

2156.1 Procédure de décisions

La LNR, en qualité de titulaire du droit d'organisation de la rencontre peut le cas échéant, solliciter un Club en qualité de prestataire de services. Les prestations susceptibles d'être assurées par le Club comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative :

Prestations	
Billetterie et accréditations	Gestion de la billetterie ; Frais de location / commission ; Gestion des accréditations.
Stade, Santé et Sécurité	Mise à disposition du Stade ; Frais de sécurité ; Frais d'encadrement médical ; Frais protocole sanitaire.
Organisation	Gestion du protocole ; Repas officiel ; Frais de réception (accueil, sécurité, hôtesse, traiteur) des espaces VIPS ; Frais d'organisation divers.
Animations / Communication	Mise en œuvre des animations avant la rencontre ; Mise en place du dispositif de communication.
Sportif	Dotations vestiaires ; Repas d'après-match.

Dans la mesure où les prestations de services précitées sont rendues au profit de la LNR, le Club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre reçoit une rémunération composite telle que déterminée par les articles 2157 et suivants pour les Clubs de TOP 14 et 2158 et suivants pour les Clubs de PRO D2.

2156.2 Règlement financier et compte de résultat définitif

Le rapport financier de la rencontre est édité sur le modèle fourni par la LNR le jour du match, signé par un représentant du Club habilité et transmis à la LNR.

Le versement à la LNR du solde de la recette nette doit être effectué dans les conditions fixées par les règlements de la LNR. La date de transmission de ces éléments est communiquée ultérieurement par la LNR.

La liquidation définitive des sommes dues aux Clubs s'effectue au plus tard 15 jours après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale de la LNR.

Déléguant au Club recevant l'organisation du match dans le cadre d'un mandat opaque, toutes les sommes collectées et engagées pour l'organisation de la rencontre le sont pour le compte de la LNR. Notamment, il est rappelé que la liquidation de la TVA est réalisée par la LNR, le Club établissant la facturation pour son compte (quand bien même le client final contracte au travers de son achat de billet ou d'hospitalités avec le Club recevant).

Article 2157 Matches de Tour qualificatif aux Demi-Finales de TOP 14

La LNR, en qualité de titulaire du droit d'organisation de la rencontre, sollicite le Club recevant en qualité de prestataire de services. Les prestations de services qui sont rendues par le Club alors en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre consistent notamment à commercialiser la billetterie et les hospitalités, assurer la communication afférente à la rencontre et les animations autour de celle-ci, assurer la mise à disposition du Stade dans lequel se déroule la rencontre, assurer la sécurité et l'encadrement médical adéquat ainsi que le protocole.

Le Club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre reçoit une rémunération telle que déterminée ci-dessous.

Dans l'hypothèse où les dépenses exposées par le Club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre, viennent à être supérieures à l'un ou plusieurs des éléments de rémunérations visés ci-dessus, la perte comptable et le déficit d'exploitation qui en résulte restent à la charge exclusive du Club prestataire.

Le Club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre conserve l'intégralité des recettes de buvettes réalisée à l'occasion de la rencontre.

La différence entre la recette totale de la billetterie à raison d'une rencontre et la rémunération du Club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre telle que déterminée ci-dessus reste acquise à la LNR et est versée à la LNR au plus tard le 30 du mois suivant la tenue de la rencontre, accompagnée du compte rendu définitif du match.

Tout retard de l'un de ces deux versements donne lieu à application d'intérêt de retard égal à 1,5 le taux d'intérêt légal.

La rémunération du Club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre est constituée des éléments suivants :

- un forfait de cent mille euros hors taxes (100 000 € HT) par rencontre ;

- 8% de la recette brute hors taxe (HT) tirée de l'exploitation de la billetterie afférente à la rencontre, déduction faite de la solidarité de 2%, qui reste due et acquise à la LNR ;
 - et, à titre éventuel, en cas de commercialisation d'un nombre de billets payants, supérieur à quatre-vingts pourcent (80%) de la capacité maximale d'accueil du public du Stade dans lequel se tient la rencontre, le Club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre perçoit une rémunération additionnelle (RA) déterminée comme suit :
 - $RA = 40\% \times (RB \text{ réalisée} - 80\% \times RB \text{ max})$
- Où :
- RB réalisée = Recette billetterie brute hors taxe (HT) réalisée, déduction faite de la solidarité de 2%.
 - RB max = Recette billetterie théorique brute hors taxe (HT) maximale, déduction faite de la solidarité de 2 %.

Illustration :

Nombre de places payantes = 13 500

Prix Moyen HT = 32 €

Recette Billetterie HT= 432 000 €

Solidarité 2% = (8 640) €

Recette Billetterie Nette HT= 423 360 €

Jauge Places Payantes = 15 000

Recette Billetterie Max HT= 480 000 €

Solidarité 2% = 9 600 €

Recette Max Billetterie Nette = 470 400 €

80% Recette Max = 376 320 €

Rémunération additionnelle = 18 816 € = $[40\% \times (423\,360 - 376\,320)]$

Article 2158 Matches de Tour qualificatif aux demi-finales de PRO D2

La LNR, en qualité de titulaire du droit d'organisation de la rencontre, sollicite le Club recevant en qualité de prestataire de services. Les prestations de services qui sont rendues par le Club alors en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre consistent - notamment - à commercialiser la billetterie et les hospitalités, assurer la communication afférente à la rencontre et les animations autour de celle-ci, assurer la mise à disposition du Stade dans lequel se déroule la rencontre, assurer la sécurité et l'encadrement médical adéquat ainsi que le protocole. Le Club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre reçoit une rémunération telle que déterminée ci-dessous.

La rémunération du Club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre est constituée des éléments suivants :

- un forfait de :
 - soixante mille euros hors taxes (60 000 € HT) par match de Tour qualificatif aux demi-finales de PRO D2 et match d'accession au TOP 14 ;
 - cinquante mille euros hors taxes (50 000 € HT) par demi-finales de PRO D2 ;
- 8% de la recette brute HT tirée de l'exploitation de la billetterie afférente à la rencontre - déduction faite de la solidarité de 2% qui reste due et acquise à la LNR ;
- et, à titre éventuel, en cas de commercialisation d'un nombre de billets payants, supérieur à 80% de la capacité maximale d'accueil du public du Stade dans lequel se tient la rencontre, le Club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre perçoit une rémunération additionnelle (RA) déterminée comme suit :
 - $RA = 40\% \times (RB \text{ réalisée} - 80\% \times RB \text{ max})$
 Où :
 - RB réalisée = Recette billetterie brute HT réalisée déduction faite de la solidarité 2%
 - RB max = Recette billetterie théorique brute HT maximale, déduction faite de la solidarité 2%

Dans l'hypothèse où les dépenses exposées par le Club en charge des prestations de services relatives à l'organisation de la rencontre viennent à être supérieures à l'un ou plusieurs des éléments de rémunérations ci-dessus, la perte comptable et le déficit d'exploitation qui en résultent restent à la charge exclusive du Club prestataire.

Le Club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre conserve l'intégralité des recettes buvettes et des recettes d'hospitalités réalisées à l'occasion de la rencontre.

La différence entre la recette totale de la billetterie à raison d'une rencontre et la rémunération du Club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre telle que déterminée ci-dessus reste acquise à la LNR et est versée à la LNR au plus tard le 30 du mois suivant la tenue de la rencontre, accompagnée du compte rendu définitif du match.

Tout retard de l'un de ces versements donne lieu à application du taux d'intérêt de retard égal à 1,5 x le taux d'intérêt légal.

SECTION 9 - ANNEXES

Annexe 1 - Dénominations Officielles

Toute communication des matches de Phases Finales, sous toute forme (écrite, orale ou visuelle), sur tout support, doit se faire sous les appellations suivantes :

Evènement	Barrages PRO D2	Demi-Finales PRO D2
Dénomination Officielle du Championnat	"RUGBY PRO D2"	
Appellations autorisées	" RUGBY PRO D2 "	
	" PRO D2 "	

Evènement	Barrages PRO D2	Demi-Finales PRO D2
	" Phase Finale de PRO D2 "	
	" Phase Finale de RUGBY PRO D2 "	
	" Matches de barrages de PRO D2 "	" Demi-Finales de PRO D2 "
	" Matches de barrages RUGBY PRO D2 "	" Demi-Finales de RUGBY PRO D2 "
	" #BarragesPROD2 "	" #DemiesPROD2 "

Evènement	Barrages TOP 14	Access Match
Dénomination Officielle du Championnat	"TOP 14 RUGBY"	
Appellations autorisées	" TOP 14 RUGBY "	" TOP 14 Access Match "
	" TOP 14 "	" #TOP14AccessMatch "
	" Phase Finale du TOP 14 "	
	" Barrages du TOP 14 "	
	" #BarragesTOP14 "	
	" TOP 14 RUGBY "	
	" TOP 14 "	

Annexe 2 - Liste des supports de visibilité publicitaires

I. Supports publicitaires de 1^{ère} catégorie

1. Panneautique LED ligne de touche

Le Club recevant doit mettre à disposition l'intégralité du temps exploitable de la panneautique LED installée en ligne de touche dès les entraînements des équipes la veille de Match.

2. Panneautique en-but

Le dispositif en-but est réservé aux partenaires du Club dans le respect de l'exclusivité des secteurs d'activités des partenaires LNR.

Aucune publicité, quel que soit le support, ne peut être installée de part et d'autre dispositif.

A. Barrages PRO D2 et Barrages TOP 14

- Pour les Clubs disposant d'une panneautique LED en en-but :
 - Les Clubs recevant doivent transmettre à la LNR la liste des partenaires présents dans les en-but.
- Pour les Clubs ne disposant pas d'une panneautique LED en en-but :
 - La LNR peut prendre en charge la fabrication et la mise en place d'un dispositif spécifique de panneautique fixe dans chaque en-but : 9 panneaux de 6m x 0,90m pour les

partenaires du Club recevant ainsi que 2 panneaux d'environ 1m x 0,90m, de part et d'autre de la ligne de panneautique fixe en-but avec le logo du Club recevant.

Les Clubs recevant doivent transmettre à la LNR la liste des partenaires présents dans les en-but (le nombre de panneaux par partenaire et emplacement) ainsi que les BAT des panneaux aux dimensions sous format .jpeg et .ai.

Au-delà du délai de réponse demandé, la LNR n'assure plus la production et la pose de la panneautique.

Le dispositif est livré et installé par le prestataire de la LNR.

B. Demi-Finales PRO D2 et Access Match TOP 14

- Pour le Club recevant équipé d'une panneautique LED en en-but, la LNR a deux options :
 - Utiliser ces LED pour la visibilité des partenaires LNR. La demande du Club doit préciser les caractéristiques techniques du système, les conditions d'exploitation et de maintenance prévue jour de match afin que la LNR puisse assurer la visibilité de ses partenaires ;
 - Installer de la panneautique fixe devant, sur ou à proximité des LED pour la visibilité des partenaires de la LNR.
- Pour les Clubs ne disposant pas d'une panneautique LED en en-but :
 - La LNR peut venir se poser dessus ou devant cette panneautique en fonction de la configuration du Stade.

3. Dispositif spécifique d'affichage du temps de jeu et de compte à rebours

Il appartient au Club recevant de s'assurer que le dispositif d'affichage du temps de jeu et de compte à rebours peut être utilisé le long de la ligne de touche face aux caméras TV.

Le Club recevant se charge du câblage, de l'allumage et veille au bon fonctionnement des clocks.

II. Supports publicitaires de 2^{ème} catégorie

En cas de présence d'écran(s) géant(s), la LNR dispose pour son compte ou celui de ses partenaires de spots vidéo de 30 secondes :

	Avant-match	Mi-temps	Après-match
Barrages et Demi-Finales PRO D2	10	6	2
Barrages TOP 14	10	6	
Access Match TOP 14	11	6	2

A défaut d'équipement du Stade en écran géant, les spots vidéo des partenaires sont remplacés par des annonces sonores.

III. Supports publicitaires de 3^{ème} catégorie

Tous les supports publicitaires présents au 2^{ème} niveau de la tribune 6 du Stade des Demi-Finales de PRO D2 sont mis à la disposition exclusive de la LNR pour permettre un habillage du Stade aux couleurs du Championnat.

La LNR prend en charge les frais de fabrication et de mise en place dudit dispositif.

Annexe 3 - Capacité d'accueil

Eléments à fournir	Informations
Plan du Stade (découpage par catégorie)	
Capacité d'accueil totale (selon l'arrêté d'ouverture de l'ERP)	
Nombre de places assises par catégorie	
Nombre de places debout	
Répartition des quotas Clubs visiteurs	
Nombre de salon VIP ou de loges et caractéristiques (localisation, capacité, localisation des places attachés aux packages VIP commercialisés)	
Nombre de places PSH	
Nombre de places en TO/TP	
Nombre de places en tribune de presse	
Autres informations utiles	

Chapitre 3 - Dispositions spécifiques aux demi-finales de TOP 14 et finales de TOP 14 et PRO D2

SECTION 1 - STADE ET SECURITE

Article 2159 Déplacement de supporters

Chaque Club doit transmettre les besoins en parkings (bus) pour le déplacement de ses supporters. La LNR se charge de prévoir des parkings en quantité suffisante.

Article 2160 Service de secours et sécurité

2160.1 Dispositif secours

Le descriptif du projet de dispositif de Secours et de Sécurité pour les Matches ainsi que les services d'intervention envisagés [Police (déminage, escortes), stadiers...] sont consultables auprès de la LNR.

2160.2 Sécurité

Chaque Club, via son référent supporters, doit informer la LNR des animations prévues pour ses supporters (présence de bandas du Club, maillot géant déroulé en virage par les supporters, distribution de drapeaux, tifos).

Leur mise en œuvre requiert dans tous les cas l'accord de la LNR, qui le transmet au Référent Supporters du Club.

2160.3 Réunion sécurité préparatoire

Une réunion sécurité peut être organisée avant chaque rencontre.

La LNR précise à chaque Club :

- Le jour prévu pour cette réunion sécurité préparatoire ;
- Son ordre du jour ;
- Les dossiers techniques à remettre lors de cette réunion.

Le compte rendu de cette réunion est envoyé à chaque Club.

Pour les demi-finales et la finale de TOP 14, chacun des Clubs qualifiés doit désigner un représentant pour participer à la dernière réunion sécurité si la Préfecture le requiert (notamment afin d'évoquer les animations, modes de transports, nombre de supporters attendus...).

Pour la finale de PRO D2, des représentants des Clubs finalistes peuvent assister à cette réunion. Ils doivent, le cas échéant, préciser à la LNR l'identité des représentants qui souhaitent y assister.

Article 2161 Ouvertures des portes du Stade

Pour les demi-finales de TOP 14 et la finale de PRO D2, l'ouverture des portes des Stades est prévue 2h maximum avant le coup d'envoi de chaque rencontre (sous réserve de validation par les services de la Préfecture). L'ouverture du parvis est confirmée ultérieurement en fonction du programme d'animations.

Pour la finale de TOP 14, l'ouverture des portes du Stade est confirmée ultérieurement. Un match de lever de rideau est organisé sur la pelouse du Stade avant la finale de TOP 14.

Article 2162 Accréditations

Les accréditations annuelles LNR de type TOP 14 ou PRO D2 et les accréditations LNR de type TOP 14 / PRO D2 utilisées lors de la Saison précédente ne sont pas valables.

Un modèle d'accréditation avec un visuel spécifique est réalisé.

La LNR communique à chaque Club, dès sa qualification acquise, un lien vers la plateforme permettant de faire les demandes d'accréditations en vue du criblage de données demandé par la Préfecture. Pour rappel, la LNR se réserve le droit de ne pas attribuer l'ensemble des accréditations demandées (cf. ci-dessous) et adapte le zoning pour chaque demande. Toutes les accréditations ne disposent pas de la mention Red Zone. Les accréditations Club sont nominatives et non cessibles. Elles comportent obligatoirement la photo de la personne accréditée.

La Direction des Compétitions fixe les timings d'accès en zone Compétition et le positionnement de chacune de ces populations.

Pour rappel :

- Les Joueurs Hors Groupe ne sont pas accrédités, ils sont placés en tribune et disposent d'un billet de match ;
- Les accréditations permettent à leur détenteur d'assurer une mission professionnelle. Les accréditations ne donnent pas droit à une place assise en tribunes ;
- Seules les personnes habilitées et portant le brassard LNR de chaque Club qualifié sont autorisées sur le banc de touche.

Elles sont remises au Club lors des entraînements veille de match. Il est demandé à chaque Joueur et membre des staffs de les porter tout au long de leur présence au Stade.

2162.1 Zonings pour les demi-finales et la finale de TOP 14

Les accréditations pour les Clubs sont réparties au maximum de la manière suivante (accompagné du zoning envisagé) :

Fonction	Nombre d'accréditations	Zoning
Joueurs feuille de match et réservistes	30 <i>Pas d'accréditations de match pour les Joueurs hors-groupe</i>	Zones vestiaires, espaces médias, Terrain, H-30 <i>Titre d'accès zone vestiaires en après-match (Joueurs groupe)</i>
Staff technique feuille de match et entraîneurs et analystes vidéo	Nombre de staff inscrit sur la feuille de match	Zones vestiaires, espaces médias, Terrain, H-30
Encadrement sportif et complémentaire	8	Zones vestiaires, espaces médias, Terrain, H-30
Dirigeants et accompagnateurs	5	Zones vestiaires, espaces médias, Terrain, H-30
Mascotte	1	Zones vestiaires, Terrain, tribune GP
Chauffeur de bus	1	Zone vestiaires <i>Titre d'accès zone vestiaires en avant et après-match</i>
Photographe Club	2	Espaces médias médias, Terrain, H-30
Président	1	Zone vestiaires <i>Titre d'accès zone vestiaires en avant et après-match</i>
Dirigeants	4	Zone vestiaires <i>Titre d'accès zone vestiaires en avant et après-match</i>
Communication	4	Zones vestiaires, espaces médias, Terrain, H-30

A compter de la fin de la présentation des équipes sur le Terrain en présence des présidents de la FFR et de la LNR et jusqu'à la fin du Match, les seuls membres du Club pouvant accéder à l'Enceinte de jeu (espace situé du Terrain jusqu'à la tribune) et au tunnel d'accès aux vestiaires sont les personnes ayant une mission à accomplir pendant le Match et inscrites sur le Groupe Match à savoir :

- les personnes présentes dans la zone technique dûment inscrites sur la feuille de Match pour y accéder (7 personnes maximum) ;
- le préparateur physique pendant l'échauffement des remplaçants ;
- l'encadrement sportif complémentaire inscrits sur le groupe match, en dehors des zones techniques et de l'aire de jeu.

2162.2 Zonings pour la finale de PRO D2

Les accréditations pour les Clubs sont réparties au maximum de la manière suivante (accompagné du zoning envisagé) :

Fonction	Nombre d'accréditations	Zoning
Joueurs feuille de match et réservistes	30 <i>Pas d'accréditations de Match pour les Joueurs hors-groupe</i>	Zones vestiaires, espaces médias, Terrain, H-30 <i>Titre d'accès zone vestiaires en après-Match (Joueurs groupe)</i>
Staff technique feuille de match et entraîneurs	Nombre de staff inscrit sur la feuille de match	Zones vestiaires, espaces médias, Terrain, H-30
Encadrement sportif complémentaire	8	Zones vestiaires, espaces médias, Terrain, H-30
Dirigeants et accompagnateurs	5	Zones vestiaires, espaces médias, Terrain, H-30
Mascotte	1	Zones vestiaires, Terrain, tribune GP
Speaker	1	Zone vestiaires, Terrain, tribune GP
Photographe Club	2	Zones vestiaires médias, Terrain, H-30
Président	1	Zone vestiaires <i>Titre d'accès zone vestiaires en avant et après-Match</i>
Dirigeants	4	Zone vestiaires <i>Titre d'accès zone vestiaires en avant et après-Match</i>
Communication	3	Zones vestiaires, espaces médias, Terrain, H-30
Chauffeur de bus	1	Zone vestiaires

SECTION 2 - SPORTIF

Article 2163 Lieu de séjour des équipes

Les cars des équipes peuvent être pris en charge par une escorte de police le jour du Match du départ de l'hôtel jusqu'à l'arrivée au Stade, à la demande de chaque Club. La LNR ne peut toutefois pas s'engager sur la présence d'une escorte, qui reste soumise à l'accord des autorités locales.

Les arrivées des bus en Jour-J doivent être espacées d'au moins 15 minutes. La priorité sur l'horaire d'arrivée est réservée au Club le mieux classé.

2163.1 Demi-finale et finale de TOP 14

La LNR réserve deux hôtels par Demi-Finale et Finale pour les deux équipes.

L'ordre de priorisation pour le choix des hôtels est réalisé en fonction du classement à l'issue de la Saison régulière. Les équipes doivent confirmer leur choix auprès de la LNR en amont de la fin de la Saison régulière (transmission par la LNR d'une fiche de liaison).

La LNR avance les frais pour la réservation des hôtels. Les Clubs prennent en charge la totalité des coûts d'hébergement *in fine*. Dans le cas particulier où un Club ne souhaite pas utiliser un des hôtels réservés, celui-ci est facturé des éventuels frais engagés (frais de réservations et couts des chambres non revendues le cas échéant). Les Clubs doivent indiquer à la LNR la date d'arrivée de l'équipe sur leur lieu d'hébergement et les coordonnées de la personne en charge du déplacement de l'équipe.

2163.2 Finale de PRO D2

Les Clubs doivent indiquer à la LNR la date d'arrivée de l'équipe sur le lieu de la Finale, son lieu de résidence et les coordonnées de la personne en charge du déplacement de l'équipe.

Article 2164 Entraînements

En complément de l'article 2090, les Clubs les mieux classés à l'issue de la Saison régulière ont la priorité sur le choix du créneau horaire d'entraînement (exclusivement dans les cases horaires ci-dessous prévues par la LNR) pour la mise en place de l'ensemble de l'équipe en veille de match et pour les buteurs le jour de la rencontre.

Seuls les buteurs ont la possibilité de s'entraîner le jour du Match (durée maximum d'une heure).

Ces entraînements obligatoires pour chaque équipe en veille de match remplacent l'entraînement ouvert aux médias dans la semaine, prévu par le Titre 1 du présent Livre.

2164.1 Demi-finales de TOP 14

Les créneaux horaires sont définis comme suit :

	Entraînements	Choix 1	Choix 2
Demi-Finale 1	Entraînements J-1 - Obligatoire	1h30 maximum de 14h30 à 16h00	1h30 maximum de 16h45 à 18h15
	Buteurs JJ - Optionnels	1h entre 8h30 et 9h30	1h entre 9h30 et 10h30
Demi-Finale 2	Entraînements J-1 - Obligatoire	1h30 maximum de 10h45 à 12h15	1h30 maximum de 14h00 à 15h30
	Buteurs JJ - Optionnels	1h entre 9h30 et 10h30	1h entre 10h30 et 11h30

2164.2 Finale TOP 14

Les créneaux horaires sont définis comme suit :

Entrainements	Choix 1	Choix 2
Entrainements J-1 - Obligatoire	1h30 maximum de 14h30 à 16h00	1h30 maximum de 16h45 à 18h15
Buteurs JJ - Optionnels	1h entre 9h30 et 10h30	1h entre 10h30 et 11h30

Un Point Presse de 30 minutes précède obligatoirement chaque entraînement.

2164.3 Finale de PRO D2

Les créneaux horaires sont définis comme suit :

Entraînements	Choix 1	Choix 2
Entraînements J-1 - Obligatoire	1h30 maximum de 15h30 à 17h00	1h30 maximum de 17h15 à 18h45
Buteurs JJ - Optionnels	1h entre 9h00 et 10h00	1h entre 10h00 et 11h00
Point presse	14h55 à 15h25	16h40 à 17h10

Le tirage au sort des vestiaires se déroule en salle de point presse, en présence d'un représentant de chaque équipe entre les deux entraînements, soit entre 17h00 et 17h15.

Les mises en place en veille de Match remplacent l'entraînement ouvert au media dans la semaine tel que prévu par le Titre 1 du présent Livre pour la phase régulière.

Les mises en place peuvent avoir lieu à huis clos. Ce huis clos ne peut concerner les équipes techniques qui travaillent pour la LNR.

- chaque mise en place est ouverte aux caméras et aux photographes pour des prises de vues pendant 10 minutes ;
- les 10 minutes ouvertes aux media doivent prendre la forme d'un entraînement rugby « en action » (passes, tirs aux buts...).

Article 2165 Banc des remplaçants et Joueurs hors groupe

Le groupe Match doit être déclaré par le Club la veille du Match dans les mêmes conditions prévues qu'en Saison régulière.

Article 2166 Zones techniques

Les bancs de touche sont situés du même côté que le virage attribué aux supporters de chacune des deux équipes.

Seules les personnes inscrites sur la feuille de match et porteur d'un brassard et de la chasuble remise par la LNR correspondant à leur fonction peuvent prendre place dans les zones techniques.

Article 2167 Entraîneurs et analystes vidéo en tribune

Des places sont réservées pour les entraîneurs et les analystes vidéo de chaque équipe en tribune.

Un accès au vestiaire est facilité pour chacun de ces emplacements.

Pour les Demi-Finales et la Finale de TOP 14, 8 places sont réservées. Leur occupation est adaptée suivant le Groupe Match (staff complémentaire du groupe match uniquement).

Pour la Finale de TOP 14, la LNR effectue le repérage de ces places avec chaque team manager la veille de la Finale lors de l'entraînement de son équipe (réunion de briefing).

Article 2168 Ballons de match

En complément de l'article 2091, une dotation de ballons officiels (Gilbert modèle INNOVO pour le TOP 14 et BeRugbe pour la PRO D2) est adressée à chaque Club qualifié.

Article 2169 Vestiaires

Un tirage au sort des vestiaires a lieu le jour de la rencontre. L'horaire d'accès aux vestiaires pour les intendants afin de déposer leur matériel est communiqué aux Clubs (via le book sportif) en J-1.

La LNR fournit à minima les besoins alimentaires suivants. Si les Clubs souhaitent apporter des boissons ou nourritures supplémentaires, ces produits doivent être sans marques ou maquées.

Veille de match	
Demi-Finales et Finale de TOP 14	Finale de PRO D2
30Kg de glace pilée (sur confirmation du Club)	
	De l'eau en quantité suffisante
	Des thermos de café
	Des thermos de thé

Jour de match	
Demi-Finales et Finale de TOP 14	Finale de PRO D2
50 kg de glace pilée	
Des thermos de café	
Des thermos de thé	
60 barres de céréales	
60 pâtes de fruits	
40 bananes	
60 bières 33cL pour l'après-match	
Gobelets, serviettes, sucre...	
8 boucliers d'échauffement (aucun autre bouclier d'échauffement n'est accepté pour le match)	
4 demi-sacs de plaquage	
Des fontaines à eau raccordées au réseau d'eau potable sont installées dans chaque vestiaires	De l'eau en quantité suffisante
Des jus de fruit	1 sac à ballons
40 gourdes afin de respecter la loi AGECE qui interdit la distribution gratuite de bouteilles d'eau en plastique depuis le 1 ^{er} janvier 2021 (aucune autre gourde ou bouteille n'est autorisée pour le Match).	Chasubles spécifiques pour les dirigeants inscrits sur le banc de touche de la feuille de Match (médecin, soigneur, adjoint-Terrain, préparateur physique - aucune chasuble Club n'est acceptée)

Sauf autorisation écrite préalable, aucune présence d'un partenaire (commercial ou institutionnel), ne peut être visible de l'arrivée au départ des équipes à l'exception de celles figurant sur les tenues des Joueurs, et des Membres de l'encadrement sportif (Match et échauffement).

La LNR fournit en J-4 aux Clubs qualifiés un book sportif contenant les informations relatives au Match.

Article 2170 Protocole d'avant et d'après Match de la finale de TOP 14

2170.1 Protocole d'avant Match

Un protocole d'avant Match est mis en place pour la finale de TOP 14. Le timing d'avant Match et les modalités de mise en œuvre sont communiqués aux équipes la semaine du Match et rappelés lors de la réunion de briefing (entraînement J-1).

2170.2 Protocole d'après match

La LNR communique au Club le timing et les modalités du protocole d'après-Match aux équipes la veille de la Finale de TOP 14. La LNR remercie les Clubs finalistes de tout mettre en œuvre pour que les Joueurs soient réunis au niveau des zones prévues quelques minutes après le coup de sifflet final, afin d'être en place pour le protocole de remise du Bouclier de Brennus.

Les Clubs participant à la Finale de TOP 14 se voit attribuer des médailles.

Une fois le tour d'honneur de l'équipe victorieuse réalisé et afin de finaliser le montage du show de clôture dans les timings souhaités, il est demandé aux Joueurs et membres de la délégation de quitter la pelouse.

L'encadrement sportif des équipes peut être sollicité en complément des escortes antidopage prévues.

2170.3 Relations publiques

La LNR met en place un protocole de relations publiques en après match, impliquant des Joueurs des deux équipes. Ainsi, au minimum trois Joueurs, et maximum 5 Joueurs de chaque équipe doivent se présenter en salon officiel LNR. Les modalités de mises en œuvre opérationnelles sont précisées ultérieurement aux équipes finalistes.

Article 2171 Repas des Joueurs - Après-match

La LNR prévoit un repas sportif réservé aux Joueurs et aux staffs à l'issue des rencontres pour 40 personnes par équipe.

Les modalités du repas d'après-Match sont précisées dans le book sportif. La LNR se réserve le droit de demander la présence des équipes dans le salon d'après Match.

Article 2172 Parkings pour le sportif

Un parking annexé à l'enceinte du Stade est prévu pour les cars des deux Clubs participants. Les cars des équipes peuvent se stationner à proximité de cette zone après la dépose.

Les intendants peuvent déposer leur matériel dans un espace sécurisé en veille de Match.

Des emplacements sont également prévus pour le stationnement des véhicules intendants.

SECTION 3 - MEDIA

Sous-section 1 - Diffusion audiovisuelle

Article 2173 Diffuseur officiel Finale TOP 14

Les diffuseurs officiels de la Finale de TOP 14 sont CANAL + et France TV. Le Diffuseur Officiel des Demi-finales de TOP 14 et de la Finale de PRO D2 est CANAL+.

Article 2174 Trombinoscope - Compositions des équipes

2174.1 Demi-finales et finale de TOP 14

Un trombinoscope des Joueurs participants aux demi-finales et à la finale de TOP 14 est effectué en avant-match, et avant l'échauffement. Le port du maillot de match y est obligatoire. Sauf accord exprès de la LNR, ce dernier doit être réalisé en une seule fois. La LNR précise à chaque Club lors de l'entraînement en veille de match l'heure impérative et le lieu prévu pour le tournage de ces images.

Une équipe de tournage de France TV peut se rendre dans chaque Club finaliste, selon les disponibilités communiquées par les équipes, afin de pouvoir filmer les Joueurs en vue de la présentation à l'antenne de la composition des équipes. Le port du maillot de match est obligatoire.

2174.2 Finale de PRO D2

Chaque Club finaliste de PRO D2 doit transmettre un trombinoscope complet (photos ou animations - Joueurs et entraîneurs) pour la présentation des équipes lors des rencontres.

Article 2175 Dispositif caméras

Le dispositif caméras comporte :

- au moins 18 caméras pour les Demi-Finales de TOP 14 ;
- au moins 21 caméras pour la Finale de TOP 14 ;
- au moins 12 caméras pour la Finale de PRO D2.

Article 2176 Ecrans géants

Les rencontres sont diffusées en direct sur les écrans géants du Stade.

Le déroulé complet du contenu qui est diffusé en avant Match, à la mi-temps et en après Match est fourni aux Clubs par la LNR.

Les deux Clubs doivent transmettre à la LNR pour la réalisation des contenus écrans géants (dont les compositions des équipes) :

- les photos « portrait » des Joueurs ;
- les photos « portrait » des entraîneurs.

Les formats à privilégier sont communiqués ultérieurement.

Article 2177 Élection Homme du Match

La LNR organise, pour la Demi-Finale et la Finale de TOP 14, un vote auprès des spectateurs pour élire l'homme du match.

Le Joueur élu se voit remettre en fin de match un trophée et est interviewé par CANAL + pour les Demi-Finales du TOP 14 et également par France TV pour la Finale du TOP 14.

Un représentant de la LNR va chercher le Joueur désigné afin qu'il se présente devant le panneau interview.

Article 2178 Conducteur

Pour les Demi-Finales et la Finale de TOP 14, un conducteur général et par secteur est établi par la LNR.

Un protocole d'entrée des équipes est mis en place. Le conducteur concernant ce protocole est communiqué en début de semaine du match à chaque Club et rappelé par la LNR lors de l'entraînement en veille de match à chaque Club.

Sous-section 2 - Accueil de la presse

Article 2179 Points presse

Un point presse obligatoire précédant l'entraînement ouvert aux médias est organisé au Stade de la rencontre la veille de chaque rencontre. Il se déroule pendant 30 minutes dans un format « conférence de presse ».

Les horaires exacts de ces points presse sont fixés de manière définitive par la LNR après confirmation des heures d'entraînement de chaque équipe la veille des rencontres à laquelle elle participe.

Les media TV et photographes ont accès pendant 10 minutes à l'entraînement suivant le point presse.

La LNR communique les informations à l'ensemble des journalistes. Il est demandé aux Clubs de faire suivre l'information à leurs contacts habituels.

2179.1 Point presse de la demi-finale de TOP 14

- Au sein de chaque Club demi-finaliste de TOP 14, sont obligatoirement présents au point presse :
 - un membre de l'encadrement technique ;
- pour les Clubs classés 1 et 2 :
 - trois Joueurs titulaires lors de la 26e journée du TOP 14 et susceptibles de jouer la demi-finale, dont le Joueur prévu pour endosser le rôle de capitaine pour la demi-finale ;
- pour les Clubs barragistes :
 - trois Joueurs titulaires lors du match de barrage et susceptibles de jouer la demi-finale, dont le Joueur prévu pour endosser le rôle de capitaine pour la demi-finale.

Les horaires, déterminés avec le service Compétitions de la LNR, sont :

	Demi-Finales	Choix 1	Choix 2
Points presse	Demi-Finale 1	13h50 à 14h20	16h05 à 16h35
	Demi-Finale 2	10h05 à 10h35	13h20 à 13h50
Accès Média TV et photographes	Demi-Finale 1	14h30 à 14h40	16h45 à 16h55
	Demi-Finale 2	10h45 à 10h55	14h00 à 14h10

2179.2 Point presse de la finale de TOP 14

Au sein de chaque équipe finaliste du TOP 14, sont obligatoirement présents au point presse :

- un membre de l'encadrement technique ;
- trois Joueurs titulaires lors de la demi-finale de TOP 14 remportée la semaine précédente et susceptibles de jouer la finale, dont le Joueur prévu pour endosser le rôle de capitaine pour la finale.

Les horaires, déterminés avec le service Compétitions de la LNR, sont :

	Choix 1	Choix 2
Points presse	13h50 à 14h20	16h05 à 16h35
Accès Média TV et photographes	14h30 à 14h40	16h45 à 16h55

2179.3 Points presse de la Finale de PRO D2

Au sein de chaque équipe finaliste de PRO D2, sont obligatoirement présents au point presse :

- un membre de l'encadrement technique ;
- trois Joueurs titulaires lors des Demi-Finales et susceptibles de jouer la Finale, dont le Joueur prévu pour endosser le rôle de capitaine pour la Finale.

Les horaires, déterminés avec le service Compétitions de la LNR, sont :

	Choix 1	Choix 2
Points presse	14h55 à 15h25	16h40 à 17h10
Accès Média TV et photographes	15h30 à 15h40	17h15 à 17h25

Article 2180 Tribune presse

La tribune de presse est sous la responsabilité conjointe de la LNR et de l'UJSF qui est représentée par des membres du syndic national et du syndic local. Les journalistes souhaitant y assister doivent s'accréditer sur la plateforme web de l'UJSF (www.ujf.fr).

La LNR met à disposition des Clubs qualifiés une place pour leur community manager en tribune de presse.

Chaque Club a la possibilité de positionner en tribune presse :

- 2 personnes du service Communication pour les Clubs finalistes de PRO D2 ;
- 3 personnes du service Communication pour les Clubs demi-finalistes de TOP 14 ;
- 4 personnes du service Communication pour les Clubs finalistes de TOP 14.

Leurs noms doivent être communiqués à la LNR.

Aucune autre personne du Club ne peut s'installer en tribune de presse et ceci même si son accréditation lui permet de circuler dans cette zone.

SECTION 4 – ANIMATION

Article 2181 Animations des demi-finales de TOP 14

La LNR organise parallèlement aux demi-finales, lors du même Week-end, un village TOP 14 Extra Tour.

Dans ce cadre, la LNR souhaite que 3 Joueurs hors groupe de chaque Club demi-finaliste se rendent sur le Village TOP 14 pour une séance de dédicaces et de rencontre avec le public d'1h30, le jour de leur demi-finale respective :

Jour de la semaine	Clubs Demi-Finalistes	Horaires
Vendredi	Club 1	14h00 à 15h30
	Club 2	15h30 à 17h00
Samedi	Club 3	14h00 à 15h30
	Club 4	15h30 à 17h00

Ces horaires peuvent être amenés à être ajustés.

Article 2182 Animations de la finale de TOP 14

Un descriptif précis des animations est transmis aux Clubs pour les informer du bon déroulement des animations prévues lors de la finale du TOP 14.

Ces éléments sont à transmettre dans le cas où ceux-ci sont différents de ceux transmis pour les demi-finales.

Article 2183 Identité Club

Chaque Club doit transmettre à la LNR la musique qui est diffusée lorsque des points sont inscrits par son équipe. Une musique peut être dédiée aux essais et une musique aux autres points marqués.

Le Club doit transmettre également la musique en cas de victoire qui est diffusée à l'issue de la rencontre et lors des échauffements avant-Match pour le "moment supporters".

Article 2184 Speakers

Le speaker de chaque Club doit être présent sur chaque rencontre impliquant son Club. La LNR prend en charge les frais de catering des speakers sur la journée du match. Il est demandé au Club de prendre en charge le déplacement, l'hébergement ainsi que la prestation de leur speaker.

Article 2185 Mascotte

Si le Club dispose d'une mascotte, celle-ci doit être présente sur chaque rencontre impliquant son Club afin d'animer la période d'avant match et de mi-temps.

La LNR prend en charge les frais de catering des mascottes sur la journée du match. Le Club prend en charge le déplacement, l'hébergement ainsi que la prestation de leur mascotte.

Article 2186 Mobilité douce pour les Demi-Finales de TOP 14

Des dispositifs de mobilité douce sont mis en place sur les Demi-Finales. Une communication est faite par la Métropole de la ville hôte et la LNR peut se rendre au Stade en privilégiant ces moyens de transports.

SECTION 5 – MARKETING, MERCHANDISING ET RELATIONS PUBLIQUES

Article 2187 Support de visibilité

La LNR assure la commercialisation et l'exploitation de la totalité des espaces publicitaires dans l'enceinte et sur le parvis extérieur du Stade.

Aucun support de visibilité pour un partenaire commercial ou institutionnel des Clubs ne peut être installé dans l'enceinte du Stade et sur le parvis extérieur en ce compris et de façon non limitative :

- L'arène :
 - zone englobant la pelouse, le bord pelouse (espace entre la pelouse et les premiers rangs de la tribune basse), les différents niveaux de tribune ainsi que l'ensemble des espaces visibles depuis la pelouse et les tribunes ;
- La zone Compétition dédiée au sportif :
 - chemin d'accès du bus des équipes de l'entrée du Stade jusqu'à son lieu de stationnement devant les accès vestiaires, le tunnel d'accès au Terrain, les couloirs d'accès aux vestiaires et à la Pelouse, les vestiaires Joueurs et arbitres, les vestiaires ramasseurs de balle, les salles d'échauffements, le local anti-dopage, l'infirmerie, la salle de conférence de presse et les zones mixtes ;
- Les chasubles que les membres de l'encadrement de chaque Club inscrits sur la feuille de match (soigneur(s), médecin(s), adjoint Terrain, préparateur physique) doivent porter à compter de la prise d'antenne jusqu'à la fin du match et fournies par la LNR.

De manière générale, sauf autorisation écrite préalable, aucune présence d'un partenaire (commercial ou institutionnel) ne peut être visible de l'arrivée au départ des équipes à l'exception de celles figurant sur les tenues des Joueurs.

Aucun support de visibilité pour un partenaire commercial ou institutionnel des Clubs ne doit être installé au bord du Terrain (glacière, voiture tee, etc...)

Les supporters des Clubs peuvent déployer un maillot géant de leur équipe sans publicité dans la tribune au moment de l'entrée des équipes sur le Terrain (au plus tard jusqu'au coup d'envoi).

Aucune autre présence publicitaire n'est autorisée dans le cadre d'animations (tifos, drapeaux ou mascottes...).

Toute présence publicitaire sur d'autres supports autres que la tenue des Joueurs est subordonnée à l'accord préalable et écrit de la LNR.

Article 2188 Boutiques

Les boutiques officielles sont gérées exclusivement par la LNR et/ou le prestataire de l'Exploitant.

Chaque Club qualifié doit fournir au minimum 40 maillots Replica, ainsi qu'une gamme textile et des accessoires pour une valorisation de 5 000 € TTC minimum de marchandise. Ces produits sont envoyés à la charge du Club à la LNR ou à l'adresse précisée par la LNR.

Le fonctionnement en dépôt-vente des produits officiels de chaque Club qualifié est privilégié.

La vente de produits dérivés des Clubs aux abords du Stade ou en dehors des boutiques officielles n'est pas autorisée.

Chaque Club finaliste du TOP 14 est contacté par la LNR pour étudier les modalités financières et de référencement de ses produits officiels lors de la Finale en relation avec le prestataire opérant les boutiques du Stade, en accord avec l'Exploitant.

Article 2189 Relations publiques

2189.1 Demi-finales et finale de TOP 14

Les prestations de relations publiques sont mises en place et commercialisées par des entités agréées par la LNR dont la liste est consultable auprès de la LNR ou sur lnr.fr et par l'Exploitant.

2189.2 Finale de PRO D2

Les prestations de relations publiques sont mises en place et commercialisées par le Club hôte accueillant la Finale avec l'accord de la LNR.

La LNR transmet aux Clubs qualifiés les informations concernant la commercialisation de ces prestations et notamment le contact à privilégier au sein du Club hôte ultérieurement.

SECTION 6 – PROTOCOLE ET INVITATIONS

Article 2190 Invitations officielles

Chaque Club bénéficie de :

- 5 places en tribune présidentielle et de 10 places en tribune officielle pour les Clubs demi-finalistes de TOP 14 et finalistes de PRO D2 ;
- 9 places en loge présidentielle et de 40 places en tribune officielle pour les Clubs finalistes de TOP 14.

Sur ce quota de places officielles, le Club doit prévoir d'inviter les élus politiques de sa Ville et de sa Région, ainsi que le Président de sa Ligue Régionale.

Outre ce quota de places officielles, chaque Club bénéficie d'invitations et d'accès supplémentaires :

	Demi-finales TOP 14	Finale TOP 14	Finale PRO D2
Déjeuner officiel le jour des rencontres	10 invitations	10 invitations	15 invitations
Réceptif officiel d'avant et d'après match	15 accès au Stade	• 9 accès en Loge Présidentielle • 40 accès au salon attenant à la Tribune Officielle	15 accès au Stade

Les invitations en Tribune Présidentielle et en Tribune Officielle sont envoyées au format e-ticket aux Clubs après leur qualification.

Le bracelet pour la réception officielle est remis aux invités à l'entrée des Salons.

Ces invitations étant nominatives et non cessibles, les noms des personnes bénéficiaires des titres d'accès doivent être transmis à la LNR. Afin de faciliter la gestion de ces quotas, la LNR met à disposition des Clubs un accès à sa plateforme de gestion d'événements (tutoriel disponible ICI). La LNR prend contact avec chaque Club qualifié pour l'informer de la manière de procéder.

Le plan de la Tribune Présidentielle est réalisé par la LNR la semaine précédant les rencontres.

La LNR transmet aux Clubs un programme détaillé (lieu, horaires) relatif à cet événement à l'issue de leur qualification.

Article 2191 Invitations Clubs

Chaque Club bénéficie de places sèches en invitation, réparties comme suit :

	Demi-finales TOP 14	Finale TOP 14	Finale PRO D2
Catégorie 1	100 places		
Catégorie 4	50 places		
Catégorie 5			100 places

Outre les invitations officielles, chaque Club demi-finaliste du TOP 14 bénéficie également de 12 invitations VIP supplémentaires pour sa demi-finale.

Etant précisé que ces invitations Clubs sont transmises en e-billet aux Responsables Billetterie des Clubs. Aucun service de gestion et distribution des invitations Clubs n'est organisé par la LNR au Stade.

Article 2192 Parkings (hors sportifs)

2192.1 Demi-finales TOP 14

La LNR met à la disposition de chaque Club demi-finaliste :

- 2 parkings bus pour les officiels du Club si le Club en fait la demande (à communiquer le lendemain de la qualification pour les demi-finales au plus tard) ;
- Des places de parking "véhicules légers" (le nombre est confirmé ultérieurement) ;
- 1 place de parking pour le véhicule des intendants dans l'enceinte du Stade à proximité des vestiaires.

2192.2 Finale TOP 14

La LNR met à la disposition de chaque Club finaliste 30 places de parking pour les voitures des officiels. Les parkings sont transmis à l'issue des demi-finales du TOP 14 par e-ticket.

Si l'un des Clubs qualifiés souhaite un bus pour ses officiels, il doit impérativement prévenir la LNR en amont afin de prévoir son stationnement. Ce bus ne peut pas utiliser la VDI.

2192.3 Finale PRO D2

La LNR met à la disposition de chaque Club finaliste :

- Des places de parking pour les deux cars Joueurs ;
- Des places de parking pour les voitures des officiels ;
- Des places de parking pour les besoins supplémentaires de chaque Club (30 places maximum par Club, selon le nombre de places disponibles dans le Stade hôte).

SECTION 7 – BILLETTERIE

Article 2193 Droits de commercialisation

La LNR est organisatrice et titulaire exclusive des droits de commercialisation de l'offre billetterie.

A ce titre, la commercialisation de la rencontre par les Clubs est soumise à la signature d'un contrat de distribution opaque.

Le prestataire de billetterie de la LNR est la société DATASPORT, l'édition de l'ensemble des billets de la rencontre est administrée depuis cette solution.

Article 2194 Places payantes

Chaque Club reçoit le même nombre de places qui lui est réservé intégralement jusqu'à J-4 (pour les demi-finalistes et finalistes de TOP 14) et J-3 (pour les finalistes de PRO D2) de la rencontre, à 12h00.

Chaque Club reçoit le même nombre de places qui lui est réservé intégralement jusqu'à J-4 des demi-finales et finale de TOP 14 et J-3 de la finale de PRO D2, à 12h00.

	Demi-finales TOP 14	Finale TOP 14	Finale PRO D2
Carré OR	50	200	
Catégorie 1	200	150	150
Catégorie 2	250	300	150
Catégorie 3		200	500
Catégorie 4	500	2 000	200
Catégorie 5	1 300	2 000	1 200
TOTAL	2 300	4 850	2 200

Pour les Clubs demi-finalistes et les finalistes de TOP 14, passé le délai de J-4, à 12h00, 50% (par catégorie) des places non-vendues réservées au Club sont mises à disposition du grand public web mais sont toujours disponibles à l'achat via le lien de vente attribué aux Clubs.

Pour les Clubs finalistes de PRO D2, leur quota de places peut être revu à la hausse à leur demande suivant l'évolution des ventes et de la disponibilité.

Concernant l'ensemble des rencontres, passé le délai de J-3, à 12h00, 100 % des places non-vendues réservées au Club sont mises à disposition du grand public web mais sont toujours disponibles à l'achat via le lien de vente attribué aux Clubs.

Dépendant de l'évolution des ventes et de la disponibilité, le quota pour la Finale de PRO D2 peut être revu à la hausse à la demande des Clubs finalistes, avant la fin de la période d'exclusivité.

Pour les besoins de places avec prestations, les Clubs finalistes de PRO D2 peuvent prendre attache avec le Stade hôte qui commercialise plusieurs produits VIP (Loges, Salons).

Article 2195 Paramétrage de mise en vente

Le paramétrage se fait intégralement depuis le back office de la LNR (DATASPORT).

La mise à disposition du quota de places n'est effectuée qu'une fois les équipes participant aux rencontres sont connues.

Le Responsable Billetterie de la LNR communique aux Clubs un lien spécifique pour la vente web à destination de ses publics cibles.

Il convient à chaque Club de communiquer ce lien à sa base au plus tard 24h après la qualification de l'équipe.

En parallèle, la LNR met à disposition des Clubs un accès à son Back Office DATASPORT avec un profil leur permettant de passer et d'imprimer des commandes pour des populations spécifiques.

Les Clubs ne travaillant pas avec DATASPORT doivent le spécifier à la LNR, qui leur met alors à disposition la documentation nécessaire au paramétrage de la solution sur leurs postes de travail.

Des codes d'accès au back-office DATASPORT sont transmis à chaque Club en mesure de se qualifier pour les Demi-Finales de TOP 14 au lendemain de la J26 et pour la Finale de PRO D2 le lendemain de la J30. Si un Club a sa qualification assurée avant, il peut solliciter auprès du Responsable Billetterie de la LNR un accès au site billetterie DATASPORT et la mise à disposition de ses quotas.

Le Club vainqueur de la première Demi-Finale de TOP 14 se voit attribuer le virage Sud. Le Club vainqueur de la seconde Demi-Finale de TOP 14 se voit attribuer le virage Nord.

Au besoin, une formation sur la solution peut être effectuée par le service billetterie de la LNR.

Article 2196 Frais de distribution

Une commission de distribution est versée à chaque Club sur chaque place payante vendue par le Club, dans la limite du quota décidé par le Comité Directeur, soit :

- 2 300 places par Club demi-finaliste du TOP 14 ;
- 4 500 places par Club finaliste du TOP 14 ;
- 2 000 places par Club finalistes de PRO D2.

Le montant de la commission de distribution est de 2.50€ HT par billet. Pour les Clubs finalistes de PRO D2, ce montant s'applique pour les billets dont la valeur faciale dépasse 15€ TTC. Tout billet vendu à valeur faciale égale ou inférieure à 15€ TTC est commissionné à hauteur de 1€HT.

Cette commission est assujettie à une TVA de 20%. Elle est réglée sur présentation d'une facture par le Club à la LNR au plus tard à J+15 de la réception de la facture.

Article 2197 Vente le jour de la Finale de PRO D2

Un dispositif de ventes le jour de la Finale de PRO D2 peut être mis en place par la LNR aux guichets du Stade. La LNR informe les Clubs finalistes si ce dispositif vient à être mis en place.

Article 2198 Paiement des places vendues

Le montant total des places payantes vendues en direct par chaque Club doit être acquitté à la LNR au plus tard à J+15 de la réception de la facture.

La LNR transmet une facture aux Clubs au plus tard à J+7 des Demi-finales et de la Finale de TOP 14 et à J+3 de la Finale de PRO D2.

Chaque Club doit faire parvenir à la LNR une facture correspondant aux frais de commercialisation.

Article 2199 Places PSH

Chaque Club finaliste dispose d'un réservoir initial de :

- 10 places PSH Fauteuil et 10 accompagnants pour la Finale de TOP 14 ;
- 4 places PSH Fauteuil et 4 accompagnants pour la Finale de PRO D2.

Article 2200 - Guichets invitations

L'intégralité des billets étant édités au format e-billets, la LNR ne met pas en place de guichet invitations pour les rencontres.

Les responsables billetterie des Clubs qualifiés ont la charge de faire la distribution de ces places sous format e-billet.

SECTION 8 – ADMINISTRATION ET FINANCES

Article 2201 Recettes nettes

Les recettes nettes sont intégralement conservées par la LNR.

Article 2202 Produit de la vente

Le Club doit avoir versé au plus tard 30 jours après la rencontre le produit de la vente des billets de match dont il a assuré la commercialisation.

SECTION 9 – ANNEXES

Annexe 1 – Dénominations officielles

Toute communication des Matches de Phases Finales, sous toute forme (écrite, orale ou visuelle), sur tout support, doit se faire sous les appellations suivantes, relatives à l'événement :

Evènement	Demi-finales TOP 14	Finale TOP 14	Finale PRO D2
Dénomination officielle du Championnat	TOP 14 RUGBY	TOP 14 RUGBY	RUGBY PRO D2
Appellations autorisées	« TOP 14 Rugby » « TOP 14 » « Demi-finales du TOP 14 » « @TOP14rugby » « #DemiesTOP14 » « #TOP14 »	« TOP 14 Rugby » « TOP 14 » « Finale du TOP 14 » « @TOP14rugby » « #FinaleTOP14 » « #TOP14 » « Show de clôture »	« RUGBY PRO D2 » « PRO D2 » « Phase Finale de PRO D2 » « Phase Finale de RUGBY PRO D2 » « Finale de RUGBY PRO D2 » « Finale de PRO D2 » « #Finale PRO D2 »
Evènement		Phase Finale TOP 14	
Dénomination Officielle de la Phase Finale de TOP 14		Phase Finale Pennylane	
Hashtag officiel à associer aux communication digitales		#PhaseFinaleTOP14Pennylane	

Annexe 2 – Spécification des zones de tournage

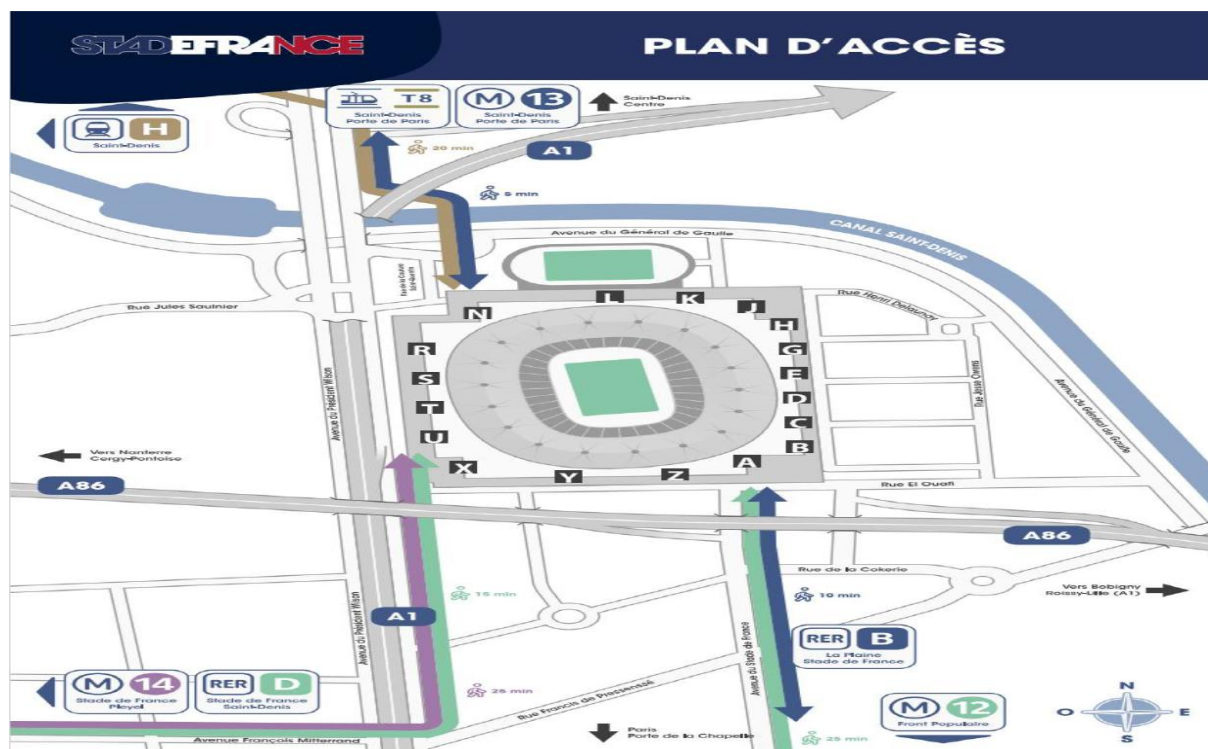
Créneaux horaires	Lieux	Médias autorisés
A l'arrivée des Joueurs au Stade	Descente du car	CANAL +
Avant échauffement d'une des deux équipes	Zone vestiaire et tunnel	CANAL +
	Bord Terrain	CANAL +
		Média Club
		Média NDD
Pendant les échauffements	Bord Terrain	CANAL +
		Média Club (selon les dispositions expliquées ci-dessus)
Avant match jusqu'au coup d'envoi	Salons et espaces de réception	CANAL +
		Média Club

Créneaux horaires	Lieux	Médias autorisés
Match	Bord Terrain, zone vestiaires et tunnel	CANAL +
Mi-temps	Bord Terrain et Animations	CANAL +
		Média Club
Après match	Bord Terrain	CANAL +
		Média Club (A partir de 5 min après le coup de sifflet final)
	Zone vestiaires et tunnel	CANAL +
		Média Club (A partir de 5 min après le coup de sifflet final)
	Salons et espaces de réception	CANAL +
		Média Club
	Zone mixte	CANAL +
		Média Club
		Média NDD

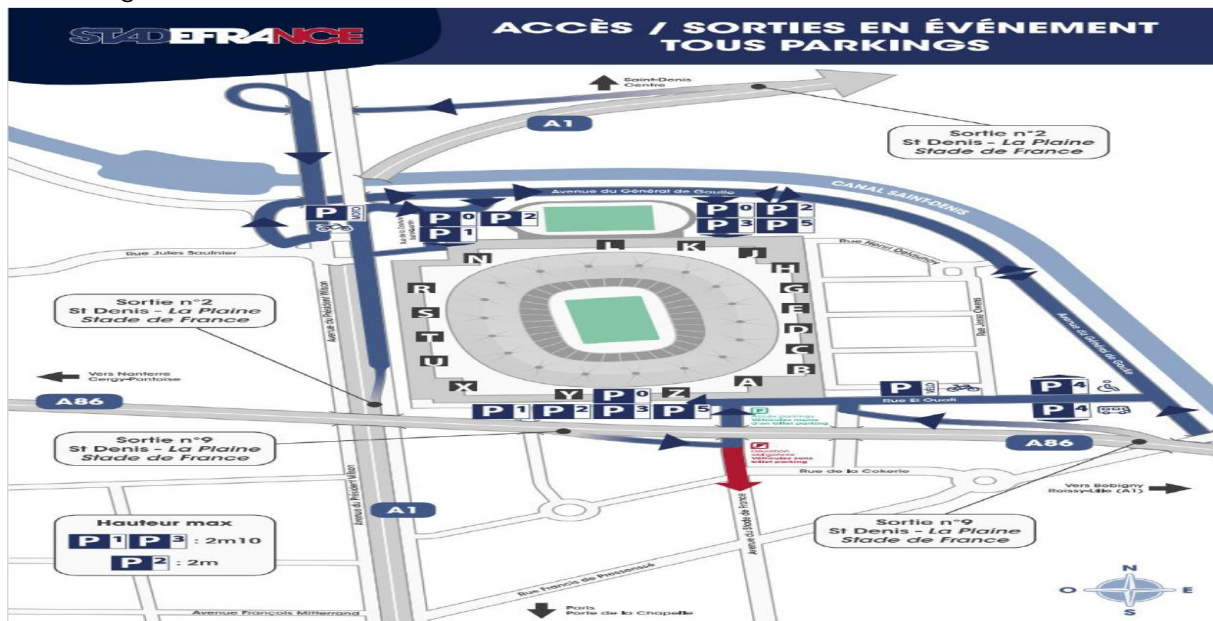
Dès lors que pour un même créneau horaire, plusieurs media sont autorisés à capter des images, CANAL+ a toujours la priorité (conditions d'installation...) et les autres médias doivent dans tous les cas veiller à ne jamais gêner son activité.

Annexe 3 - Plans Finale de TOP 14

- Transports en commun



- Parkings



LIGUE NATIONALE DE RUGBY

9, rue Descombes 75017 Paris

Tél : 01 55 07 87 90 - Fax : 01 55 07 87 95 - contact@lnr.fr

www.lnr.fr